



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2024-4

JUIN 2024

PUBLICATION LE 20 JUIN 2024

SOMMAIRE

**DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES YVELINES**

SEANCE DU 12 JUIN 2024

Ordre du jour de la séance

- ⇒ Conventions de mise à disposition entre le Département des Yvelines et le SDIS des Yvelines : Logements « assimilés caserne » situés 58 boulevard Carnot LE VESINET.

p 7

**DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES YVELINES**

SEANCE DU 12 JUIN 2024

⇒ Approbation du procès-verbal de la séance du 08 février 2024	P. 34
⇒ Installation de nouveaux représentants du Département des Yvelines au sein du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines	P. 54
⇒ Election de la 2 nd e Vice-présidente et composition du Bureau du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines	P. 56
⇒ Requalification des avantages en nature liés au logement concédé pour nécessité absolue de service, en avantages en espèces	P. 58
⇒ Effectifs budgétaires de l'Etablissement public (SPP, SPV et PATS)	P. 61
⇒ Modification du règlement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) au bénéfice des personnels du SDIS des Yvelines	P. 74
⇒ Indemnisation des frais de restauration des sapeurs-pompiers en renfort extra-zonaux participant au dispositif des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	P. 81
⇒ Compte financier unique 2023	P. 83
⇒ Affectation des résultats du budget 2023	P. 107
⇒ Budget supplémentaire 2024	P. 109
⇒ Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement	P. 129
⇒ Modification du règlement budgétaire et financier	P. 132

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES YVELINES**

- | | | |
|--|----|-----|
| ⇒ Arrêté n° 2024-006 portant organisation de la continuité du service public d'incendie et de secours en cas de grève du personnel opérationnel et fonctionnel durant la période des jeux olympiques et paralympiques de 2024. | p. | 150 |
| ⇒ Arrêté n°2024-019 portant nomination d'un régisseur et de son suppléant pour la régie d'avances du Service des affaires générales du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines | p. | 162 |

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 12 juin 2024

DELIBERATION N° 24-4B-17

**Conventions de mise à disposition entre le Département des Yvelines
et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines :
Logements « assimilés caserne » situés
58, boulevard Carnot LE VESINET**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 5 ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 09-3-55 en date du 18 juin 2009 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant complément au régime des avantages en nature des logements pour les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n° 23-4CA-50 en date du 13 décembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant révision des dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et au régime de concession de logement des personnels du Service d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-4B-17GBA-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

AUTORISE la Présidente à signer les conventions annexées qui précisent les conditions de mise à disposition de 4 logements « assimilés caserne » situés au 58 boulevard Carnot au VESINET et arrêtent les droits et obligations dévolus tant au Département qu'au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ainsi que tous les documents s'y rapportant.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 12 juin 2024
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **20 JUIN 2024**

pendant deux mois sur le tableau de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs,

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,

le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287900536-20240612-24-4B-17GBA-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE DEPARTEMENT DES YVELINES ET
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

ENTRE :

Le Département des Yvelines représenté par M. Pierre BEDIER, Président du Conseil Départemental, spécialement autorisé à intervenir aux présentes en vertu d'une délibération du 1er juillet 2021, portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L.3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ci-après dénommé **le propriétaire**

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines – 56 Avenue de Saint Cloud CS 80103 78007 VERSAILLES Cedex, représenté par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration du SDIS.

Ci-après désigné **le preneur**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines de loger les sapeurs-pompiers professionnels dans le cadre de concession de logements par nécessité absolue de service, le Département des Yvelines, propose de mettre à disposition une partie de son parc locatif privé.

La présente convention vise à préciser les modalités juridiques de mise à disposition du logement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département des Yvelines met à disposition du SDIS, conformément aux dispositions du Code civil, à compter du **1^{er} juillet 2024**, un logement à usage d'habitation ci-après désigné, qui l'accepte aux conditions suivantes, pour le concéder exclusivement par nécessité absolue de service, à des sapeurs-pompiers professionnels.

Le preneur déclare l'avoir préalablement visité en vue de la présente convention et en connaître parfaitement l'état actuel.

Le bien mis à disposition peut uniquement être affecté à usage d'habitation.

Le preneur, ainsi que tout autre occupant éventuel du logement, ne peut exercer aucune activité professionnelle, commerciale ou libérale dans les locaux y compris si une telle activité ne crée aucune concurrence ou incompatibilité avec les missions exercées par le Département des Yvelines.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-4B-17GBA-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

Le logement appartenant au parc privé du Département des Yvelines objet de la présente convention, est situé à l'adresse suivante : 58 Boulevard Carnot 78110 Le Vésinet, appartement n°02, au Rdc porte droite.

Il se décompose comme suit : T5 d'une surface de 101 m². Il comprend une entrée, un cellier, une cuisine non équipée, quatre chambres, un séjour, une salle de bains, une salle d'eau, un WC, un emplacement de parking extérieur n°02 et deux caves.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée initiale de neuf (9) ans à compter du 1^{er} juillet 2024. Un an avant la date d'échéance de la convention, les parties se rapprocheront afin de déterminer s'il a lieu de poursuivre l'occupation et dans quelles conditions.

Pendant toute la durée du préavis, le preneur sera redevable de la redevance et de ses accessoires ci-après stipulés, que le congé émane de sa part ou de celle du propriétaire, sauf, si en accord avec ce dernier, le logement ci-dessus est reloué avant son expiration.

ARTICLE 4 : OCCUPATION

Le preneur devra utiliser le logement mis à sa disposition, à usage d'habitation uniquement pour des sapeurs-pompiers professionnels des Yvelines, dans le cadre de l'attribution de logement concédé par nécessité absolue de service.

Le logement mis à disposition ne pourra être affecté à un autre usage, que ce soit par le preneur lui-même ou par toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle et autre.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Il sera procédé à un **état des lieux d'entrée** contradictoire lors de la mise à disposition du logement.

A défaut d'état des lieux entrant, le preneur sera réputé, avoir reçu le bien en bon état de réparations locatives et devra les rendre tel quel à la fin de la convention.

Lors de la sortie des lieux, il sera dressé un **état des lieux de sortie** contradictoire.

Les parties procéderont à l'établissement d'un pré-état des lieux deux mois avant la fin du préavis. Les éventuels travaux à prescrire pour la remise en état du logement devront être définis par les deux parties et inscrits dans le pré-état des lieux.

Si des dégradations sont constatées lors du pré-état des lieux de sortie, le preneur devra effectuer les réparations des dommages avant la date définitive de sortie des lieux.

A défaut de réalisation des travaux par le preneur à la date de l'état des lieux de sortie, le propriétaire effectuera lui-même les travaux et, déduira le montant des travaux entrepris sur le dépôt de garantie versé par le preneur, le propriétaire se réservant le droit de demander le remboursement supplémentaire du coût des travaux dépassant le montant du dépôt de garantie.



ARTICLE 8 : OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à :

- Délivrer au preneur le logement en bon état d'usage et de réparation,
- Assurer au preneur une jouissance paisible du logement pendant la durée de la convention, et à le garantir contre les vices et défauts de nature à y faire obstacle. Le propriétaire garantit au preneur tous les défauts et vices cachés de la chose mise à disposition survenus au cours de la convention qui en empêcheraient l'usage, même si le propriétaire n'en avait pas connaissance au jour de la signature de la présente convention,
- Maintenir le logement en état de servir à l'usage prévu par le contrat, en effectuant les grosses réparations autres que locatives, visées à l'article 606 du Code civil et nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition,

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à :

- Payer la redevance au terme convenu,
- Respecter la destination du logement, conformément à l'objet mentionné à l'article 1 de la présente convention. En conséquence, le preneur s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination du logement même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice au propriétaire,
- User paisiblement du logement et à ne pas le dégrader par ses agissements ou omissions. Il répond également des dégradations qui surviennent pendant l'application de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du propriétaire, d'un tiers qu'il n'a pas introduit lui-même dans le logement, ou à l'état de vétusté,
- Maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris. Il sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration de son fait, dépasserait l'usure normale éventuellement appréciée suivant les usages en la matière,
- Effectuer les réparations locatives au sens de l'article 1754 du Code civil. Celles-ci concernent les travaux d'entretien courant et les menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal du logement mis à disposition et de ses équipements privatifs. Sans que l'énumération soit limitative, les parties décident d'un commun accord que l'obligation d'entretien et de réparations locatives concerne les éléments énumérés par la liste du décret n° 87-712 du 26 août 1987,
- Ne pas sous concéder les lieux objet de la présente convention,
- Se conformer aux usages en vigueur, ainsi qu'au règlement intérieur,
- Ne troubler en aucune manière, la tranquillité de l'immeuble par son fait ou celui de sa famille,



ARTICLE 10 : REDEVANCE, CHARGES ET TAXES LOCATIVES

Le montant de la redevance et des charges sera payable d'avance mensuellement et en totalité à la **paierie départementale des Yvelines**.

- Redevance :

La redevance est fixée à **1 737,20 € (mille sept cent trente-sept euros et vingt centimes)** hors charges par mois.

La révision de la redevance interviendra chaque année à la date d'anniversaire de la prise d'effet du présent contrat.

L'indice de référence retenu pour le présent contrat, est l'indice IRL, la valeur de l'indice prise comme base de calcul, sera la dernière valeur publiée à la date d'effet de la convention.

- Charges :

Le preneur devra verser **50 € (cinquante euros)** de provision mensuelle pour charges. Ces dernières comprennent l'eau, l'entretien et l'électricité des parties communes, le système CVC, et la TEOM.

Les charges locatives, telles qu'elles sont définies par le décret n° 87-713 du 26 août 1987, feront l'objet d'une régularisation annuelle.

Afin de permettre une régularisation au réel de la consommation d'eau, il sera demandé à l'occupant, de transmettre au Département une fois par an, le relevé du compteur d'eau individuel,

Le preneur devra souscrire un contrat d'abonnement d'électricité et régler au fournisseur de son choix les factures correspondantes.

Chaque année, la provision pour charges pourra être réajustée à la hausse ou à la baisse en fonction du montant de la régularisation, sans avoir besoin de recourir à un avenant.

ARTICLE 11: DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie équivalent à un mois de redevance hors charges, sera demandé. Soit un montant de **1 737,20 €**.

Celui-ci est destiné en premier lieu au paiement des redevances et charges en cas de carence du preneur puis dans un second temps, à défaut des réparations locatives qui auraient pu être constatées lors de l'état des lieux de sortie. Dans cette seconde hypothèse le dépôt de garantie sera restitué dans les deux mois après constatation de la réalisation des réparations locatives par le preneur.

En cas de manquement à l'obligation de réparations locatives, le dépôt de garantie sera restitué par le propriétaire déduction faite des travaux entrepris par celui-ci.

ARTICLE 12: ASSURANCES

Le preneur s'engage à souscrire une assurance ou à justifier d'être assuré pour le logement objet de la convention contre l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux et contre tous les risques locatifs généralement assurés. Il doit justifier de cette assurance avant la prise de possession du bien en communiquant au Département une attestation d'assurance et devra en justifier chaque année à la date d'anniversaire du contrat.

Le preneur devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation se produisant dans le logement mis à sa disposition, et en informer en même temps le Département.

Le preneur sera seul responsable des dégâts occasionnés au logement objet de la convention, à ses occupants ou autres personnes s'y trouvant et aux voisins, qu'ils le soient par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autres qu'il a sous sa garde.



Le preneur ne pourra exercer aucun recours à l'encontre du Département en cas de troubles, vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans le logement loué. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

En cas d'incendie, la responsabilité du preneur pourra être engagée dans les conditions prévues aux articles 1733 et 1734 du Code civil.

ARTICLE 13 : RESILIATION

- Résiliation par le preneur :

Le preneur peut résilier la présente convention à la date anniversaire du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

- Résiliation par le propriétaire :

- Le propriétaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas d'inoccupation du logement pendant une durée égale ou supérieure à trois mois. Afin que le propriétaire puisse mettre en œuvre cette condition, le preneur s'engage à envoyer tous les trimestres, un état d'occupation des logements.
- La convention pourra être résiliée par le seul fait de l'inexécution de l'une des obligations mise à la charge du preneur par l'une des clauses de la présente convention. Cette résiliation interviendra, de plein droit, après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 1 mois.
- Le propriétaire pourra à tout moment résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, pour cession de l'immeuble avec un préavis de six mois.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

ARTICLE 13 : AMENAGEMENTS ET TRAVAUX

Le preneur est tenu d'adresser au propriétaire une demande préalable pour tous les aménagements intérieurs et travaux envisagés dans le logement. Aucun aménagement ou travail ne pourra être effectué sans l'accord express préalable du propriétaire. En conséquence, l'éventuelle absence de réponse du propriétaire à la demande équivaudra à un refus d'autoriser les aménagements ou travaux. En aucun cas, les aménagements ou travaux envisagés ne pourront avoir pour effet de modifier l'usage du logement.

A la fin de l'occupation, le propriétaire se réserve la possibilité d'exiger la remise en état de toute ou partie du logement, conformément à leur état au jour de l'entrée du preneur dans le logement. A défaut, l'ensemble des aménagements et travaux réalisés par le preneur deviendront pleine et entière propriété du Département.

En cas de remise en état exigée par le propriétaire, l'ensemble des frais seront à la charge exclusive du preneur, sans que celui-ci ne puisse en demander le remboursement que les aménagements ou travaux aient été autorisés ou non par le propriétaire.



ARTICLE 14 : DIAGNOSTICS

1 - DOSSIER TECHNIQUE :

Un dossier de diagnostic technique se trouve annexé au présent contrat. Il comprend :

- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation. Il est toutefois précisé que par application de ces mêmes textes, ce diagnostic n'a qu'une valeur informative. En conséquence, le preneur ne peut se prévaloir, à l'encontre du propriétaire, des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique joint à la convention.
- L'état des installations intérieure d'électricité prévu par le décret d'application n° 2016-1105 du 11 août 2016 faisant suite à la loi ALUR du 24 mars 2014

Le preneur déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble au regard de ces réglementations et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours d'aucune sorte contre le Département.

2 - ETAT DES RISQUES :

En vertu de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le Département, propriétaire du logement, est tenu d'informer le preneur sur les risques naturels et technologiques prévisibles dans la zone où l'immeuble se situe. Le document est annexé au contrat.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Le propriétaire élit domicile en l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78012 Versailles Cedex.

Le preneur élit domicile 56 Avenue de Saint Cloud CS 80103 78007 VERSAILLES Cedex.

Fait à Versailles, en deux exemplaires originaux le

Le propriétaire

Le Preneur



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE DEPARTEMENT DES YVELINES ET
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

ENTRE :

Le Département des Yvelines représenté par M. Pierre BEDIER, Président du Conseil Départemental, spécialement autorisé à intervenir aux présentes en vertu d'une délibération du 1er juillet 2021, portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L.3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ci-après dénommé **le propriétaire**

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines – 56 Avenue de Saint Cloud CS 80103 78007 VERSAILLES Cedex représenté par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration du SDIS.

Ci-après désigné **le preneur**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines de loger les sapeurs pompiers professionnels dans le cadre de concession de logements par nécessité absolue de service, le Département des Yvelines, propose de mettre à disposition une partie de son parc locatif privé.

La présente convention vise à préciser les modalités juridiques de mise à disposition du logement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département des Yvelines met à disposition du SDIS, conformément aux dispositions du Code civil, à compter du **1^{er} juillet 2024**, un logement à usage d'habitation ci-après désigné, qui l'accepte aux conditions suivantes, pour le concéder exclusivement par nécessité absolue de service, à des sapeurs-pompiers professionnels.

Le preneur déclare l'avoir préalablement visité en vue de la présente convention et en connaître parfaitement l'état actuel.

Le bien mis à disposition peut uniquement être affecté à usage d'habitation.

Le preneur, ainsi que tout autre occupant éventuel du logement, ne peut exercer aucune activité professionnelle, commerciale ou libérale dans les locaux y compris si une telle activité ne crée aucune concurrence ou incompatibilité avec les missions exercées par le Département des Yvelines.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-46-17GBA-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

Le logement appartenant au parc privé du Département des Yvelines objet de la présente convention, est situé à l'adresse suivante : 58 Boulevard Carnot 78110 Le Vésinet, appartement n°101, au 1^{er} étage porte gauche.

Il se décompose comme suit : T5 d'une surface de 97 m². Il comprend une entrée, un cellier, une cuisine non équipée, quatre chambres, un séjour, une salle de bains, une salle d'eau, un WC, un emplacement de parking extérieur n°101 et deux caves.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée initiale de neuf (9) ans à compter du 1^{er} juillet 2024. Un an avant la date d'échéance de la convention, les parties se rapprocheront afin de déterminer s'il a lieu de poursuivre l'occupation et dans quelles conditions.

Pendant toute la durée du préavis, le preneur sera redevable de la redevance et de ses accessoires ci-après stipulés, que le congé émane de sa part ou de celle du propriétaire, sauf, si en accord avec ce dernier, le logement ci-dessus est reloué avant son expiration.

ARTICLE 4 : OCCUPATION

Le preneur devra utiliser le logement mis à sa disposition, à usage d'habitation uniquement pour des sapeurs-pompiers professionnels des Yvelines, dans le cadre de l'attribution de logement concédé par nécessité absolue de service.

Le logement mis à disposition ne pourra être affecté à un autre usage, que ce soit par le preneur lui-même ou par toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle et autre.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Il sera procédé à un état des lieux d'entrée contradictoire lors de la mise à disposition du logement. A défaut d'état des lieux entrant, le preneur sera réputé, avoir reçu le bien en bon état de réparations locatives et devra les rendre tel quel à la fin de la convention.

Lors de la sortie des lieux, il sera dressé un état des lieux de sortie contradictoire.

Les parties procéderont à l'établissement d'un pré-état des lieux deux mois avant la fin du préavis. Les éventuels travaux à prescrire pour la remise en état du logement devront être définis par les deux parties et inscrits dans le pré-état des lieux.

Si des dégradations sont constatées lors du pré-état des lieux de sortie, le preneur devra effectuer les réparations des dommages avant la date définitive de sortie des lieux.

A défaut de réalisation des travaux par le preneur à la date de l'état des lieux de sortie, le propriétaire effectuera lui-même les travaux et, déduira le montant des travaux entrepris sur le dépôt de garantie versé par le preneur, le propriétaire se réservant le droit de demander le remboursement supplémentaire du coût des travaux dépassant le montant du dépôt de garantie.



ARTICLE 8 : OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à :

- Délivrer au preneur le logement en bon état d'usage et de réparation,
- Assurer au preneur une jouissance paisible du logement pendant la durée de la convention, et à le garantir contre les vices et défauts de nature à y faire obstacle. Le propriétaire garantit au preneur tous les défauts et vices cachés de la chose mise à disposition survenus au cours de la convention qui en empêcheraient l'usage, même si le propriétaire n'en avait pas connaissance au jour de la signature de la présente convention,
- Maintenir le logement en état de servir à l'usage prévu par le contrat, en effectuant les grosses réparations autres que locatives, visées à l'article 606 du Code civil et nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition,

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à :

- Payer la redevance au terme convenu,
- Respecter la destination du logement, conformément à l'objet mentionné à l'article 1 de la présente convention. En conséquence, le preneur s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination du logement même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice au propriétaire,
- User paisiblement du logement et à ne pas le dégrader par ses agissements ou omissions. Il répond également des dégradations qui surviennent pendant l'application de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du propriétaire, d'un tiers qu'il n'a pas introduit lui-même dans le logement, ou à l'état de vétusté,
- Maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris. Il sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration de son fait, dépasserait l'usure normale éventuellement appréciée suivant les usages en la matière,
- Effectuer les réparations locatives au sens de l'article 1754 du Code civil. Celles-ci concernent les travaux d'entretien courant et les menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal du logement mis à disposition et de ses équipements privatifs. Sans que l'énumération soit limitative, les parties décident d'un commun accord que l'obligation d'entretien et de réparations locatives concerne les éléments énumérés par la liste du décret n° 87-712 du 26 août 1987,
- Ne pas sous concéder les lieux objet de la présente convention,
- Se conformer aux usages en vigueur, ainsi qu'au règlement intérieur,
- Ne troubler en aucune manière, la tranquillité de l'immeuble par son fait ou celui de sa famille,



ARTICLE 10 : REDEVANCE, CHARGES ET TAXES LOCATIVES

Le montant de la redevance et des charges sera payable d'avance mensuellement et en totalité à la paierie départementale des Yvelines.

- Redevance :

La redevance est fixée à 1 668,40 € (mille six cent soixante-huit euros et quarante centimes) hors charges par mois.

La révision de la redevance interviendra chaque année à la date d'anniversaire de la prise d'effet du présent contrat.

L'indice de référence retenu pour le présent contrat, est l'indice IRL, la valeur de l'indice prise comme base de calcul, sera la dernière valeur publiée à la date d'effet de la convention.

- Charges :

Le preneur devra verser 50 € (cinquante euros) de provision mensuelle pour charges. Ces dernières comprennent l'eau, l'entretien et l'électricité des parties communes, le système CVC, et la TEOM.

Les charges locatives, telles qu'elles sont définies par le décret n° 87-713 du 26 août 1987, feront l'objet d'une régularisation annuelle.

Afin de permettre une régularisation au réel de la consommation d'eau, il sera demandé à l'occupant, de transmettre au Département une fois par an, le relevé du compteur d'eau individuel.

Le preneur devra souscrire un contrat d'abonnement d'électricité et régler au fournisseur de son choix les factures correspondantes.

Chaque année, la provision pour charges pourra être réajustée à la hausse ou à la baisse en fonction du montant de la régularisation, sans avoir besoin de recourir à un avenant.

ARTICLE 11 : DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie équivalent à un mois de redevance hors charges, sera demandé. Soit un montant de 1 668,40 €.

Celui-ci est destiné en premier lieu au paiement des redevances et charges en cas de carence du preneur puis dans un second temps, à défaut des réparations locatives qui auraient pu être constatées lors de l'état des lieux de sortie. Dans cette seconde hypothèse le dépôt de garantie sera restitué dans les deux mois après constatation de la réalisation des réparations locatives par le preneur.

En cas de manquement à l'obligation de réparations locatives, le dépôt de garantie sera restitué par le propriétaire déduction faite des travaux entrepris par celui-ci.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Le preneur s'engage à souscrire une assurance ou à justifier d'être assuré pour le logement objet de la convention contre l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux et contre tous les risques locatifs généralement assurés. Il doit justifier de cette assurance avant la prise de possession du bien en communiquant au Département une attestation d'assurance et devra en justifier chaque année à la date d'anniversaire du contrat.

Le preneur devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation se produisant dans le logement mis à sa disposition, et en informer en même temps le Département.



Le preneur sera seul responsable des dégâts occasionnés au logement objet de la convention, à ses occupants ou autres personnes s'y trouvant et aux voisins, qu'ils le soient par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autres qu'il a sous sa garde.

Le preneur ne pourra exercer aucun recours à l'encontre du Département en cas de troubles, vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans le logement loué. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.
En cas d'incendie, la responsabilité du preneur pourra être engagée dans les conditions prévues aux articles 1733 et 1734 du Code civil.

ARTICLE 13 : RESILIATION

- Résiliation par le preneur :

Le preneur peut résilier la présente convention à la date anniversaire du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

- Résiliation par le propriétaire :

- Le propriétaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas d'inoccupation du logement pendant une durée égale ou supérieure à trois mois. Afin que le propriétaire puisse mettre en œuvre cette condition, le preneur s'engage à envoyer tous les trimestres, un état d'occupation.
- La convention pourra être résiliée par le seul fait de l'inexécution de l'une des obligations mise à la charge du preneur par l'une des clauses de la présente convention. Cette résiliation interviendra, de plein droit, après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 1 mois.
- Le propriétaire pourra à tout moment résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, pour cession de l'immeuble avec un préavis de six mois.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

ARTICLE 13 : AMENAGEMENTS ET TRAVAUX

Le preneur est tenu d'adresser au propriétaire une demande préalable pour tous les aménagements intérieurs et travaux envisagés dans le logement. Aucun aménagement ou travail ne pourra être effectué sans l'accord express préalable du propriétaire. En conséquence, l'éventuelle absence de réponse du propriétaire à la demande équivaudra à un refus d'autoriser les aménagements ou travaux. En aucun cas, les aménagements ou travaux envisagés ne pourront avoir pour effet de modifier l'usage du logement.

A la fin de l'occupation, le propriétaire se réserve la possibilité d'exiger la remise en état de toute ou partie du logement, conformément à leur état au jour de l'entrée du preneur dans le logement. A défaut, l'ensemble des aménagements et travaux réalisés par le preneur deviendront pleine et entière propriété du Département.

En cas de remise en état exigée par le propriétaire, l'ensemble des frais seront à la charge exclusive du preneur, sans que celui-ci ne puisse en demander le remboursement que les aménagements ou travaux aient été autorisés ou non par le propriétaire.



ARTICLE 14 : DIAGNOSTICS

1 - DOSSIER TECHNIQUE :

Un dossier de diagnostic technique se trouve annexé au présent contrat. Il comprend :

- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation. Il est toutefois précisé que par application de ces mêmes textes, ce diagnostic n'a qu'une valeur informative. En conséquence, le preneur ne peut se prévaloir, à l'encontre du propriétaire, des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique joint à la convention.
- L'état des installations intérieure d'électricité prévu par le décret d'application n° 2016-1105 du 11 août 2016 faisant suite à la loi ALUR du 24 mars 2014

Le preneur déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble au regard de ces réglementations et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours d'aucune sorte contre le Département.

2 - ETAT DES RISQUES :

En vertu de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le Département, propriétaire du logement, est tenu d'informer le preneur sur les risques naturels et technologiques prévisibles dans la zone où l'immeuble se situe. Le document est annexé au contrat.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Le propriétaire élit domicile en l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78012 Versailles Cedex.
Le preneur élit domicile au 56 Avenue de Saint Cloud CS 80103 78007 VERSAILLES Cedex.

Fait à Versailles, en deux exemplaires originaux le

Le propriétaire

Le Preneur



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE DEPARTEMENT DES YVELINES ET
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

ENTRE :

Le Département des Yvelines représenté par M. Pierre BEDIER, Président du Conseil Départemental, spécialement autorisé à intervenir aux présentes en vertu d'une délibération du 1er juillet 2021, portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L.3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ci-après dénommé **le propriétaire**

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines – 56 Avenue de Saint Cloud CS 80103 78007 VERSAILLES Cedex représenté par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration du SDIS.

Ci-après désigné **le preneur**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines de loger les sapeurs-pompiers professionnels dans le cadre de concession de logements par nécessité absolue de service, le Département des Yvelines, propose de mettre à disposition une partie de son parc locatif privé.

La présente convention vise à préciser les modalités juridiques de mise à disposition du logement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département des Yvelines met à disposition du SDIS, conformément aux dispositions du Code civil, à compter du **1^{er} juillet 2024**, un logement à usage d'habitation ci-après désigné, qui l'accepte aux conditions suivantes, pour le concéder exclusivement par nécessité absolue de service, à des sapeurs-pompiers professionnels.

Le preneur déclare l'avoir préalablement visité en vue de la présente convention et en connaître parfaitement l'état actuel.

Le bien mis à disposition peut uniquement être affecté à usage d'habitation.

Le preneur, ainsi que tout autre occupant éventuel du logement, ne peut exercer aucune activité professionnelle, commerciale ou libérale dans les locaux y compris si une telle activité ne crée aucune concurrence ou incompatibilité avec les missions exercées par le Département des Yvelines.

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20240612-24-4B-17GBA-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

Le logement appartenant au parc privé du Département des Yvelines objet de la présente convention, est situé à l'adresse suivante : 58 Boulevard Carnot 78110 Le Vésinet, appartement n°102, au 1^{er} étage porte droite.

Il se décompose comme suit : T5 d'une surface de 109 m². Il comprend une entrée, un cellier, une cuisine non équipée, quatre chambres, un séjour, une salle de bains, une salle d'eau, un WC, un emplacement de parking extérieur n°102 et deux caves.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée initiale de neuf (9) ans à compter du 1^{er} juillet 2024. Un an avant la date d'échéance de la convention, les parties se rapprocheront afin de déterminer s'il a lieu de poursuivre l'occupation et dans quelles conditions.

Pendant toute la durée du préavis, le preneur sera redevable de la redevance et de ses accessoires ci-après stipulés, que le congé émane de sa part ou de celle du propriétaire, sauf, si en accord avec ce dernier, le logement ci-dessus est reloué avant son expiration.

ARTICLE 4 : OCCUPATION

Le preneur devra utiliser le logement mis à sa disposition, à usage d'habitation uniquement pour des sapeurs pompiers professionnels des Yvelines, dans le cadre de l'attribution de logement concédé par nécessité absolue de service.

Le logement mis à disposition ne pourra être affecté à un autre usage, que ce soit par le preneur lui-même ou par toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle et autre.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Il sera procédé à un état des lieux d'entrée contradictoire lors de la mise à disposition du logement. A défaut d'état des lieux entrant, le preneur sera réputé, avoir reçu le bien en bon état de réparations locatives et devra les rendre tel quel à la fin de la convention.

Lors de la sortie des lieux, il sera dressé un état des lieux de sortie contradictoire.

Les parties procéderont à l'établissement d'un pré-état des lieux deux mois avant la fin du préavis. Les éventuels travaux à prescrire pour la remise en état du logement devront être définis par les deux parties et inscrits dans le pré-état des lieux.

Si des dégradations sont constatées lors du pré-état des lieux de sortie, le preneur devra effectuer les réparations des dommages avant la date définitive de sortie des lieux.

A défaut de réalisation des travaux par le preneur à la date de l'état des lieux de sortie, le propriétaire effectuera lui-même les travaux et, déduira le montant des travaux entrepris sur le dépôt de garantie versé par le preneur, le propriétaire se réservant le droit de demander le remboursement supplémentaire du coût des travaux dépassant le montant du dépôt de garantie.



ARTICLE 8 : OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à :

- Délivrer au preneur le logement en bon état d'usage et de réparation,
- Assurer au preneur une jouissance paisible du logement pendant la durée de la convention, et à le garantir contre les vices et défauts de nature à y faire obstacle. Le propriétaire garantit au preneur tous les défauts et vices cachés de la chose mise à disposition survenus au cours de la convention qui en empêcheraient l'usage, même si le propriétaire n'en avait pas connaissance au jour de la signature de la présente convention,
- Maintenir le logement en état de servir à l'usage prévu par le contrat, en effectuant les grosses réparations autres que locatives, visées à l'article 606 du Code civil et nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition,

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à :

- Payer la redevance au terme convenu,
- Respecter la destination du logement, conformément à l'objet mentionné à l'article 1 de la présente convention. En conséquence, le preneur s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination du logement même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice au propriétaire,
- User paisiblement du logement et à ne pas le dégrader par ses agissements ou omissions. Il répond également des dégradations qui surviennent pendant l'application de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du propriétaire, d'un tiers qu'il n'a pas introduit lui-même dans le logement, ou à l'état de vétusté,
- Maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris. Il sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration de son fait, dépasserait l'usure normale éventuellement appréciée suivant les usages en la matière,
- Effectuer les réparations locatives au sens de l'article 1754 du Code civil. Celles-ci concernent les travaux d'entretien courant et les menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal du logement mis à disposition et de ses équipements privés. Sans que l'énumération soit limitative, les parties décident d'un commun accord que l'obligation d'entretien et de réparations locatives concerne les éléments énumérés par la liste du décret n° 87-712 du 26 août 1987,
- Ne pas sous concéder les lieux objet de la présente convention,
- Se conformer aux usages en vigueur, ainsi qu'au règlement intérieur,
- Ne troubler en aucune manière, la tranquillité de l'immeuble par son fait ou celui de sa famille,



ARTICLE 10 : REDEVANCE, CHARGES ET TAXES LOCATIVES

Le montant de la redevance et des charges sera payable d'avance mensuellement et en totalité à la paierie départementale des Yvelines.

- Redevance :

La redevance est fixée à 1 874,80 € (mille huit cent soixante-quatorze euros et quatre-vingts centimes) hors charges par mois.

La révision de la redevance interviendra chaque année à la date d'anniversaire de la prise d'effet du présent contrat.

L'indice de référence retenu pour le présent contrat, est l'indice IRL, la valeur de l'indice prise comme base de calcul, sera la dernière valeur publiée à la date d'effet de la convention.

- Charges :

Le preneur devra verser 50 € (cinquante euros) de provision mensuelle pour charges. Ces dernières comprennent l'eau, l'entretien et l'électricité des parties communes, le système CVC, et la TEOM.

Les charges locatives, telles qu'elles sont définies par le décret n° 87-713 du 26 août 1987, feront l'objet d'une régularisation annuelle.

Afin de permettre une régularisation au réel de la consommation d'eau, il sera demandé à l'occupant, de transmettre au Département une fois par an, le relevé du compteur d'eau individuel,

Le preneur devra souscrire un contrat d'abonnement d'électricité et régler au fournisseur de son choix les factures correspondantes.

Chaque année, la provision pour charges pourra être réajustée à la hausse ou à la baisse en fonction du montant de la régularisation, sans avoir besoin de recourir à un avenant.

ARTICLE 11 : DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie équivalent à un mois de redevance hors charges, sera demandé. Soit un montant de 1 874,80 €.

Celui-ci est destiné en premier lieu au paiement des redevances et charges en cas de carence du preneur puis dans un second temps, à défaut des réparations locatives qui auraient pu être constatées lors de l'état des lieux de sortie. Dans cette seconde hypothèse le dépôt de garantie sera restitué dans les deux mois après constatation de la réalisation des réparations locatives par le preneur.

En cas de manquement à l'obligation de réparations locatives, le dépôt de garantie sera restitué par le propriétaire déduction faite des travaux entrepris par celui-ci.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Le preneur s'engage à souscrire une assurance ou à justifier d'être assuré pour le logement objet de la convention contre l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux et contre tous les risques locatifs généralement assurés. Il doit justifier de cette assurance avant la prise de possession du bien en communiquant au Département une attestation d'assurance et devra en justifier chaque année à la date d'anniversaire du contrat.

Le preneur devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation se produisant dans le logement mis à sa disposition, et en informer en même temps le Département.

Le preneur sera seul responsable des dégâts occasionnés au logement objet de la convention, à ses occupants ou autres personnes s'y trouvant et aux voisins, qu'ils le soient par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autres qu'il a sous sa garde.



Le preneur ne pourra exercer aucun recours à l'encontre du Département en cas de troubles, vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans le logement loué. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

En cas d'incendie, la responsabilité du preneur pourra être engagée dans les conditions prévues aux articles 1733 et 1734 du Code civil.

ARTICLE 13 : RESILIATION

- Résiliation par le preneur :

Le preneur peut résilier la présente convention à la date anniversaire du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

- Résiliation par le propriétaire :

- Le propriétaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas d'inoccupation du logement pendant une durée égale ou supérieure à trois mois. Afin que le propriétaire puisse mettre en œuvre cette condition, le preneur s'engage à envoyer tous les trimestres, un état d'occupation.
- La convention pourra être résiliée par le seul fait de l'inexécution de l'une des obligations mise à la charge du preneur par l'une des clauses de la présente convention. Cette résiliation interviendra, de plein droit, après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 1 mois.
- Le propriétaire pourra à tout moment résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, pour cession de l'immeuble avec un préavis de six mois.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

ARTICLE 13 : AMENAGEMENTS ET TRAVAUX

Le preneur est tenu d'adresser au propriétaire une demande préalable pour tous les aménagements intérieurs et travaux envisagés dans le logement. Aucun aménagement ou travail ne pourra être effectué sans l'accord express préalable du propriétaire. En conséquence, l'éventuelle absence de réponse du propriétaire à la demande équivaudra à un refus d'autoriser les aménagements ou travaux. En aucun cas, les aménagements ou travaux envisagés ne pourront avoir pour effet de modifier l'usage du logement.

A la fin de l'occupation, le propriétaire se réserve la possibilité d'exiger la remise en état de toute ou partie du logement, conformément à leur état au jour de l'entrée du preneur dans le logement. A défaut, l'ensemble des aménagements et travaux réalisés par le preneur deviendront pleine et entière propriété du Département.

En cas de remise en état exigée par le propriétaire, l'ensemble des frais seront à la charge exclusive du preneur, sans que celui-ci ne puisse en demander le remboursement que les aménagements ou travaux aient été autorisés ou non par le propriétaire.



ARTICLE 14 : DIAGNOSTICS

1 - DOSSIER TECHNIQUE :

Un dossier de diagnostic technique se trouve annexé au présent contrat. Il comprend :

- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation. Il est toutefois précisé que par application de ces mêmes textes, ce diagnostic n'a qu'une valeur informative. En conséquence, le preneur ne peut se prévaloir, à l'encontre du propriétaire, des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique joint à la convention.
- L'état des installations intérieure d'électricité prévu par le décret d'application n° 2016-1105 du 11 août 2016 faisant suite à la loi ALUR du 24 mars 2014

Le preneur déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble au regard de ces réglementations et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours d'aucune sorte contre le Département.

2 - ETAT DES RISQUES :

En vertu de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le Département, propriétaire du logement, est tenu d'informer le preneur sur les risques naturels et technologiques prévisibles dans la zone où l'immeuble se situe. Le document est annexé au contrat.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Le propriétaire élit domicile en l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78012 Versailles Cedex.
Le preneur élit domicile au 56 Avenue de Saint Cloud CS 80103 78007 VERSAILLES Cedex.

Fait à Versailles, en deux exemplaires originaux le

Le propriétaire

Le Preneur



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE DEPARTEMENT DES YVELINES ET
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

ENTRE :

Le Département des Yvelines représenté par M. Pierre BEDIER, Président du Conseil Départemental, spécialement autorisé à intervenir aux présentes en vertu d'une délibération du 1er juillet 2021, portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L.3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ci-après dénommé **le propriétaire**

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines – 56 Avenue de Saint Cloud CS 80103 78007 VERSAILLES Cedex représenté par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration du SDIS.

Ci-après désigné **le preneur**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines de loger les sapeurs pompiers professionnels dans le cadre de concession de logements par nécessité absolue de service, le Département des Yvelines, propose de mettre à disposition une partie de son parc locatif privé.

La présente convention vise à préciser les modalités juridiques de mise à disposition du logement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département des Yvelines met à disposition du SDIS, conformément aux dispositions du Code civil, à compter du **1^{er} juillet 2024**, un logement à usage d'habitation ci-après désigné, qui l'accepte aux conditions suivantes, pour le concéder exclusivement par nécessité absolue de service, à des sapeurs-pompiers professionnels.

Le preneur déclare l'avoir préalablement visité en vue de la présente convention et en connaître parfaitement l'état actuel.

Le bien mis à disposition peut uniquement être affecté à usage d'habitation.

Le preneur, ainsi que tout autre occupant éventuel du logement, ne peut exercer aucune activité professionnelle, commerciale ou libérale dans les locaux y compris si une telle activité ne crée aucune concurrence ou incompatibilité avec les missions exercées par le Département des Yvelines.

Accusé de réception en préfecture
075-287800536-20240612-24-4B-17GBA-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

Le logement appartenant au parc privé du Département des Yvelines objet de la présente convention, est situé à l'adresse suivante : 58 Boulevard Carnot 78110 Le Vésinet, appartement n°204, au 2^{ème} étage porte droite.

Il se décompose comme suit : T4 duplex d'une surface de 81 m². Il comprend une entrée, une cuisine non équipée, trois chambres (dont deux à l'étage), un séjour, une salle de bains, deux WC (dont 1 à l'étage), un cellier, un emplacement de parking extérieur n°204 et deux caves.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée initiale de neuf (9) ans à compter du 1^{er} juillet 2024. Un an avant la date d'échéance de la convention, les parties se rapprocheront afin de déterminer s'il a lieu de poursuivre l'occupation et dans quelles conditions.

Pendant toute la durée du préavis, le preneur sera redevable de la redevance et de ses accessoires ci-après stipulés, que le congé émane de sa part ou de celle du propriétaire, sauf, si en accord avec ce dernier, le logement ci-dessus est reloué avant son expiration.

ARTICLE 4 : OCCUPATION

Le preneur devra utiliser le logement mis à sa disposition, à usage d'habitation uniquement pour des sapeurs pompiers professionnels des Yvelines, dans le cadre de l'attribution de logement concédé par nécessité absolue de service.

Le logement mis à disposition ne pourra être affecté à un autre usage, que ce soit par le preneur lui-même ou par toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle et autre.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Il sera procédé à un état des lieux d'entrée contradictoire lors de la mise à disposition du logement. A défaut d'état des lieux entrant, le preneur sera réputé, avoir reçu le bien en bon état de réparations locatives et devra les rendre tel quel à la fin de la convention.

Lors de la sortie des lieux, il sera dressé un état des lieux de sortie contradictoire.

Les parties procéderont à l'établissement d'un pré-état des lieux deux mois avant la fin du préavis. Les éventuels travaux à prescrire pour la remise en état du logement devront être définis par les deux parties et inscrits dans le pré-état des lieux.

Si des dégradations sont constatées lors du pré-état des lieux de sortie, le preneur devra effectuer les réparations des dommages avant la date définitive de sortie des lieux.

A défaut de réalisation des travaux par le preneur à la date de l'état des lieux de sortie, le propriétaire effectuera lui-même les travaux et, déduira le montant des travaux entrepris sur le dépôt de garantie versé par le preneur, le propriétaire se réservant le droit de demander le remboursement supplémentaire du coût des travaux dépassant le montant du dépôt de garantie.



ARTICLE 8 : OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à :

- Délivrer au preneur le logement en bon état d'usage et de réparation,
- Assurer au preneur une jouissance paisible du logement pendant la durée de la convention, et à le garantir contre les vices et défauts de nature à y faire obstacle. Le propriétaire garantit au preneur tous les défauts et vices cachés de la chose mise à disposition survenus au cours de la convention qui en empêcheraient l'usage, même si le propriétaire n'en avait pas connaissance au jour de la signature de la présente convention,
- Maintenir le logement en état de servir à l'usage prévu par le contrat, en effectuant les grosses réparations autres que locatives, visées à l'article 606 du Code civil et nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition,

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à :

- Payer la redevance au terme convenu,
- Respecter la destination du logement, conformément à l'objet mentionné à l'article 1 de la présente convention. En conséquence, le preneur s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination du logement même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice au propriétaire,
- User paisiblement du logement et à ne pas le dégrader par ses agissements ou omissions. Il répond également des dégradations qui surviennent pendant l'application de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du propriétaire, d'un tiers qu'il n'a pas introduit lui-même dans le logement, ou à l'état de vétusté,
- Maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris. Il sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration de son fait, dépasserait l'usure normale éventuellement appréciée suivant les usages en la matière,
- Effectuer les réparations locatives au sens de l'article 1754 du Code civil. Celles-ci concernent les travaux d'entretien courant et les menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal du logement mis à disposition et de ses équipements privatifs. Sans que l'énumération soit limitative, les parties décident d'un commun accord que l'obligation d'entretien et de réparations locatives concerne les éléments énumérés par la liste du décret n° 87-712 du 26 août 1987,
- Ne pas sous concéder les lieux objet de la présente convention,
- Se conformer aux usages en vigueur, ainsi qu'au règlement intérieur,
- Ne troubler en aucune manière, la tranquillité de l'immeuble par son fait ou celui de sa famille,



ARTICLE 10 : REDEVANCE, CHARGES ET TAXES LOCATIVES

Le montant de la redevance et des charges sera payable d'avance mensuellement et en totalité à la paierie départementale des Yvelines.

- Redevance :

La redevance est fixée à **1 393,20 € (mille trois cent quatre vingt treize euros et vingt centimes)** hors charges par mois.

La révision de la redevance interviendra chaque année à la date d'anniversaire de la prise d'effet du présent contrat.

L'indice de référence retenu pour le présent contrat, est l'indice IRL, la valeur de l'indice prise comme base de calcul, sera la dernière valeur publiée à la date d'effet de la convention.

- Charges :

Le preneur devra verser **50 € (cinquante euros)** de provision mensuelle pour charges. Ces dernières comprennent l'eau, l'entretien et l'électricité des parties communes, le système CVC, et la TEOM.

Les charges locatives, telles qu'elles sont définies par le décret n° 87-713 du 26 août 1987, feront l'objet d'une régularisation annuelle.

Afin de permettre une régularisation au réel de la consommation d'eau, il sera demandé à l'occupant, de transmettre au Département une fois par an, le relevé du compteur d'eau individuel,

Le preneur devra souscrire un contrat d'abonnement d'électricité et régler au fournisseur de son choix les factures correspondantes.

Chaque année, la provision pour charges pourra être réajustée à la hausse ou à la baisse en fonction du montant de la régularisation, sans avoir besoin de recourir à un avenant.

ARTICLE 11: DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie équivalent à un mois de redevance hors charges, sera demandé. Soit un montant de **1 393,20 €**.

Celui-ci est destiné en premier lieu au paiement des redevances et charges en cas de carence du preneur puis dans un second temps, à défaut des réparations locatives qui auraient pu être constatées lors de l'état des lieux de sortie. Dans cette seconde hypothèse le dépôt de garantie sera restitué dans les deux mois après constatation de la réalisation des réparations locatives par le preneur.

En cas de manquement à l'obligation de réparations locatives, le dépôt de garantie sera restitué par le propriétaire déduction faite des travaux entrepris par celui-ci.

ARTICLE 12: ASSURANCES

Le preneur s'engage à souscrire une assurance ou à justifier d'être assuré pour le logement objet de la convention contre l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux et contre tous les risques locatifs généralement assurés. Il doit justifier de cette assurance avant la prise de possession du bien en communiquant au Département une attestation d'assurance et devra en justifier chaque année à la date d'anniversaire du contrat.

Le preneur devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation se produisant dans le logement mis à sa disposition, et en informer en même temps le Département.

Le preneur sera seul responsable des dégâts occasionnés au logement objet de la convention, à ses occupants ou autres personnes s'y trouvant et aux voisins, qu'ils le soient par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autres qu'il a sous sa garde.



Le preneur ne pourra exercer aucun recours à l'encontre du Département en cas de troubles, vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans le logement loué. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

En cas d'incendie, la responsabilité du preneur pourra être engagée dans les conditions prévues aux articles 1733 et 1734 du Code civil.

ARTICLE 13 : RESILIATION

- Résiliation par le preneur :

Le preneur peut résilier la présente convention à la date anniversaire du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

- Résiliation par le propriétaire :

- Le propriétaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas d'inoccupation du logement pendant une durée égale ou supérieure à trois mois. Afin que le propriétaire puisse mettre en œuvre cette condition, le preneur s'engage à envoyer tous les trimestres, un état d'occupation.
- La convention pourra être résiliée par le seul fait de l'inexécution de l'une des obligations mise à la charge du preneur par l'une des clauses de la présente convention. Cette résiliation interviendra, de plein droit, après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 1 mois.
- Le propriétaire pourra à tout moment résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, pour cession de l'immeuble avec un préavis de six mois.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

ARTICLE 13 : AMENAGEMENTS ET TRAVAUX

Le preneur est tenu d'adresser au propriétaire une demande préalable pour tous les aménagements intérieurs et travaux envisagés dans le logement. Aucun aménagement ou travail ne pourra être effectué sans l'accord express préalable du propriétaire. En conséquence, l'éventuelle absence de réponse du propriétaire à la demande équivaudra à un refus d'autoriser les aménagements ou travaux. En aucun cas, les aménagements ou travaux envisagés ne pourront avoir pour effet de modifier l'usage du logement.

A la fin de l'occupation, le propriétaire se réserve la possibilité d'exiger la remise en état de toute ou partie du logement, conformément à leur état au jour de l'entrée du preneur dans le logement. A défaut, l'ensemble des aménagements et travaux réalisés par le preneur deviendront pleine et entière propriété du Département.

En cas de remise en état exigée par le propriétaire, l'ensemble des frais seront à la charge exclusive du preneur, sans que celui-ci ne puisse en demander le remboursement que les aménagements ou travaux aient été autorisés ou non par le propriétaire.



ARTICLE 14 : DIAGNOSTICS

1 - DOSSIER TECHNIQUE :

Un dossier de diagnostic technique se trouve annexé au présent contrat. Il comprend :

- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation. Il est toutefois précisé que par application de ces mêmes textes, ce diagnostic n'a qu'une valeur informative. En conséquence, le preneur ne peut se prévaloir, à l'encontre du propriétaire, des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique joint à la convention.
- L'état des installations intérieure d'électricité prévu par le décret d'application n° 2016-1105 du 11 août 2016 faisant suite à la loi ALUR du 24 mars 2014

Le preneur déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble au regard de ces réglementations et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours d'aucune sorte contre le Département.

2 - ETAT DES RISQUES :

En vertu de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le Département, propriétaire du logement, est tenu d'informer le preneur sur les risques naturels et technologiques prévisibles dans la zone où l'immeuble se situe. Le document est annexé au contrat.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Le propriétaire élit domicile en l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78012 Versailles Cedex.
Le preneur élit domicile au 56 Avenue de Saint Cloud CS 80103 78007 VERSAILLES Cedex.

Fait à Versailles, en deux exemplaires originaux le

Le propriétaire

Le Preneur

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 12 juin 2024

DELIBERATION N° 24-2CA-16

Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 08 février 2024

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 23-2CA-14 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 21 juin 2023 relative au Règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 08 février 2024.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 12 juin 2024

15 Par 17 voix (dont 6 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
4 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 20 JUIN 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
079-287800536-20240612-24-2CA-16GJC-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 08 février 2024

PROCÈS-VERBAL

Accusé de réception en préfecture
079-287800536-20240612-24-2CA-16GJC-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

PROCÈS-VERBAL

de la séance du 08 février 2024

Mme Suzanne JAUNET accueille les membres du Conseil d'administration.

Le représentant de l'État dans le département, membre de droit :

M. BROT, Préfet des Yvelines	Titulaire	Absent, excusé	Mme BACONNAIS-ROSEZ, Directrice de Cabinet	Suppléante	Présente
------------------------------	-----------	----------------	--	------------	-----------------

Représentants du Département :

Mme JAUNET	Titulaire	Présente	Mme BRAU	Suppléant	Absent excusée
M. GARESTIER	Titulaire	Absent excusé	M. BAX DE KEATING	Suppléant	Absent excusé
Mme BOULARAN	Titulaire	Présente	Mme COUTANT	Suppléant	Absent excusé
M. COQUARD	Titulaire	Absent excusé	M. OLIVE	Suppléant	Absent excusé
Mme CAPIAUX	Titulaire	Absente excusée	Mme ZAMMIT-POPESCU	Suppléant	Absente excusée
M. MERCKAERT	Titulaire	Absent excusé	M. DAINVILLE	Suppléant	Absent excusé
			Mme CHAGNAUD-FORAIN	Suppléante	Absente excusée
Mme DUMOULIN	Titulaire	Présente			
M. LEBRUN	Titulaire	Absent excusé	M. CHAMBON	Suppléant	Absent excusé
Mme JEAN	Titulaire	Présente	Mme AUBERT	Suppléante	Absente excusée
M. RAYNAL	Titulaire	Absent excusé	M. BENASSAYA	Suppléant	Présent
Mme DESFORGES	Titulaire	Présente	Mme BRISTOL	Suppléante	Absente excusée
M. HERZ	Titulaire	Présent	M. PERICARD	Suppléant	Absent excusé
Mme D'ESTEVE	Titulaire	Présente	Mme WINOCOUR-LEFEVRE	Suppléante	Absente excusée
M. DE LA FAIRE	Titulaire	Présent	M. MULLER	Suppléant	Présent

Représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale :

M. LEBouc	Titulaire	Présent	M. LECOLE	Suppléant	Présent
Mme CARDELEC	Titulaire	Absente excusée	Mme GUILLEUX	Suppléante	Présente
M. LORINQUER	Titulaire	Présent	Mme GONTHIER	Suppléante	Absente excusée
M. LEVEL	Titulaire	Présent	Mme BRENAC	Suppléante	Absente excusée

Représentants des Communes :

M. MILLOT	Titulaire	Présent	M. THEVENOT	Suppléant	Absent excusé
M. CINTRAT	Titulaire	Absent excusé	Mme FONTANA	Suppléante	Absente excusée
M. PELLETIER	Titulaire	Présent	M. SANSON	Suppléant	Absent excusé
M. LEHMULLER	Titulaire	Présent	M. THURET	Suppléant	Absent excusé

Soit 15 membres titulaires présents, et 2 membres suppléants présents votant, et 2 membres suppléants présents ne votant pas.

Membres avec voix consultative :

Colonel MILLOT	Titulaire	Présent	Colonel LELIEVRE	Suppléant	Présent
Directeur départemental			Directeur départemental adjoint		
Médecin-colonel DUQUESNE	Titulaire	Présent	Médecin-colonel CABARET	Suppléant	Absent excusé
Médecin-chef			Médecin-chef adjoint		
Commandant GRANGER	Titulaire	Présent			
Président de l'UDSPY					

Accusé de réception en préfecture
 078-297800535-20240612_24-2CA-16GJC-DE
 Date de télétransmission : 20/06/2024
 Date de réception préfecture : 20/06/2024

Procès-verbal du CASDIS du 08 février 2024

Représentant des personnels :

Mme GODNAIR	Titulaire	Présente			
M. GRAL	Titulaire	Absent, excusé	M. DOBIN	Suppléant	Présent
M. CHAILLOU	Titulaire	Présent	M VIGIER	Suppléant	Présent
M. PROENCA	Titulaire	Absent, excusé	M. AUZOLES	Suppléant	Absent, excusé
			Mme BORÉE	Suppléante	Absente excusée

Membres conviés :

M. RICHARD (SAMU 78)	Chef du service du SAMU 78 Chef du Pôle de l'urgence	Absent, excusé
M. MATHIEU	Correspondant défense et sécurité (ARS)	Présent
Mme HENAULT-BARBE	Payeuse départementale	Absente excusée
Commandant CASARIN	Référent sureté et sécurité	Absent, excusé
Commandante MOINE	Référente mixité et lutte contre les discriminations	Présente

Constatant que le quorum est atteint, Mme JAUNET, Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines ouvre la séance à 10h30.

Avant de commencer la séance, la Présidente informe les participants qu'elle a décerné les insignes de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur au Directeur départemental, le Col MILLOT. Elle fait part également de l'ouverture du nouveau site internet du SDIS, et encourage l'assemblée à le consulter.

Mme la Directrice de cabinet annonce que M. Jean-Jacques BROT quittera son poste le 02 mars prochain. À partir du 04 mars 2024, M. Frédéric ROSE assurera les fonctions de Préfet des Yvelines.

Mme la Présidente débute l'ordre du jour.

Accuse de réception en préfecture
078-2878C0536-20240612-24-2CA-16GJC-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

APPROBATION DES DÉLIBÉRATIONS

24-1CA-1 : Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023 est soumis à l'approbation des membres du CASDIS.

Aucun commentaire n'est exprimé.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

24-1CA-2 : Délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Pour optimiser la gestion de l'administration de l'établissement public et d'un calendrier des organes délibérants qui pourrait ne pas être suffisamment flexible en cas d'urgence, il est proposé d'étendre les pouvoirs délégués du CASDIS au Bureau et à la présidente pour prendre en compte sans délai les besoins et les échéances liés à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-1CA-3: Evolution du régime indemnitaire (RIFSEEP) pour les personnels administratifs techniques et spécialisés du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Rapporteur : M. Michel LEBouc

M. LEBouc tient à mettre en évidence que cette première délibération, concernant l'évolution du RIFSEEP, est le fruit de plusieurs réunions bilatérales auxquelles ont assisté Mme la Présidente, le Directeur départemental et les partenaires sociaux. Il exprime sa reconnaissance envers les représentants du personnel qui ont été à l'écoute et qui ont su faire des propositions constructives.

Avant de délibérer, il souhaite souligner que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines est l'un des rares SDIS à avoir accordé la prime pour le pouvoir d'achat à ses agents, alors que certaines collectivités n'ont pas été en mesure de fournir cette prime à leurs personnels en raison de contraintes budgétaires. Il souligne, en outre, que le Conseil départemental doit également faire face à des contraintes budgétaires fortes en raison de la situation économique actuelle.

Accusé de réception en préfecture
078-287890536-20240612-24-2CA-16GJC-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Lors du vote du budget prévisionnel du SDIS, il a été proposé l'affectation de 300 000 euros au RIFSEEP. Après des discussions, un accord a été conclu sur une majoration de la part mensuelle de 150 euros bruts à partir du 1^{er} mars 2024 et de 165 euros bruts par mois en 2025, ce qui représente un budget de 360 000 euros pour l'année 2024 et de 475 000 euros pour l'année 2025.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-1CA-4 : Règlement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) des sapeurs-pompiers professionnels non officiers du SDIS des Yvelines, spécifiques à l'année 2024

Rapporteur : M. Michel LEBouc

Le Conseil d'administration du 13 décembre 2023 a entériné la mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

La même délibération actait la présentation lors de la prochaine réunion du comité social territorial, après débat préalable avec les représentants du personnel, du règlement relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, portant notamment sur les conditions de recours aux IHTS, les modalités de calcul et la périodicité de paiement.

Ce rapport expose le règlement général, ainsi qu'un chapitre dédié aux dispositions particulières de l'année 2024, relatives à la couverture opérationnelle des Jeux Olympiques et Paralympiques.

La délibération en cours suggère l'utilisation des IHTS pour les sapeurs-pompiers non logés. Ces heures seront réalisées sous la forme de 5 gardes supplémentaires de 12 heures. Il s'agit d'une disposition spécifique, à l'année 2024, représentant un potentiel horaire à la hauteur des besoins avec une enveloppe financière d'environ 450 000 euros. Le SDIS n'exclut pas la possibilité d'une extension de ces dispositions en fonction de l'évolution des éléments opérationnels.

La Présidente annonce qu'ils vont s'orienter vers le Président du Conseil départemental puisqu'il s'agit d'une dépense qui sort du budget habituel du SDIS. Ils espèrent un accompagnement budgétaire ciblé pour les JO 2024.

M. CHAILLOU indique qu'ils se sont abstenus de voter cette proposition en raison de leurs préoccupations concernant la mise en place des ressources liées aux dispositifs des Jeux Olympiques de 2024. Il rappelle que les personnels dans les centres d'incendie et de secours, se retrouvent en sous-effectif, et que le Service ne sera pas en mesure d'assurer, raisonnablement, tous les départs ainsi que toutes les missions que les personnels seront amenés à effectuer durant cette période. Il revient sur le sujet des 5 gardes possibles qui seront au choix de chaque agent. Il précise que les personnels dits « non logés », de par leur temps de travail, pourraient monter jusqu'à 9 gardes, si bien sûr, ils étaient en capacité de le faire et si le temps de repos réglementaire était respecté. Il précise qu'ils sont favorables à déplaçonner les personnels « logés » qui seraient en capacité de monter des gardes supplémentaires. Compte tenu de cet événement exceptionnel, il souhaiterait que le personnel « logé » disponible puisse également contribuer à ce dispositif et renforcer tous les centres ou sites où un besoin a été exprimé.

Mme la Présidente reconnaît que la situation est complexe en raison du grand nombre d'informations non encore confirmées, définitives ou officielles. Elle est consciente que la situation est difficile aussi bien pour le Directeur que pour elle-même, car il y a une nécessité de financement derrière. Elle tient à remercier les représentants du personnel pour leur appui dans ce dossier, car il est indispensable que chacun participe pour le faire avancer. Elle est en accord sur le fait que cette situation exceptionnelle ne doit pas exclure les sapeurs-pompiers.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-1CA-4Bis: Règlement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) des personnels administratifs, techniques et spécialisés ainsi que des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en service hors-rang du SDIS des Yvelines

Rapporteur : M. Michel LEBouc

Cette délibération découle directement de la délibération précédente et porte spécifiquement sur les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) ainsi que sur les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en service hors rang.

Elle vise l'adoption durable du règlement, qui découle des réunions bilatérales et des négociations menées avec les organisations syndicales. Ce règlement vise les PATS et les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en service hors rang qui sont susceptibles de réaliser des heures supplémentaires. A partir de maintenant, dès la 1^{ère} heure supplémentaire effectuée, les personnels concernés par ce règlement pourront être rémunérés.

M. CHAILLOU informe les membres que la délibération en question a été adoptée en deux étapes lors de la séance du comité social territorial. Dans un premier temps, une proposition a été présentée concernant les PATS, y compris la possibilité de les rémunérer à partir de la 16^e heure et de leur permettre de récupérer les heures travaillées avant la 16^e heure. L'assemblée a ensuite modifié sa proposition en décidant de rémunérer dès la 1^{ère} heure supplémentaire, et il remercie l'administration pour cet effort.

Accusé de réception en préfecture
078-26780536-20240612-24-2CA-16GJC-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Procès-verbal du CASDIS du 08 février 2024

Dans un second temps, ils ont voté contre les heures supplémentaires pour les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C hors rang, car il n'est question que du dépassement horaire d'heure d'intervention. Il voudrait que l'assemblée prenne en compte le fait que les pompiers ont toujours travaillé gratuitement, ce qui est difficile pour tout le monde, car ils sont investis, s'exposent et connaissent les risques, et qu'ils devraient être dédommagés pour cela. De nombreuses formations sont rémunérées sous forme de vacations volontaires, mais ce n'est pas une solution adéquate. Il a conscience du nombre maximal d'heures à travailler et de la contrainte budgétaire, mais il s'agit toujours d'heures supplémentaires effectuées par tous. Il convient donc de repenser ce système d'heures supplémentaires.

M. LEBouc indique qu'il sera disponible pour échanger sur ce thème, de manière plus large, une fois les Jeux Olympiques de 2024 terminés.

Mme la Présidente attire l'attention sur le fait qu'il existe un sujet important à aborder en ce qui concerne le fonctionnement des SDIS en général. Il est impératif de s'asseoir et de travailler collectivement, ce qui exige un important travail de fond. En raison des Jeux Olympiques de 2024, tout le monde est actuellement occupé, ce qui fait que nous ne sommes pas en mesure de nous atteler à des sujets plus vastes pour l'instant. Malgré les restrictions budgétaires massives, il s'agit d'une question essentielle pour les pompiers.

Elle est préoccupée par le fait que certains élus, de temps en temps, jugent que les sapeurs-pompiers sont coûteux, c'est pourquoi il est nécessaire d'ajuster notre fonctionnement entre nos exigences budgétaires et l'obligation que nous avons envers nos sapeurs-pompiers.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-1CA-5 : Règlement relatif aux activités des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Rapporteur : M. Michel LEBouc

Il est proposé de compléter le règlement des sapeurs-pompiers volontaire (SPV) par une annexe spécifique JO 2024, qui précisera les règles d'indemnisation particulières pour les activités opérationnelles des SPV entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre 2024, dans le but d'avoir un plus grand nombre de SPV disponibles que d'habitude.

M. CHAILLOU exprime sa gratitude envers le Directeur pour avoir accepté de modifier cette délibération. Il est globalement satisfait du travail des SPV. Il reconnaît les efforts que les SPV déploient pour assurer le fonctionnement des casernes. Toutefois, cette valorisation impliquera probablement de puiser dans les ressources des centres de secours, en particulier les spécialistes, pour les intégrer aux dispositifs. Il est indéniable qu'il restera des pompiers dans les casernes. Il faudra juste veiller à ce qu'ils soient en quantité suffisante. Les heures supplémentaires revêtent une importance particulière, il est possible qu'il faille renforcer les POJ plus que d'habitude en raison de l'augmentation de la population et de l'activité. Il convient de souligner qu'ils pourraient être sollicités dans d'autres endroits en cas de besoin urgent. Il ne souhaite pas que se produise un gros problème, mais en cas d'une intervention dimensionnante, il y aura les primo intervenants pendant la première phase, suivi d'une deuxième vague pour les autres intervenants.

Procès-verbal du CASDIS du 08 février 2024

Cela entraînera certainement un travail et un engagement supplémentaire. C'est la raison pour laquelle ses heures supplémentaires seront appréciées.

Le Col MILLOT remercie l'ensemble des sapeurs-pompiers et personnels administratifs techniques et spécialisés qui sont venus assister à ce conseil d'administration car cela permet de comprendre ce qu'est un conseil d'administration. Il les encourage à venir plus souvent afin de comprendre le fonctionnement de cette assemblée.

En ce qui concerne les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, il souligne que le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) repose sur un juste équilibre entre les pompiers professionnels, les pompiers volontaires, ainsi que les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS). Il y aura une mobilisation importante également des PATS durant cette période. La mobilisation est un enjeu majeur, avec l'espoir que les efforts déployés en amont ne soient pas vains ; toutefois, le SDIS des Yvelines doit être en mesure de fonctionner à pleine capacité pendant les JO 2024 en cas de catastrophe (feu, attentat, risque chimique, effondrement de tribunes, etc.). Néanmoins, cela s'avère difficile à mettre en œuvre, car le SDIS n'a jamais eu à mobiliser l'intégralité de ses effectifs auparavant. Il est donc important de se préparer au maximum, sans savoir exactement ce qui pourrait ou ne pourrait pas arriver.

De plus, il informe M. CHAILLOU que, d'un point de vue juridique, il est impossible de faire travailler davantage les sapeurs-pompiers professionnels logés qui le désireraient, car cela présente un risque réel pour le SDIS. Bien qu'il n'y voit aucun inconvénient d'un point de vue personnel, il doit néanmoins se conformer au cadre juridique en vigueur. Le thème des heures supplémentaires revêt une grande importance pour le SDIS.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-1CA-6 : Convention portant création d'un service concours unifié entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Ile-de-France

Rapporteur : M. Christian LORINQUER

Les SDIS d'Ile-de-France mutualisent l'organisation des concours et examens de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C à tour de rôle depuis de nombreuses années. Ainsi, ils partagent cette responsabilité pour répondre à leurs besoins de recrutement quasi-permanents des effectifs de la filière sapeurs-pompiers professionnels appartenant à la catégorie C.

Les Présidents des SDIS d'Ile-de-France ont donc souhaité créer un service concours unifié afin de professionnaliser l'activité « *organisation de concours et d'examens professionnels* » et d'assurer pour l'ensemble des SDIS franciliens, l'organisation annuelle des concours et examens professionnels de catégorie C de la filière sapeurs-pompiers professionnels.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service concours unifié des SDIS d'Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20240612-24-2CA-16GJC-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Procès-verbal du CASDIS du 08 février 2024

La Présidente souligne que les quatre SDIS de l'Île-de-France recourent fréquemment à la mutualisation, et que cela s'avère très efficace.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-1CA-7 : Fermeture exceptionnelle des services fonctionnels du Service départemental d'incendie et de secours le 10 mai 2024

Rapporteur : M. Christian LORINQUER

Cette proposition de fermeture a été motivée notamment au regard du calendrier scolaire, les écoles étant fermées. A cela s'ajoute une activité moindre sur cette semaine qui cumule deux jours fériés consécutifs. En compensation, il sera déduit d'office une journée de congé annuel pour les personnels administratifs techniques et spécialisés ainsi que pour les sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang. Cette déduction sera automatiquement réalisée dans l'application dédiée. A titre exceptionnel et en fonction des besoins, certains agents pourront être amenés à travailler pour assurer la continuité du service de certaines missions.

Le vendredi de l'Ascension, soit le 10 mai 2024, les services « non opérationnels » du SDIS seront, donc, exceptionnellement fermés.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-1CA-8 : Convention de partenariat entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

L'Union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines (UDSPY), aux côtés du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines, contribue à la création et au maintien du tissu associatif des sapeurs-pompiers, et assure le lien social entre les personnels à l'échelon local, départemental, régional et national.

Le SDIS des Yvelines soutient le projet associatif de l'UDSPY par l'octroi de subventions et de moyens en nature (mise à disposition de locaux, de matériels et de moyens humains).

Dans le cadre de leurs relations privilégiées, il est apparu nécessaire d'établir une convention de partenariat afin de retranscrire les actions et obligations réciproques entre le SDIS des Yvelines et l'UDSPY.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
075-297800536-20240612-24-2CA-16GJC-DE
Date de télétransmission : 20/09/2024
Date de réception préfecture : 20/08/2024

24-1CA-9 : Règlement administratif et financier de l'Ecole départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines (EDSPY) – Révision annuelle des coûts de formation pour l'année 2024

Rapporteur : M. Jacques PELLETIER

La présente délibération a pour objet de rectifier une erreur matérielle, dans le règlement administratif et financier de l'Ecole départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines, dont la dernière actualisation a été actée par délibération n° 23-4CA-63 du 13 décembre 2023.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-1CA-10: Convention relative aux modalités de collaboration opérationnelle entre le SDIS des Yvelines, la Préfecture des Yvelines, et l'Association de la protection civile des Yvelines dans le cadre des missions de type A, dénommées « opérations de secours »

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

L'association de protection civile des Yvelines a été sollicitée par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines afin d'apporter son soutien dans les missions de secours à personne au sein du département.

Cette collaboration a été mise en œuvre début 2018. Le bilan favorable de cette collaboration invite désormais à la mise en œuvre d'une nouvelle convention. Aussi, la présente convention 2024 fixe les modalités par lesquelles l'association de la protection civile met à la disposition du SDIS des Yvelines, à titre gratuit, des moyens humains et matériels, dans le cadre des missions de sécurité civile de type A dénommées "opérations de secours". Le SDIS des Yvelines s'engage, quant à lui, à transmettre aux équipages secouristes les savoir-faire complémentaires permettant leur intégration dans son dispositif opérationnel.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-1CA-11 : Convention relative aux modalités de collaboration opérationnelle entre le SDIS des Yvelines, la Préfecture des Yvelines et la Délégation territoriale des Yvelines de la Croix-Rouge française dans le cadre des missions de type A, dénommées « opérations de secours ».

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

La Délégation territoriale des Yvelines de la Croix-Rouge française a été sollicitée par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines afin d'apporter son soutien dans les missions de secours à personne au sein du département.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-16GJC-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Procès-verbal du CASDIS du 08 février 2024

Une première collaboration a été mise en œuvre début 2018 au CSP Versailles, à la suite de la signature fin 2017 d'une convention quadripartite élaborée avec le SDIS des Yvelines, la Préfecture des Yvelines, le Centre hospitalier de Versailles et la délégation territoriale des Yvelines de la Croix-Rouge française, pour une période test d'une année.

Le bilan favorable de cette collaboration invite désormais à élargir ce dispositif à davantage d'associations agréées de sécurité civile, dont la Croix-Rouge française.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-1CA-12 : Reconduction des conventions liant le SDIS des Yvelines, le Centre hospitalier de Versailles et les 5 associations agréées de sécurité civile justifiant d'un agrément de type D.

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Les conventions tripartites liant le SDIS des Yvelines, le Centre hospitalier de Versailles et les associations : Croix-Rouge française des Yvelines, Comité départemental des secouristes Croix-Blanche des Yvelines, Association de Protection Civile des Yvelines, Ordre de Malte des Yvelines, et le Comité départemental des Yvelines de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme signées en 2019 arrivent à échéance en 2024.

Le renouvellement de ce type de convention permettra de diminuer la sollicitation directe des moyens et des personnels du SDIS des Yvelines, lors des DPS réalisés par ces associations. Cette convention est sans incidence financière pour le SDIS des Yvelines.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-1CA-13 : Convention de partenariat établie entre le groupe RENAULT et le SDIS des Yvelines visant à améliorer les interventions d'urgence sur véhicules.

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Depuis plusieurs années, le groupe RENAULT, par l'intermédiaire de sa Direction de la responsabilité sociale, et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, ont développé un partenariat appuyé.

La mise en œuvre de ce partenariat a conduit au détachement, à temps plein, d'un officier supérieur de sapeur-pompier professionnel du SDIS des Yvelines au sein de l'entreprise RENAULT depuis 2018, en contrepartie d'une prise en charge financière de sa rémunération.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-1CA-14 : Renouvellement de la convention relative au raccordement du SAMU 78 au programme ANTARES avec l'assistance du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et au partage de données informatiques.

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Il convient de renouveler la convention en actualisant le coût de prise en charge des frais d'abonnement par le SAMU, ainsi que ceux de la réalisation des opérations de mise à niveau des équipements ANTARES. La durée de cette convention est également reconsidérée. Sa révision permettrait de porter son échéance jusqu'en 2030, afin de correspondre au terme de la mise à disposition des liens fibres optiques.

Le Col MILLOT indique qu'il est en contact avec le SAMU, car ils utilisent, eux-mêmes, ANTARES dans le cadre d'un accord avec les SDIS. Nexsis est le logiciel d'alerte sur lequel le SDIS va migrer qui est piloté par l'agence du numérique de la sécurité civile. Le réseau radio du futur correspond à la transmission de l'ensemble des services de l'État. Dans le département des Yvelines, la préfecture est en charge de déployer ce réseau pour les services publics, tels que la Police nationale et la Gendarmerie. Pour résumer, le réseau radio du futur désigne l'utilisation des téléphones intelligents prenant en charge la 5G, caractérisée par une transmission beaucoup plus importante, sécurisée et cryptée.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-1CA-15 : Modification de la régie d'avances opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en vue des Jeux Olympiques et Para-olympiques de 2024

Rapporteur : M. Jacques PELLETIER

Le SDIS se prépare aux enjeux organisationnels résultant des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Afin de faire face à des besoins imprévus et/ou urgents, ou à des demandes de dernières minutes des autorités et/ou des organisateurs, le SDIS souhaite pouvoir recourir à la régie opérationnelle.

Aussi, il est demandé d'augmenter temporairement le montant autorisé pour la régie d'avances opérationnelle, afin de lui permettre de prendre en charge les éventuelles dépenses imprévues.

Cette modification temporaire est proposée pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 08 septembre 2024 et pour un montant de 10 000 €. A partir du 09 septembre 2024, la régie reviendra à son montant initial soit 1 200 €.

Le comptable assignataire, Mme Nathalie HENAULT-BARBE, Payeuse départementale des Yvelines, a donné son accord de principe.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
C78-287630536-20240612-24-2CA-16GJC-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Procès-verbal du CASDIS du 08 février 2024

Avant de terminer la réunion, Mme la Présidente donne la parole à la Commandante GODNAIR. La déclaration liminaire conjointe des cinq organisations syndicales du SDIS 78, est annexée au présent procès-verbal.

Mme la Présidente souligne que personne ne peut méconnaître l'attachement profond qu'elle porte à ses sapeurs-pompiers. Elle a dû se battre pour obtenir un budget qui n'était pas celui qu'elle avait prévu. La contribution du Conseil départemental est demeurée inchangée, alors que le GVT a atteint le montant d'un million d'euros. Ce n'est pas pour autant qu'elle a été plus entendue au regard des finances du Conseil départemental.

En participant à la commission SDIS de l'Assemblée des départements de France (ADF), elle contribue à faire connaître les préoccupations actuelles des SDIS au sein de l'ADF. Elle est inquiète pour la profession. Elle ne veut plus entendre mentionner que les pompiers sont onéreux. Une fois les Jeux Olympiques achevés, elle souhaite que tout le monde se rassemble autour de la table. Elle préfère une harmonie, entre eux, plutôt qu'une opposition, en travaillant ensemble.

Le Col MILLOT souligne que le SDIS est plongé dans une complète incertitude à propos des Jeux Olympiques de 2024. Il indique qu'il participe quotidiennement à des réunions avec la préfecture concernant les Jeux Olympiques de 2024, et qu'il est nécessaire en permanence de s'ajuster en fonction des demandes.

Il doit s'assurer que les effectifs nécessaires aux JO 2024 soient en place, tout en garantissant la sécurité des résidents des Yvelines, aussi bien avant qu'après l'événement. En d'autres termes, le système des JO 2024, que le SDIS 78 s'efforce de mettre en place, manque de financement.

Il précise que le dispositif JO 2024 implique environ 200 sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, auxquels s'ajoutent des renforts supplémentaires chaque jour par rapport à la couverture opérationnelle standard. Cependant, cela ne peut se faire que si les pompiers, qu'ils soient professionnels ou volontaires, perçoivent une rémunération.

Le département des Yvelines se place au troisième rang des territoires nationaux accueillant les JO de 2024, après Paris et la Seine-Saint-Denis.

Notre département étant le plus concerné, nous avons dû prendre des mesures particulières pour cet événement, y compris l'interdiction de poser des congés pour l'ensemble du personnel pendant toute la durée des épreuves. Cette décision entraîne une contrainte considérable pour les agents, mais elle implique également la question de la répartition des congés, car ils ne sont pas supprimés, mais uniquement interdits pendant les JO 2024 et doivent donc être posés avant ou après les épreuves.

Il est donc nécessaire de mettre en place un ajustement spécifique, afin que les pompiers professionnels puissent prendre des congés avant ou après les Jeux Olympiques de 2024, tout en garantissant une couverture opérationnelle adéquate grâce à la présence de pompiers volontaires. De ce fait, le SDIS doit se montrer attractif.

Il est important que les sapeurs-pompiers soient également reconnus pour les mêmes contraintes que les policiers, gendarmes et d'autres corps pendant les Jeux Olympiques de 2024, car il serait injuste et inéquitable de ne pas le faire. Ce n'est pas une question de rémunération des heures de travail, il s'agit bien de reconnaître l'implication des pompiers et des PATS face aux obligations inhabituelles qui leur sont imposées. C'est la raison pour laquelle le Col MILLOT a tenu à informer les membres de sa rencontre avec le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, qui accorde une grande importance à ce projet.

La Présidente a mentionné précédemment les limites budgétaires du département. En effet, 2024 est une année « blanche » pour le département. Elle signale avoir eu l'engagement du Président du Conseil départemental pour avoir une enveloppe JO 2024 qui sera destinée au SDIS des Yvelines uniquement pour les JO ; le problème reste le montant. Le Président du Conseil départemental a bien conscience que le SDIS des Yvelines a besoin d'un budget supplémentaire JO 2024

Accusé de réception en préfecture
078-29780638-20240612-24-2CA-16GJC-DE
Date de la transmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

M. CHAILLOU indique que les pompiers ne sont pas perçus comme ayant un rôle majeur en France, contrairement aux policiers ou aux autres ministères. Néanmoins, ils sont indispensables dans certaines situations, comme lors des Jeux Olympiques de 2024 ou pour les renforts en cas de besoin.

Il souligne également que le Ministre de l'Intérieur utilise des « tweets » pour s'adresser à la Police nationale, ce qui est normal en termes de reconnaissance. En revanche, il n'y a pas de publication équivalente pour les sapeurs-pompiers, car ils ne forment pas un grand groupe et il n'y a pas de ministère qui les représente réellement, à l'exception de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises qui reste toutefois déconnectée de la réalité. On oublie trop souvent les sapeurs-pompiers, à la fois en ce qui concerne la prime des JO de 2024 et la reconnaissance de leur spécialité qui est au point mort. Il remercie les personnes qui ont assisté en masse au Conseil d'administration et souligne que leur apparente sérénité dissimule une colère non négligeable. Il est informé de la conjoncture actuelle du SDIS 78 et du Conseil départemental, mais il y a un manque de reconnaissance à l'échelle nationale qui ne reconnaît pas l'implication des sapeurs-pompiers. Il avertit les membres d'un travail en cours sur le regroupement des trois fonctions publiques territoriales, qui inclut des aides-soignants, des agents de surveillance de l'administration pénitentiaire, des secrétaires de mairie qui seront désormais catégorisés en catégorie B, ce qui constitue une reconnaissance appropriée. Cependant, cette décision s'accompagne d'une rétrogradation des sapeurs-pompiers et de la suppression du concours de sergent, qui sont des professionnels expérimentés et indispensables à la filière des sapeurs-pompiers. En considérant de manière globale le contenu de la fiche de poste, il apparaît que les sapeurs-pompiers sont malheureusement perçus comme des « gueux » au regard de ce qu'ils doivent réellement dû assumer en termes de responsabilités. Effectivement, des agents sont chargés de prodiguer des soins d'urgence aux victimes, de rédiger des rapports, mais malgré ces tâches cruciales, ils sont toujours classés en catégorie C, témoignant ainsi du manque de reconnaissance du Gouvernement envers les pompiers.

En outre, en ce qui concerne la retraite, la fin de carrière et le changement d'orientation professionnelle, ces sujets sont étroitement liés. Il est demandé aux sapeurs-pompiers de participer à l'effort national en travaillant plus longtemps, mais paradoxalement, leur espérance de vie est plus courte. Les générations qui vont bientôt prendre leur retraite sont celles qui ont été le plus exposées et moins protégées, sans aucune preuve de discernement quant à la retraite des sapeurs-pompiers, compte tenu de la pénibilité de leur métier.

M. CHAILLOU met en évidence le fait qu'il se rend régulièrement à la DGSCGC en compagnie de M. SAQUET, et il tient à souligner une avancée particulière : l'apparition de la portabilité des droits.

Lorsqu'ils prennent leur retraite, les fonctionnaires ayant des primes comme principale source de revenus, se voient amputer de 45% de leur salaire, ne recevant ainsi qu'environ 2 000€ par mois, une marque de mépris pour les années de service qu'ils ont accompli.

En termes de maladies professionnelles, certains employés déclarent souffrir de cancers en raison des risques liés à leur travail ; les pompiers, par exemple, sont confrontés à tous les dangers professionnels, et il y a un manque de reconnaissance à leur égard. Les interventions des pompiers comprennent des incendies et des opérations extérieures dans d'autres départements ou à l'étranger, tout en étant exposés à des risques pour leur santé. Malgré cela, une indemnité de mobilisation a été créée avec un taux horaire inférieur à leur rémunération actuelle et restant imposable. Cette indemnité semble manquer de réflexion, car plusieurs aspects n'ont pas été pris en compte, contrairement aux CRS et aux militaires qui partent également en OPEX. Les pompiers professionnels sont payés sous forme de vacations volontaires et doivent utiliser leurs congés pour ces interventions. Les sapeurs-pompiers sont une fois de plus négligés.

Accusé de réception en préfecture
D78-287600538-20240612-24-2CA-16GJC-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Procès-verbal du CASDIS du 06 février 2024

M. CHAILLOU intervient dans le financement des SDIS en raison des coûts importants des pompiers, qui s'accumulent en millions chaque année au niveau local. Il est parfaitement conscient de la situation : nous acquérons trois camions de pompiers remboursés à hauteur de 50% par l'État, mais en revanche, les pompiers ne sont pas suffisamment reconnus. Les pompiers assument également les fonctions de la santé, car malheureusement, les services de santé sont débordés et manquent de ressources. Les pompiers interviennent donc pour combler ce manque.

Il insiste sur le décalage de la Direction générale et la sécurité civile et la gestion des crises, en raison de leur méconnaissance du fonctionnement des SDIS, ce qui explique les difficultés rencontrées dans leur avancée.

Il souhaite avant tout obtenir des réponses rapides et sincères concernant la prime des JO 2024, qui constitue la priorité des dossiers à régler. Si aucun progrès n'est constaté sur les dossiers en cours avant les Jeux Olympiques de 2024, il envisage de lancer un mouvement social, qu'il soit départemental, régional ou national.

Mme la Présidente est ravie de la présence de personnels du SDIS des Yvelines à cette séance du conseil d'administration. Elle reconnaît être en accord avec la plupart des remarques de M. CHAILLOU, cependant, il y a une chose qu'elle ne pourra jamais accepter, c'est de toujours agir en ordre dispersé, en particulier lors des rencontres avec la DGSCGC ou avec l'ADF. Elle souligne que tous les présidents ne sont pas aussi attentifs qu'elle peut l'être. Elle insiste sur le fait que pour se mobiliser, il ne faut pas se disperser, il faut avancer tous ensemble.

Elle est en accord avec les points de vue de M. CHAILLOU sur la santé et sur l'importance d'accorder une reconnaissance méritée au métier de sapeur-pompier.

Cependant, elle insiste sur le fait qu'il ne faut jamais mettre en opposition les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires.

M. LEBouc confirme à M. CHAILLOU qu'il est en accord avec lui sur les enjeux nationaux, en particulier sur la question des retraites. Malheureusement, il souligne que le SDIS et le conseil d'administration manquent de leviers pour intervenir. Par ailleurs, il fait savoir à l'assemblée que les collectivités sont dans une situation financière difficile. Toutefois, si elles en avaient les moyens, elles seraient heureuses de contribuer davantage.

Mme la Directrice de cabinet souligne que l'autorité préfectorale du département apporte son soutien au SDIS ainsi qu'à l'ensemble de son personnel, qu'il s'agisse des sapeurs-pompiers professionnels, sapeurs-pompiers volontaires ou personnels administratifs technique et spécialisés.

En ce qui concerne les Jeux Olympiques de 2024, elle souligne que c'est un événement exceptionnel pour tous, y compris les policiers, les pompiers, le personnel hospitalier, la préfecture, qui devront faire face à des objectifs opérationnels sans précédent.

Par ailleurs, elle tient à informer qu'elle est souvent conviée à des réunions sur les JO 2024 pour développer des dispositifs opérationnels majeurs sur tous les sujets qui relèvent de la responsabilité de l'État, de manière à ce qu'ils soient à la hauteur des attentes. Néanmoins, cette réponse requiert un niveau d'exigence élevé en raison des questions de sécurité, de l'image de la France et de la promotion de son expertise. Ainsi, tous les services sont spécifiquement engagés dans la gestion de cet événement, et la réponse opérationnelle que le SDIS des Yvelines prévoit sera à la hauteur des attentes.

Mme la Directrice de cabinet informe que la Préfecture attire l'attention de la DGSCGC sur l'ensemble des défis auxquels est confronté le SDIS des Yvelines. Les secteurs financiers, ressources humaines et opérationnels requièrent encore beaucoup de travail, mais la préfecture tient à souligner l'importance de l'activité et de l'engagement personnel et collectif du service pendant cette période particulière.

Accusé de réception en préfecture
079-287800536-20240612-24-2CA-16GJC-DE
Date de la transmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Le Col MILLOT signale aux membres que le SDIS est un service dans lequel les organisations syndicales, la direction et la présidence sont totalement en phase avec le constat qui a été fait suite aux différentes déclarations des organisations syndicales.

Il souligne qu'il y a un véritable enjeu national quant à la question de l'identité des sapeurs-pompiers, qu'ils exercent leur métier de manière professionnelle ou bénévole. Il estime que le grade de sergent ne se trouve pas dans la catégorie appropriée. Le SDIS 78 s'appuie sur un modèle spécifique à l'Île-de-France, qui diffère du modèle national, particulièrement en ce qui concerne les gardes postées. En effet, le SDIS 78 est le seul des SDIS de France à ne pas avoir recours à l'astreinte. De surcroît, les 4 SDIS de l'Île-de-France ont considérablement professionnalisé le volontariat, qui fait partie intégrante de leur histoire. Bien que l'Île-de-France fasse partie de la France, les SDIS qui y sont implantés ont un mode de fonctionnement spécifique, différent de celui des autres SDIS en France.

Le Col MILLOT fait savoir que c'est une opportunité d'être largement en accord avec l'ensemble des syndicats sur l'évaluation de la situation, tout en partageant également les visions politiques de Mme la Présidente, la vision du Chef de Corps et celle des représentants du personnel. Cependant, il y a quelques différences d'approche, puisque la méthode du Directeur consiste en une gestion et une relation avec les élus, le conseil départemental, la préfecture et la DGSCGC.

Pour le Directeur, les demandes formulées par les syndicats de sapeurs-pompiers sont fondées, étant donné que la profession de sapeur-pompier en France connaît un véritable enjeu de positionnement.

Il est rassurant de voir que le Directeur, Mme la Présidente, le conseil départemental et la préfecture partagent une vision politique identique en ce qui concerne le SDIS, une situation qui n'est pas courante dans tous les services d'incendie et de secours.

En réponse aux propos de Mme la présidente, le Col MILLOT souligne qu'il ne devrait plus y avoir de travail individuel, bien que cette méthode ait été en vigueur pendant 20 ans.

Il peut y avoir des actions dans la rue et des actions sur la flamme, mais cela ne suffira pas à résoudre le problème, qui est plus profond. Le problème est de fixer ce que le SDIS veut, et ce, avant de pouvoir l'aborder au niveau national. Par conséquent, les modes d'action violents dans les Yvelines n'auraient qu'un seul effet : une image négative des pompiers locaux pendant les 15 prochaines années. Le problème ne sera pas résolu pendant les JO de 2024, mais il est important de se rappeler que chacun est responsable de ses actes. Les sujets ne sont pas les revendications légitimes que peuvent avoir les sapeurs-pompiers professionnels, volontaires, mais aussi les directeurs et les présidents de SDIS. En outre, le sujet est sensible, il y a une crise grave concernant le service d'incendie et de secours en France, car nous sommes confrontés à des questions sans réponse sur ce que nous devons faire, comment nous devons être structurés et financés. Par conséquent, il est impératif d'organiser des états généraux des SDIS de France pour clarifier notre mission. Les pompiers d'aujourd'hui disposent de compétences avancées pour mener à bien des missions qui ne sont pas toujours valorisées par la société. Soit elle les accepte et continue de les financer, soit elle refuse de le faire et il faudra alors trouver une issue.

M. LEVEL insiste sur l'importance de ne pas diviser les pompiers professionnels et volontaires, qui font partie du même corps.

Il indique que la stratégie que nous allons adopter pour exprimer nos revendications doit être celle qui ne causera pas de désagréments à la population et qui ne compromettra pas la qualité du service que nous fournissons. Par ailleurs, il transmet à Mme la présidente et à M. LEBouc qu'il est prêt à s'engager dans le groupe de travail dédié à l'élaboration de la méthode adéquate pour faire aboutir les revendications de manière groupée et sans les opposer les unes aux autres.

M. CHAILLOU fait remarquer qu'il n'y a aucune intention de créer des tensions entre les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Il entend quotidiennement que les pompiers coûtent trop cher, il s'agit d'une stigmatisation.

Le taux de volontariat parmi le personnel de garde d'un département de catégorie A s'élève à 50%, ce qui mérite réflexion. Il déplore que tous les sujets soulevés auprès de la DGSCGC par le biais de communiqués émanant des organisations syndicales au niveau national ne débouchent sur rien ; ils continuent de réclamer davantage, mais il y a des limites, et les Jeux Olympiques de 2024 sont la goutte d'eau qui fait déborder le vase, notamment en ce qui concerne la prime. Il remercie M. LEVEL pour son intervention, mais jusqu'à ce qu'il y ait une démonstration convaincante de la part du ministère de l'Intérieur, la situation restera inchangée.

Pour terminer, Mme JAUNET annonce qu'un important travail sera effectué après les Jeux Olympiques de 2024. Néanmoins, il ne faut pas négliger l'immédiateté de la prime JO 2024, qui dépend de l'État et non du Conseil départemental ou du SDIS. Il est donc essentiel que cette demande soit portée collectivement pour garantir une réponse prompt. Le financement du SDIS repose également sur un budget départemental qui couvre ses dépenses. Le Président du Conseil départemental a informé Mme la Présidente qu'il est prêt à l'écouter, et ce, compte tenu de l'année actuellement difficile qui pourrait également l'être l'année prochaine. Elle compte sur les conseillers départementaux pour la relayer sur ces sujets.

Mme BOULARAN indique avoir conscience de l'importance de tous les points abordés lors de ce conseil d'administration et tient à remercier chaleureusement tous les participants pour leur contribution à cette réunion captivante.

L'ordre du jour est épuisé.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 12h30

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET



Versailles, le 8 février 2024

Monsieur le Préfet, madame la Présidente, monsieur le Directeur Départemental, mesdames et messieurs les Élus, mesdames et messieurs les représentants de l'administration, chers collègues,

Cette déclaration est commune aux 5 organisations syndicales de notre SDIS.

Tout d'abord, nous tenons à saluer la présence en nombre de sapeurs-pompiers et de PATS au sein de ce conseil d'administration, témoignant de leur inquiétude légitime pour leur avenir et celui de notre profession. Ils témoigneront des débats que nous allons vivre dans cette instance et communiqueront dans les différentes unités du SDIS.

Nous avons bien conscience de la conjoncture difficile pour notre SDIS d'autant mieux qu'elle l'est également pour l'ensemble de ses agents. Vous ne devez plus ignorer la réalité de la baisse du pouvoir d'achat des personnels du SDIS. Même si soulignons l'effort positif réalisé par l'administration dans la revalorisation du RIFSEEP des PATS, il demeure un vide immense. 75% des effectifs du Sdis n'est pas concerné par une revalorisation financière. Les discussions sur ces revendications auront lieu au mieux en fin d'année, sans calendrier précis, ce qui repousse encore un peu plus la perspective d'une amélioration du pouvoir d'achat pour les sapeurs-pompiers professionnels des Yvelines. De plus, nous regrettons amèrement de voir notre service se dégrader sous l'effet de cette conjoncture : gel du logement NAS, gel de postes, réduction ou report de projets bâtimentaires, restriction ou réduction de moyens d'une manière générale, sont tout autant de signes négatifs l'illustrant. Nous n'acceptons pas cette situation et nous vous exhortons à travailler avec nous au plus vite et à trouver des solutions de financement pour y remédier.

Nous souhaitons aborder également une question cruciale qui concerne notre service : les jeux olympiques et paralympiques. Bien que cet événement soit source de fierté nationale, il génère une pression financière supplémentaire pour le SDIS et un sacrifice individuel de chaque agent. Nous pensons aux congés avec l'impossibilité d'en poser pendant la période des épreuves, pour les SPP et les PATS, ainsi que des règles strictes sur la pose de ces derniers, avant et après la période des épreuves qui à ce jour, ne sont toujours pas compensés. Nous pensons aussi aux mesures proposées pour l'augmentation de temps de travail liée à cet événement, pas satisfaisantes en l'état qui excluent une partie des sapeur-pompiers du SDIS comme les personnels logés et la chaîne de commandement. Il est de la responsabilité de l'état de prévoir une compensation à l'instar de la police nationale, de la fonction publique hospitalière et des agents des préfectures. Il est aussi de votre responsabilité de faire plier l'Etat sur cette question.

La colère monte de jour en jour devant un tel oubli. Si l'état est le premier acteur permettant de corriger ce manque, il n'en demeure pas moins que notre collectivité a sa part de responsabilité. La charge de travail des sapeurs-pompiers professionnels n'est pas assez quantifiée. Sans notre intervention hier, elle aurait été compensée par les sapeurs-pompiers volontaires, ces personnels qui ne coûtent pas cher.

Accusé de réception en préfecture
N° 40612-24-2CA-16GJC-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Il vous appartient de prendre en compte la colère qui grandit dans nos rangs et qui, sans réponse adaptée, se transformera en conflit social.

Nous vous remercions de votre attention.

Présidente AS	Secrétaire Général CGT 78	Président SA 78	Président SNSPP PATS 78	Secrétaire général UNSA 78
P. GODNAIR	J. VIGIER	J. COURTEL	Y. TENESI	G. CHAILLOU

Accusé de réception en préfecture
278-287600536-20240612-24-2CA-16G-C-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 12 juin 2024

DELIBERATION N° 24-2CA-17

Installation de nouveaux représentants du Département des Yvelines au sein du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-24 et suivants, et R. 1424-2 et suivants ;

VU la délibération n° 20-1-02 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 février 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du futur Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines dans le cadre de son renouvellement ;

VU la délibération n° 21-3CA-33 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 08 juillet 2021 relative à l'installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 2024-CD-1-7980 du Conseil départemental des Yvelines en date du 26 avril 2024 relative à l'élection partielle pour pourvoir aux sièges vacants au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré, ;

CONSTATE l'élection de Mme Sonia BRAU au sein du Conseil départemental, en vue de siéger au sein du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines en qualité de membre titulaire représentant le Département, et celle de sa suppléante, Mme Stéphanie THIEYRE.

CONSTATE l'élection de Mme Clarisse DEMONT au sein du Conseil départemental, en vue de siéger au sein du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines en qualité de membre représentant le Département et de suppléante de Mme Suzanne JAUNET.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-17GJC-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

PREND ACTE de l'installation de ces nouveaux membres siégeant au sein du Conseil d'administration des Yvelines en qualité de représentants du Département, sans autre modification par rapport à la composition antérieure :

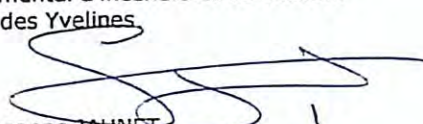
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Suzanne JAUNET	Mme Clarisse DEMONT
M. Grégory GARESTIER	M. Geoffroy BAX DE KEATING
Mme Laurence BOULARAN	Mme Ingrid COUTANT
M. Bertrand COQUARD	M. Karl OLIVE
Mme Sonia BRAU	Mme Stéphanie THIEYRE
M. Lorrain MERCKAERT	M. Nicolas DAINVILLE
Mme Cécile DUMOULIN	Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN
M. Olivier LEBRUN	M. Julien CHAMBON
Mme Josette JEAN	Mme Marie-Hélène AUBERT
M. Jean-François RAYNAL	M. Philippe BENASSAYA
Mme Gwendoline DESFORGES	Mme Nicole BRISTOL
M. Marc HERZ	M. Arnaud PERICARD
Mme Sylvie D'ESTEVE	Mme Pauline WINOCOUR-LEFEVRE
M. Olivier DE LA FAIRE	M. Guy MULLER

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 12 juin 2024

Par ¹⁷voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
15 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
4 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **20 JUIN 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-17GJC-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 12 juin 2024

DELIBERATION N° 24-2CA-18

Election de la 2^{de} Vice-présidente et composition du Bureau du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-27 ;

VU la délibération n° 21-3CA-32 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant installation du Conseil d'administration ;

VU la délibération n° 21-3CA-33 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant élection des Vice-présidents et du membre siégeant au Bureau et composition dudit Bureau ;

VU la délibération n° 24-2CA-17 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 12 juin 2024 relative à l'installation de nouveaux représentants du Département des Yvelines au sein du Conseil d'administration ;

VU la candidature de Mme Sonia BRAU pour siéger au sein du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

PROCLAME :

- | | | |
|----------------------------|---|----------------|
| • Deuxième Vice-présidente | : | Mme Sonia BRAU |
|----------------------------|---|----------------|

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines se compose donc désormais comme suit :

• Présidente	:	Mme Suzanne JAUNET
• Premier Vice-président	:	M. Michel LEBouc
• Deuxième Vice-présidente	:	Mme Sonia BRAU
• Troisième Vice-président	:	M. Christian LORINQUER
• Membre du Bureau	:	M. Jean-François RAYNAL

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-18GJC-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 12 juin 2024

Par ¹⁷17 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
15 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
4 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 20 JUIN 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20240612-24-2CA-18GJC-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 12 juin 2024

DELIBERATION N° 24-2CA-19

Requalification des avantages en nature liés au logement concédé pour nécessité absolue de service, en avantages en espèces

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2012-752 du 09 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

VU la délibération n° 07-7-149 en date du 19 décembre 2007 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant modification du Règlement relatif aux avantages en nature des logements pour les officiers, les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés ;

VU la délibération n° 09-1-5 en date du 22 janvier 2009 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant dispositions générales pour le logement pour tous les sapeurs-pompiers professionnels, prise en application du protocole d'accord n° 06 (2008) signé le 22 décembre 2008 relatif au logement pour tous les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n° 09-3-55 en date du 18 juin 2009 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant complément au régime des avantages en nature des logements pour les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n° 18-4-52 en date du 12 décembre 2018 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et au régime de concession de logement des personnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

Acte de réception en préfecture
078-297800536-20240612-24-2CA-19GBA-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

VU la délibération n° 19-4-65 en date du 11 décembre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant sur le règlement relatif aux avantages en nature pour les agents logés par nécessité absolue de service, montants 2020 des plafonds des loyers et charges et les modalités de revalorisation des plafonds des occupants des logements caserne de Saint-Germain-en-Laye ;

VU la délibération n° 23-4C-64 en date du 13 décembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant sur le règlement relatif aux avantages en nature pour les agents logés par nécessité absolue de service, montants 2024 des plafonds des loyers et des charges ;

VU la délibération n° 23-4C-50 en date du 13 décembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant révision des dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et au régime de concession de logement des personnels du Service d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles n° 20-636 en date du 23 juillet 2020 SDIS 78 c/ URSSAF d'Ile-de-France ;

VU l'arrêt de la Cour de Cassation n° 571-F-D en date du 02 juin 2022 SDIS 78 c/ URSSAF d'Ile-de-France ;

VU le courrier du Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines en date du 30 mai 2024 ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de se conformer à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la Cour de cassation du 02 juin 2022, ainsi qu'à la demande de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines en exécution de ladite décision ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DIT qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les loyers des agents logés par nécessité absolue de service, locataires avec un bail à leur nom, font l'objet d'un remboursement sous la forme d'un avantage en espèces figurant sur leur bulletin de salaire ;

DIT qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 les loyers des agents logés par nécessité absolue de service, propriétaires-occupants, font l'objet d'un versement sous la forme d'un avantage en espèces figurant sur leur bulletin de salaire ;

DIT que l'ensemble des agents logés par nécessité absolue de service locataires avec un bail à leur nom, ou sous statut dit de propriétaires-occupants, sont assujettis au régime des avantages en espèces, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Accusé de réception en préfecture
078-287500536-2024-0612-23-2CA-19GBA-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

DIT que toutes les dispositions contraires dans les délibérations antérieures sont abrogées mais que le rendu en temps de travail de l'avantage logement est inchangé pour les agents soumis à l'avantage en espèces ;

DIT que le mécanisme de versement des avantages en espèces prendra fin au 31 décembre 2025 ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 12 juin 2024

Par ¹⁵ ~~15~~ voix (dont ~~0~~ pouvoir) pour, ~~0~~ voix contre et ~~0~~ abstention,
15 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
4 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **20 JUIN 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-19GBA-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 12 juin 2024

DELIBERATION N° 24-2CA-20

Effectifs budgétaires de l'Etablissement public (SPP, SPV, PATS)

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

VU le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

VU le décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables au cadre d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-20GRH-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadres d'emplois des adjoints du patrimoine ;

VU le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2017-901 du 09 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

VU le décret n° 2022-625 du 22 avril 2022 relatif aux techniciens paramédicaux territoriaux relevant des spécialités de technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien ;

VU la délibération n°19-2-29 du 19 juin 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la mise en place du régime de la mono-mission pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la délibération n° 23-4CA-45 du 13 décembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'effectif budgétaire de l'Etablissement public ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 24 mai 2024 ;

Considérant que les emplois ainsi créés répondent aux missions d'intérêt général poursuivies par la collectivité et aux besoins de fonctionnement du SDIS 78,

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE la création :

- 1 poste de rédacteur territorial,
- 1 poste de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels (mise à disposition)

DECIDE la suppression :

- 1 poste d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels

Accuse de réception en préfecture
078-287803536-20240612-24-2CA-20GRH-DE
Date de rétrotransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

DECIDE de la mise à jour du tableau des postes non permanents ;

APPROUVE la liste des emplois créés nécessaires au bon fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines sur le fondement de l'article L. 311-1 du Code général de la fonction publique comme suit. Les effectifs de l'Etablissement public sont conformes aux annexes jointes ;

DIT que les emplois créés par la présente délibération sont ouverts aux contractuels sur le fondement des articles L. 311-1 à L.372-2 du Code général de la fonction publique ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 globalisé du budget de l'Etablissement public.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 12 juin 2024
par ¹⁷voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁵ membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
⁴ membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **20 JUIN 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-20GRH-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Sommaire des annexes récapitulatives des effectifs budgétaires de l'établissement public (SPP, SPV, PATS) du SDIS des Yvelines

	Titre
Annexe n°1	Totaux par filière
Annexe n°2	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels et exerçant leur activité au sein du Sdis 78
Annexe n°3	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels « mis à disposition »
Annexe n°4	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière médico - sociale
Annexe n°5	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière technique
Annexe n°6	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière administrative et de la filière culturelle
Annexe n°7	Agents non permanents ou hors cadre d'emplois de la fonction publique territoriale
Annexe n°8	Apprentis
Annexe n°9	Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires

Accusé de réception en préfecture
078-257 800536-20240612-24-2CA 20GRH-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

ANNEXE N°1 : Totaux par filière

Cat	Sous-totaux par filière	Effectifs budgétaires en vigueur au 13 décembre 2023	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 12 juin 2024	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 12 juin 2024	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} mai 2024
A-B	Officiers sapeurs-pompiers professionnels	185	Néant	185	185	0	178
A	Médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels	21	Néant	21	19	2	20
C	Sapeurs-pompiers professionnels non officiers	1059	-1	1058	1058	0	1004
	TOTAL SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	1265	-1	1264	1262	2	1202
ABC	Médico sociale	6	Néant	6	4	2	4
ABC	Technique	115	Néant	115	115	0	115
ABC	Administrative et culturelle	123	+1	124	124	0	118
	TOTAL AGENTS NON SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	244	+1	245	243	2	237
	TOTAL des AGENTS PERMANENTS de l'établissement	1509	Néant	1509	1505	4	1439
	Agents sur postes non-permanents, ou hors cadre d'emplois de la fonction publique territoriale	13	-5	8	8	0	5
	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels "imposition"	10	+1	11	11	0	11
	Agents sur postes non-permanents, ou hors cadre d'emplois de la fonction publique territoriale	15	Néant	15	15	0	9
	TOTAL DES SAPEURS POMPIERS VOYAGEURS	3565	Néant	3565	3565	0	2912
	TOTAL GENERAL DES AGENTS DE L'ETABLISSEMENT	5112	-4	5108	5104	4	4376

ANNEXE N°2 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels et exerçant leur activité au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Dat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 13 décembre 2023	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 12 juin 2024	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 12 juin 2024	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} mai 2024	Rémunération
A	Contrôleur général	Directeur départemental							La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixe en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié et pour l'application de l'article L. 713-1 du Code de la fonction publique
	Total Contrôleur général		1	Néant	1	1	0	0	
	Colonel/Colonel hors classe	Directeur départemental adjoint Sous-directeur Chef de groupement							
	Total Colonel/Colonel Hors classe		4	Néant	4	4	0	3	
	Lieutenant-colonel	Sous-directeur Chef de groupement Chef d'état-major Adjoint chef de groupement Chef de service Chargé de mission Officier expert							
	Total Lieutenant-colonel		16	Néant	16	16	0	15	
	Commandant	Chef de groupement Adjoint chef de groupement Chef de compagnie Chef de centre Chef de service Adjoint chef de centre Chargé de mission Officier expert Adjoint chef de service							
	Total Commandant		23	Néant	23	23	0	24	
	Capitaine	Chef de compagnie Chef de centre Adjoint chef de centre Chef de service Adjoint chef de service Officier expert Chef de bureau en CIS Capitaine stagiaire							
	Total Capitaine		40	Néant	40	40	0	22	
B	Lieutenant	Chef de service Chef de centre Adjoint chef de service Officier expert Adjoint chef de centre Chef de salle opérationnelle Chef de bureau en CIS Lieutenant stagiaire							
	Total Lieutenant		101	Néant	101	101	0	114	
Total Officiers			185	Néant	185	185	0	178	
SSSM	Médecin ou pharmacien de classe exceptionnelle	Médecin-chef Médecin-chef adjoint Médecin de chélerie Pharmacien-chef	3	Néant	3	3	0	2	
	Médecin ou pharmacien hors classe	Médecin chef de groupement Pharmacien chef de groupement	4	Néant	4	4	0	2	
	Médecin ou pharmacien de classe normale	Chef de groupement Pharmacien gérant PUI	5 dont 2 temps non complet 30%	Néant	5 dont 2 temps non complet 30%	3	2	7	
	Cadre d'emplois des cadres de santé SPP	Infirmier de chélerie	1	Néant	1	1	0	1	
	Cadre d'emplois des infirmiers SPP	Infirmier de groupement	8	Néant	8	8	0	8	
	Total SSSM		21	Néant	21	19	2	20	
C	Adjudant	Chef de centre Adjoint chef de centre Sous-officier de garde en service fonctionnel Sous-officier de garde en salle opérationnelle Chef d'agres tout engin Adjoint chef de salle opérationnelle Chef d'agres 1 équipe							La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixe en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié et pour l'application de l'article L. 713-1 du Code de la fonction publique
	Total Adjudant		377	Néant	376	376	0	358	
	Sergent	Adjoint chef de salle opérationnelle Chef d'agres 1 équipe Chef opérateur en salle opérationnelle Chef d'équipe service fonctionnel Chef d'équipe salle opérationnelle							
	Total Sergent		417	Néant	417	417	0	358	
	Caporal chef	Chef d'équipe en salle opérationnelle Homme du rang en service fonctionnel Chef opérateur en salle opérationnelle Chef d'équipe en CIS Opérateur en salle opérationnelle Équipier							
	Total Caporal chef		125	Néant	125	125	0	75	
	Sapeur caporal	Chef d'équipe en salle opérationnelle Homme du rang en service fonctionnel Chef opérateur en salle opérationnelle Chef d'équipe en CIS Opérateur en salle opérationnelle Équipier							
	Total Sapeur/caporal		140	Néant	140	140	0	213	
	Sous-total C		1059	-1	1058	1058	0	1004	
	TOTAL filière SPP		1265	-1	1264	1264	0	1204	

Annexe n°2 - Fonctionnaires en préfecture
 07/06/2024 12:20:05
 Date de télétransmission : 20/06/2024
 Date de réception préfecture : 20/06/2024

ANNEXE N°3 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels
« mis à disposition »

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 13 décembre 2023	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 12 juin 2024	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 12 juin 2024	Temps non complet	Temps complet	Effectifs réels au 1 ^{er} mai 2024
A	Colonel hors classe	2	Néant	2	2	0	2	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article L.713-1 du Code de la fonction publique
	Lieutenant -colonel	2	+1	3	3	0	3	
	Commandant	3	Néant	3	3	0	3	
	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	1	Néant	1	1	0	1	
	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjudant	1	Néant	1	1	0	1	
TOTAL		10	+1	11	11	0	11	

Accuse de réception en préfecture
076-287800536-202406-2-24-2CA-20GRH-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

ANNEXE N°4 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière médico - sociale

Cat	Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 13 décembre 2023	Synthèse des modifications proposées au CASDS au 12 juin 2024	Nouveau effectif budgétaire en vigueur au 12 juin 2024	Temps complet	Temps non complet	Effectif de la au 12 mai 2024
	Médecin territorial	Médecin de prévention	1	Néant	1	1	0	0	
A	Psychologue territorial	Psychologue coordinatrice	2 dont 2 temps non complets de 17h30	Néant	2 dont 2 temps non complets de 17h30 hebdomadaires	0	2	2	
	Assistant socio-éducatif	Assistante sociale	1	Néant	1	1	0	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article L.713-1 du Code de la fonction publique
	Technicien paramédical territorial	Préparateur en pharmacie	2	Néant	2	2	0	1	
TOTAL			6	Néant	6				

Accusé de réception en préfecture
076-257800526-20240612-24-2CA-2CGRH-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

ANNEXE N°5 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière technique

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 13 décembre 2023	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 12 juin 2024	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 12 juin 2024	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} mai 2024	Rémunération
A	Ingénieur	Chef de groupement Adjoint chef de groupement Chef de service Adjoint chef de service Expert/chef de projet	26	Néant	26	26	0	21	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article L.713-1 du Code de la fonction publique
B	Technicien	Chef de service Adjoint chef de service Technicien spécialisé	31	Néant	31	31	0	24	
C	Agent de maîtrise	Technicien spécialisé Chef d'équipe Convoyeur/logisticien	12	Néant	12	12	0	12	
	Adjoint technique	Agent spécialisé Chef d'équipe Convoyeur/logisticien Agent polyvalent	46	Néant	46	46	0	58	
TOTAL			115	Néant	115	115	0	115	

Accusé de réception en préfecture
 073-237800536-20240612-24-2CA-30GRH-DE
 Date de télétransmission : 20/06/2024
 Date de réception préfecture : 20/06/2024

ANNEXE N°6 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière administrative et de la filière culturelle

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 13 décembre 2023	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 12 juin 2024	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 12 juin 2024	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} mai 2024	Rémunération
B	Attaché de conservation du patrimoine	Archiviste	1	Néant	1	1	0	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article L.713-1 du Code de la fonction publique
		Chef de pôle							
		Chef de groupement							
		Adjoint chef de groupement	26	Néant	26	26	0	21	
		Chef de service							
C	Redacteur	Adjoint chef de service							
		Chargé de mission							
		Chef de service							
		Responsable administratif	27	+1	28	28	0	23	
		Adjoint chef de service							
C	Adjoint Administratif	Gestionnaire							
		Gestionnaire							
		Assistant administratif	68	Néant	68	68	0	72	
		Opérateur de saisie							
		Archiviste	1	Néant	1	1	0	1	
TOTAL			123	+1	124	124	0	118	

Accuse de réception en préfecture
079-297800536-20240612-24-2CA-20GRH-CE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

ANNEXE N°7 :

Agents non-permanents ou hors cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 13 décembre 2023	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 12 juin 2024	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 12 juin 2024	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} mai 2024	Rémunération
A	Ingénieur (mis à disposition de l'ANSC)	Ingénieur	3	Néant	3	3	0	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 12 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié puis pour l'application de l'article L. 713-1 du Code de la fonction publique
A	Ingénieur (groupement bâtiment)	Ingénieur	1	Néant	1	1	0	0	
B	Technicien principal de 2 ^{ème} classe (service SIG-Cartographie)	Technicien SIG-Cartographie	1	Néant	1	1	0	1	
B	Rédacteur (service GPEC)	Chargé de recrutement	1	-1*	0	0	0	0	
C	Adjoint technique (groupement pharmacie unité biomédicale)	Préparateur en pharmacie unité biomédicale	1	-1*	0	0	0	0	
C	Adjoint administratif (service achat)	Gestionnaire	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjoint administratif (sous-direction santé sécurité)	Secrétaire	1	-1*	0	0	0	0	
C	Adjoint administratif (groupement finances)	Gestionnaire	2	-2*	0	0	0	0	
C	Adjoint administratif (groupement santé sécurité et qualité de vie en service)	Assistante	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjoint technique (groupement logistique et technique)	Convoyeur	1	Néant	1	1	0	1	
Total			13	-5	8	8	0	5	

Accuse de réception en préfecture
079-287500536-20240612-24-2CA-2CGRH-DE
Date de la transmission : 20/05/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

ANNEXE N°8 :
Apprentis

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 13 décembre 2023	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 12 juin 2024	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 12 juin 2024	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} mai 2024
APPRENTIS		Apprentis	15	0	15	15	0	9
TOTAL			15	0	15	15	0	9

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-20GRH-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

ANNEXE N°9 : Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires

GROUPEMENTS FONCTIONNELS		202
dont CODIS 78		60
SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL		160
ORCHESTRE DEPARTEMENTAL		60

TOTAL GENERAL		3565
dont SPV Engagement Différencié		565
dont SPV Toutes Missions		3000

GROUPEMENT TERRITORIAL OUEST		
COMPAGNIES DU GROUPEMENT TERRITORIAL OUEST		7

SPV ENGAGEMENT DIFFERENCIE	SPV TOUTES MISSION S	TOTAL
----------------------------------	-------------------------------	-------

CIS DE LA COMPAGNIE MAGNANVILLE				
TOTAL	85	370	455	
MAG	30	70	100	
BON	15	60	75	
HOD	15	60	75	
LIM	15	60	75	
SEP	5	60	65	
3RE	5	60	65	

CIS DE LA COMPAGNIE LES MUREAUX				
TOTAL	75	310	385	
LMX	15	70	85	
AUR	15	60	75	
CGV	15	60	75	
MAL	15	60	75	
VRN	15	60	75	

Accuse de réception en préfecture
078-28780558-20240612-24-2CA-20GRH-CE
Date de l'émission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

GROUPEMENT TERRITORIAL SUD		
COMPAGNIES DU GROUPEMENT TERRITORIAL SUD		8

SPV ENGAGEMENT DIFFERENCIE	SPV TOUTES MISSIO NS	TOTAL
----------------------------------	-------------------------------	-------

CIS DE LA COMPAGNIE VERSAILLES				
TOTAL	75	250	325	
VRS	30	70	100	
VLY	15	60	75	
BOI	15	60	75	
VIR	15	60	75	

CIS COMPAGNIE MONTIGNY LE BRETONNEUX				
TOTAL	60	250	310	
MLB	15	70	85	
PLA	15	60	75	
MPS	15	60	75	
MLH	15	60	75	

CIS DE LA COMPAGNIE RAMBOUILLET				
TOTAL	85	430	515	
RAM	15	70	85	
MER	15	60	75	
CHE	15	60	75	
STA	15	60	75	
ESS	15	60	75	
ABL	5	60	65	
SLG	5	60	65	

GROUPEMENT TERRITORIAL EST		
COMPAGNIES DU GROUPEMENT TERRITORIAL EST		8

SPV ENGAGEMENT DIFFERENCIE	SPV TOUTES MISSIONS	TOTAL
----------------------------------	---------------------------	-------

CIS DE LA COMPAGNIE HOUILLES				
TOTAL	65	310	375	
HOI	15	70	85	
CHA	15	60	75	
MLF	15	60	75	
VES	15	60	75	
MTS	5	60	65	

CIS DE LA COMPAGNIE POISSY				
TOTAL	60	250	310	
PSY	15	70	85	
CLV	15	60	75	
CSH	15	60	75	
ACH	15	60	75	

CIS DE LA COMPAGNIE ST GERMAIN EN LAYE				
TOTAL	60	385	445	
SGL	15	70	85	
C5C	15	60	75	
VIL	15	60	75	
MAR	5	75	80	
LOU	5	60	65	
MES	5	60	65	



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 12 juin 2024

DELIBERATION N° 24-2CA-21

Modification du règlement des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

VU la délibération n° 23-4CA-48 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 13 décembre 2023, relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 mai 2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-21GRH-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE la mise en œuvre du règlement modifié des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au sein de l'établissement au bénéfice des personnels administratifs, techniques et spécialisés, ainsi que des sapeurs-pompiers professionnels concernés, tel qu'annexé à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 12 juin 2024

Par ¹⁷15 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
15 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
4 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **20 JUIN 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-21GRH-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



Règlement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels du SDIS des Yvelines

Le présent règlement est pris en application de la délibération n° 23-4CA-48 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 13 décembre 2023, instituant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires, et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité d'emploi.

Le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, est alloué aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et personnels administratifs, techniques ou spécialisés (PATS), fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

I – GENERALITES

1°) Définition

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande expresse et exclusive des autorités hiérarchiques en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail propre à chaque régime de travail.

S'agissant de la filière sapeurs-pompiers, l'autorisation hiérarchique est :

- implicite en cas de participation à une mission opérationnelle dans la continuité du temps de garde au-delà de la borne horaire de la séquence de travail programmée, pour satisfaire au principe de continuité de service ;
- nécessaire et explicite préalablement dans toutes les autres situations.

Pour les filières technique et administrative, tout dépassement supérieur à 1 heure de la borne horaire du cycle de travail prévu doit faire l'objet d'une information sans délai et d'une validation du chef de service.

2°) Personnels concernés

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation et le versement possible d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires est fixée ainsi :

- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers et non logés de catégorie C, affectés en unités opérationnelles ou en service hors rang ;
- les sapeurs-pompiers professionnels officiers de catégorie B, affectés en unités opérationnelles ou en service hors rang ;
- les personnels administratifs, techniques et spécialisés fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ;
- les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

Accusé de réception en préfecture
04/06/2024 10:26:44
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Compte tenu de leur volume annuel présentiel de temps de travail correspondant à deux fois le plafond maximal semestriel fixé par la Directive européenne relative au temps de travail, les IHTS ne peuvent s'appliquer aux sapeurs-pompiers professionnels logés non officiers, hors circonstances exceptionnelles.

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A obéissent à des règles spécifiques de prise en compte du dépassement horaire du temps de travail, et ne sont pas éligibles au versement d'IHTS.

3°) Dispositions communes

Le principe réglementaire consiste à ce que la compensation des heures supplémentaires réalisées par les personnels du SDIS s'effectue prioritairement, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut et en fonction des volumes que ces heures supplémentaires peuvent représenter, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être attribuées. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer sous la forme d'un repos compensateur relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité d'emploi.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche, ou jours fériés, est appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération des IHTS.

Le contingent des heures supplémentaires récupérées ou indemnisées ne peut excéder 25 heures par mois, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche et de jour férié, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient après validation du Conseil d'administration, et information préalable des représentants du personnel au comité social territorial. Pour les agents exerçant à temps partiel, ce nombre est proratisé en fonction de la quotité de travail.

Réglementairement, les collectivités locales et établissements publics doivent notamment justifier auprès du comptable et des chambres régionales de comptes des heures supplémentaires rémunérées. Ainsi, le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les volumes d'heures concernées. A défaut, seules pourront être prises en compte les heures bénéficiant d'un décompte déclaratif contrôlable garanti par une application de gestion de temps de travail ou le système de gestion opérationnelle en exploitation au sein de l'établissement. A ce titre, la position de télétravail ne peut permettre à un agent de bénéficier d'heures supplémentaires récupérées ou indemnisées.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires interviendra à mois échu, selon les taux horaires et les modes de calcul conformes aux dispositions réglementaires.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-21GRH-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS NON LOGES AFFECTES EN UNITES OPERATIONNELLES

Les sapeurs-pompiers professionnels non officiers, non logés, et affectés en unités opérationnelles ou réalisant des séquences de travail dans ces unités bénéficient du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dès lors que leur participation à une mission opérationnelle entraîne un dépassement horaire au-delà et dans la continuité de la borne initiale de la séquence de travail programmée.

Ces dépassements horaires sont comptabilisés et cumulés mensuellement afin d'être indemnisés sous forme d'IHTS.

De manière exceptionnelle et sur décision exclusive du Directeur départemental ou à défaut du directeur de permanence, le recours à un rappel général de l'ensemble des personnels peut permettre l'attribution de ce type d'indemnités aux mêmes bénéficiaires.

Dans les mêmes conditions, et compte-tenu de leur volume annualisé du temps de travail, les personnels logés disposent du seul décompte du temps de travail et n'ont pas accès à la réalisation d'heures supplémentaires.

Le dépassement horaire hors intervention (formations, exercices, entraînements...) ne permet pas l'attribution des IHTS.

L'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou d'indemnités de mobilisation opérationnelle aux sapeurs-pompiers professionnels non officiers non logés est limitée réglementairement au volume horaire semestriel maximal en application de la Directive européenne sur le temps de travail en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles.

III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS EN SERVICE HORS RANG (SHR) ET AUX PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES (PATS)

Le dépassement d'heures correspondant à la nécessité d'accomplir à la demande de l'autorité territoriale certaines missions administratives et techniques dans le cadre de son emploi, est compensé de principe par l'attribution d'un repos compensateur de même durée.

Toutefois, sur décision du chef de service, toute heure supplémentaire effectuée pourra être indemnisée sous forme d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires, dès la première heure supplémentaire, dans la limite d'une part, du plafond maximal autorisé et d'autre part, de la disponibilité des crédits nécessaires.

Ces dispositions sont conditionnées au suivi du temps de travail par les services concernés au moyen d'une application de gestion du temps de travail, permettant la prise en compte et le contrôle des données relatives à l'ensemble des heures supplémentaires.

Les périodes d'astreinte et les périodes de travail consécutives au déclenchement d'un personnel PATS ou sapeur-pompier professionnel en SHR sous astreinte ne sont pas concernées par les présentes dispositions et sont indemnisées selon les dispositions réglementaires.

Accusé de réception en préfecture
C78-287900536-2024-06-12-24-2CA-21GRH-DE
Date de télétransmission : 23/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

**ANNEXE AU REGLEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES DES PERSONNELS DU SDIS DES YVELINES DANS LE CADRE
DE LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DES JEUX OLYMPIQUES ET
PARALYMPIQUES DE PARIS 2024**

Les prochains Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 dont plusieurs disciplines se dérouleront dans le département des Yvelines nécessiteront une mobilisation sans précédent de l'ensemble des agents du SDIS des Yvelines pour concourir à leur couverture opérationnelle.

Bien qu'il subsiste encore des incertitudes sur le niveau de renforts extérieurs conditionnant le concours attendu des personnels du SDIS sur cette période, une première estimation des effectifs de sapeurs-pompiers en sus du potentiel opérationnel journalier conduit à un besoin opérationnel spécifique d'environ 26 000 heures, hors chaîne de commandement et service de santé.

Ce besoin conforte la décision initiale d'absence de prise de congés des sapeurs-pompiers professionnels sur la période JO annoncée en 2022 et confirmée par la note d'information du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 03 juillet 2023. Néanmoins, cette mesure induit un report des congés des personnels concernés en dehors de cette période, dans la limite des règles de continuité de service en vigueur.

S'agissant des personnels administratifs, techniques et spécialisés, la même disposition a été prise, en attente de l'évaluation précise du besoin de soutien logistique et administratif généré par cet événement.

Afin de disposer de la souplesse nécessaire à l'atteinte des objectifs imposés au service, il paraît justifié de déroger de manière temporaire au règlement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions suivantes :

**I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
NON OFFICIERS ET NON LOGES AFFECTES EN UNITES OPERATIONNELLES**

Considérant le surcroît de temps de travail induit par la couverture opérationnelle des Jeux Olympiques et Paralympiques dont les conséquences bouleverseront durant l'année 2024 les dispositions en vigueur, il est instauré, en complément du règlement des IHTS, la possibilité pour chaque sapeur-pompier professionnel non officier et non logé affecté en CIS ou prenant des gardes opérationnelles en CIS, d'effectuer 5 gardes supplémentaires de 12 heures jour (5 G12 J) indemnisées sous forme d'IHTS.

Ces 5 gardes, soit 60 heures supplémentaires représentent un volume annuel complémentaire au volume annuel des 2 040 heures présentes de temps de travail des personnels concernés. Pour ceux qui en acceptent le principe, il sera ajouté dans l'application de gestion du temps de travail, à l'objectif annuel présentiel 2024 dès le 1^{er} mars 2024. L'ajout d'heures supplémentaires sur un semestre ne peut avoir pour conséquence le dépassement du volume maximal semestriel conforme aux dispositions réglementaires de 1 128 heures.

Le versement des IHTS correspondantes sera conditionné à la réalisation réelle des 5 séquences supplémentaires de temps de travail de 12 heures jour, sans qu'aucun mode de décompte horaire d'une absence ne puisse intervenir en compensation. Après contrôle, ce versement interviendra sur la base du comparatif entre le volume de travail réalisé et le volume annuel proratisé, à raison de 12 ou 24 heures supplémentaires indemnisées par mois entre septembre 2024 et janvier 2025 inclus.

Accusé de réception en préfecture C78-287800536-20240612-24-2CA-21GRH-DE Date de télétransmission : 20/06/2024 Date de réception préfecture : 20/06/2024

II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS EN SERVICE HORS RANG (SHR) ET AUX PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES (PATS)

Sans modification.

Les présentes dispositions propres à l'année 2024 sont prises en considération des éléments d'information sur les besoins opérationnels à la connaissance de l'établissement public à la date de leur rédaction. Elles pourront faire l'objet d'une extension en fonction de l'évolution de ces éléments, de la capacité du service à y répondre et sous réserve des crédits budgétaires alloués à cette mission.

Une note de service précisera les modalités pratiques en complément du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-21GRH-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 12 juin 2024

DELIBERATION N° 24-2CA-22

**Indemnisation des frais de restauration des sapeurs-pompiers en renfort
extra-zonaux participant au dispositif des Jeux Olympiques et
Paralympiques 2024**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE que les repas pris lors des jours de repos par les sapeurs-pompiers extra-zonaux en renfort durant la périodes des JOP (+ 3 jours avant et après) seront indemnisés à hauteur de 20 euros par repas (déjeuner et dîner) conformément à l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-22GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 12 juin 2024
par ¹⁷voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁵membres titulaires présents votant, ²membres suppléants présents votant,
⁴membres suppléants présents ne votant pas ;

la présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-22GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



Conseil d'administration

Séance du 12 juin 2024

RAPPORT N° 24-2CA-23

Compte financier unique 2023

Rapporteur

: Madame Suzanne JAUNET

Commission(s) saisie(s) avant
présentation
au Conseil d'administration

: Commission des Finances

Entité(s) fonctionnelle(s) chargée(s) de
la préparation

: Sous-Direction Finances et Conseils

: Groupement des Finances

Entité(s) fonctionnelle(s) chargée(s) de
l'exécution et du suivi

: Groupement des Finances

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-23GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



Conseil d'administration

Séance du 12 juin 2024

RAPPORT N° 24-2CA-23

EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2023 - SDIS 78					
LIBELLE	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL	POUR MEMO CA 2022	POUR MEMO CA 2021
1 - Résultat de l'exercice 2022					
Solde d'exécution investissement	2 107 281,19 €			2 107 218,19 €	1 622 431,91 €
Résultat de fonctionnement		- 3 422 267,90 €		- 3 422 267,90 €	1 411 005,95 €
2 - Part du résultat 2022 affectée à l'investissement	- €	- €	- €	-	- €
3 - Résultat global reporté					
Excédent d'investissement reporté	6 781 574,54 €		9 128 606,18 €	6 781 574,54 €	4 674 293,35 €
Excédent de fonctionnement reporté		2 347 231,64 €		2 347 231,64 €	5 769 499,54 €
4 - Opérations de l'exercice clos 2023					
Recettes d'investissement	26 283 050,00 €			23 191 419,70 €	22 570 587,36 €
Dépenses d'investissement	20 461 591,63 €			21 084 138,51 €	20 948 155,45 €
Solde d'exécution investissement	5 821 458,37 €			2 107 281,19 €	1 622 431,91 €
Recettes de fonctionnement réalisées		141 778 948,14 €		130 693 992,09 €	131 222 601,36 €
dont rattachements		- €		- €	- €
Dépenses de fonctionnement réalisées		141 512 908,36 €		134 116 259,99 €	129 811 595,41 €
dont rattachements		1 683 684,12 €		1 420 508,07 €	1 498 813,09 €
Résultat de fonctionnement		266 039,78 €		- 3 422 267,90 €	1 411 005,95 €
RESULTAT GLOBAL DE L'EXERCICE	5 821 458,37 €	266 039,78 €	6 087 498,15 €	1 314 986,71 €	3 033 437,86 €
RESULTAT GLOBAL CUMULE	12 603 032,91 €	2 613 271,42 €	15 216 304,33 €	9 128 606,18 €	10 443 792,89 €
5 - Restes à réaliser					
Recettes d'investissement					
Dépenses d'investissement	9 786 991,89 €		9 786 991,89 €	6 716 804,37 €	4 615 673,51 €
Solde restes à réaliser investissement	- 9 786 991,89 €		- 9 786 991,89 €	- 6 716 804,37 €	- 4 615 673,51 €
Recettes de fonctionnement		- €			
Dépenses de fonctionnement		- €			
Solde restes à réaliser fonctionnement		- €			
Déficit global			- 9 786 991,89 €	- 6 716 804,37 €	- 4 615 673,51 €
6 - Excédent à affecter - Gestion 2023					
Résultat global cumulé	2 816 041,02 €	2 613 271,42 €	2 613 271,42 €	2 347 231,64 €	5 828 119,38 €
Résultat à affecter					
Résultat net de l'exercice	2 816 041,02 €	2 613 271,42 €	2 613 271,42 €	2 347 231,64 €	5 828 119,38 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-23GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Préambule :

Suite à la délibération n° 22-2CA-27 du 29 juin 2022 relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines au 1er janvier 2023, le SDIS a intégré la vague 3 du dispositif d'expérimentation du CFU, pour les comptes de l'exercice 2023.

Par la suite, la délibération n° 22-3CA-39 du 19 octobre 2022 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines a acté l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023, prérequis à l'adoption du CFU.

Ainsi, conformément à ces délibérations, le SDIS et la Paierie départementale des Yvelines produisent le premier compte financier unique de l'établissement en 2024.

Ce compte financier unique se substitue durant la période de l'expérimentation, au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Il a été élaboré en commun, par échanges d'informations sous forme de flux numériques entre le SDIS et la Paierie départementale.

De même, le présent rapport a été co-écrit par les deux entités, les commentaires en violet constituant l'enrichissement apporté par Madame le Payeur départemental.

Le compte financier unique a pour objectifs de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes, de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'intérêt du compte financier unique est de fournir en un seul document une information claire, complète mais néanmoins synthétique aux élus.

Ainsi il retrace toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées au cours de l'exercice 2023, et il présente également les éléments du bilan tenu par le comptable.

Ce rapport reprend, en les synthétisant, les chiffres issus du CFU dont la version complète est jointe en annexe.

Ce premier CFU élaboré en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable a permis de répondre aux objectifs développés supra. Dans le cadre de l'appropriation de ce nouvel outil, une erreur matérielle n'a pas pu permettre la reprise des données de clôture de 2022. Ces données sont indispensables pour les prévisions budgétaires de l'exercice 2024 mais pas pour l'élaboration du CFU.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-23GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

➤ Le fonctionnement

Les recettes de fonctionnement

	Recettes prévues dans le budget total 2023	Recettes réalisées en 2023	Taux de réalisation 2023	Taux de réalisation 2022	Taux de réalisation 2021	Taux de réalisation 2020
Recettes réelles	137 190 020,00 €	137 850 700,94 €	100,48%	99,70%	100,85%	99,63%
Recettes d'ordre	3 931 448,93 €	3 928 247,20 €	99,92%	98,46%	103,75%	102,69%
Recettes totales	141 121 468,93 €	141 778 948,14 €	100,47%	99,66%	99,70%	100,63%

Le **montant total** des recettes de fonctionnement s'élève à 141 778 948,14 €.

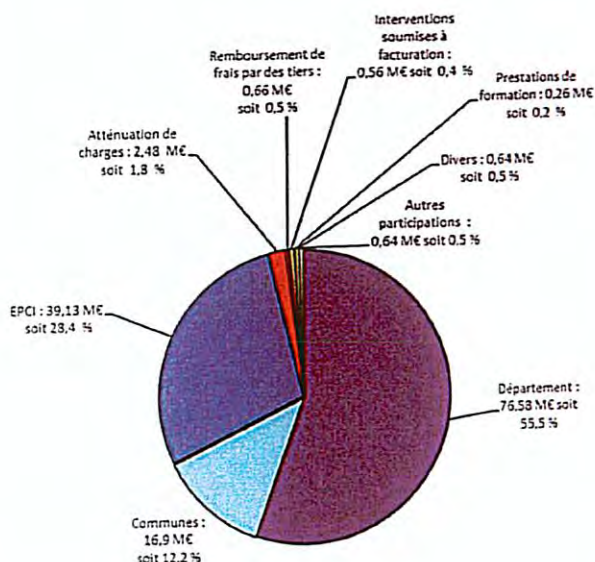
Les recettes totales comprennent les recettes d'ordre à hauteur de 3 928 247,20 €.

Les recettes d'ordre correspondent à la neutralisation de l'amortissement (biens acquis sur subvention, subvention NexSIS, partie de l'amortissement bâtementaire éligible), ainsi qu'aux écritures de sorties d'inventaire d'actifs réformés (mise au rebut, cessions). Elles génèrent une dépense d'ordre équivalente en section d'investissement.

La pratique de la neutralisation de l'amortissement contribue à l'équilibre de la section de fonctionnement à hauteur de 563 831,84 €.

Le montant total des **recettes réelles de fonctionnement** s'élève à 137 850 700,94 €. Le taux d'exécution des recettes réelles est de 100,48 % supérieur au taux attendu (voir infra).

La répartition des recettes réelles de fonctionnement est la suivante :



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-23GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Evolution de la répartition 2022/2023

	2022		2023	
Département	69,68 M€	54,76%	76,58 M€	55,55%
Communes	22,90 M€	18,00%	16,90 M€	12,26%
EPCI	30,21 M€	23,74%	39,13 M€	28,39%
Atténuation de charges	2,14 M€	1,68%	2,48 M€	1,80%
Remboursement de frais par des tiers	0,30 M€	0,24%	0,66 M€	0,48%
Interventions soumises à facturation	0,42 M€	0,33%	0,56 M€	0,41%
Prestations de formation	0,25 M€	0,20%	0,26 M€	0,19%
Divers	0,52 M€	0,41%	0,64 M€	0,46%
Autres participations	0,82 M€	0,64%	0,64 M€	0,46%
	127,24 M€	100,00%	137,85 M€	100,00%

Evolution 2022/2023 en %

	2022	2023	Evolution
Département	69,68 M€	76,58 M€	9,90%
Communes et EPCI	53,11 M€	56,03 M€	5,50%
Atténuation de charges	2,14 M€	2,48 M€	15,89%
Remboursement de frais par des tiers	0,30 M€	0,66 M€	120,00%
Interventions soumises à facturation	0,42 M€	0,56 M€	33,33%
Prestations de formation	0,25 M€	0,26 M€	4,00%
Divers	0,52 M€	0,64 M€	23,08%
Autres participations	0,82 M€	0,64 M€	-21,95%
	127,24 M€	137,85 M€	8,34%

Les recettes réelles de fonctionnement augmentent de 8,34 % soit + 10,61 M€ par rapport à 2022.

Les retraitements comptables (atténuation des charges et produits de cession) permettent de constater un montant total de produit réel à hauteur de 135,30 M€ soit une augmentation de 8,4 % par rapport à 2022. Cette augmentation est principalement liée au financement exceptionnel du Conseil départemental des Yvelines.

Les contributions du Département, des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont prépondérantes. Elles augmentent à nouveau en valeur et représentent 132,61 M€ (+ 9,82 M€) soit 96,20 % des recettes réelles de fonctionnement.

Ces chiffres montrent la forte dépendance du SDIS à l'égard de ses contributeurs.

L'année 2023 se caractérise par les éléments suivants :

- Forte augmentation de la participation du Département pour tenir compte de l'augmentation des dépenses liées à la hausse du point d'indice et de l'inflation : + 9,9 % soit + 6,9 M€,
- Forte augmentation des contributions des Communes et des EPCI du montant maximum règlementairement autorisé : + 5,5 % soit + 2,92 M€, également pour tenir compte du contexte inflationniste,
- Autres participations : 0,5 M€ de la ville de Saint-Germain-en-Laye en compensation de la restitution de logements casernes et 0,09 M€ au titre du FCTVA, A noter également : la somme de 0,04 M€ perçue au titre des fonds européens dans le cadre du projet MultiRATE,
- Quasi stabilité des recettes liées aux prestations de formation,
- Augmentation des recettes générées par les interventions soumises à facturation, mais plusieurs jurisprudences récentes défavorables aux SDIS vont impacter à la baisse ce poste,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-23GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

- Augmentation des recettes liées aux atténuations de charges : plus d'agents mis à disposition, mais extinction progressive du dispositif de remboursement du 13^{ème} mois,
- Augmentation des recettes liées aux facturations diverses en raison du versement par les assurances des indemnités dues dans le cadre des protocoles d'accord pour les désordres des CIS de Méré et Bréval,
- Légère augmentation du montant remboursé par le Service d'aide médicale urgente (SAMU) au titre des carences d'ambulances, uniquement en raison de l'augmentation du tarif règlementaire.

Année de constat des carences	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de carences	874	1289	1990	3173	4460	4130	2119	1416	1023	777
Coût forfaitaire	116 C	117 C	118 C	118 C	119 C	121 C	123 C	124 C	124 C	200 C
TOTAL	101 384 C	150 813 C	234 820 C	374 414 C	530 740 C	499 730 C	260 637 C	175 584 C	126 952 C	155 400 C
Date de délibération	25/06/2014	17/06/2015	03/10/2016	19/06/2017	20/06/2018	09/10/2019	24/06/2020	26/05/2021	B 23/03/2022	B 24/05/2023

La prévision des recettes est maîtrisée par le SDIS comme le montrent les taux d'exécution.

Les dépenses de fonctionnement

	Dépenses prévues dans le budget total 2023	Dépenses réalisées en 2023	Taux de réalisation 2023	Taux de réalisation 2022
Charges à caractère général	28 384 640,00 €	26 765 311,22 €	94,30%	91,41%
Charges de personnels	101 743 760,00 €	101 727 119,54 €	99,98%	99,77%
Autres charges et charges exceptionnelles	966 290,00 €	646 470,21 €	66,90%	92,85%
Sous total des dépenses réelles	131 094 690,00 €	129 138 900,97 €	98,51%	97,93%
Charges d'amortissement	12 300 441,64 €	12 300 438,46 €	100,00%	98,27%
Ecritures de cessions	0,00 €	73 568,93 €	-	-
Sous total des dépenses d'ordre	12 300 441,64 €	12 374 007,39 €	100,60%	100,40%
Dépenses totales	143 395 131,64 €	141 512 908,36 €	98,69%	98,15%

Le montant **des dépenses totales de fonctionnement** s'élève à 141 512 908,36 €.

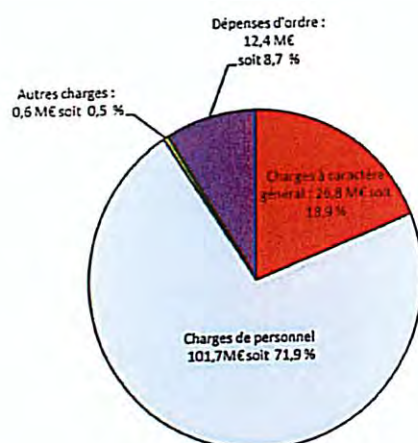
Les dépenses totales comprennent les dépenses d'ordre à hauteur de 12 374 007,39 €.

Le taux de réalisation des dépenses totales de fonctionnement est de 98,69 %, en augmentation par rapport à 2022.

Le taux d'exécution des **dépenses réelles** est de 98,51 %, en augmentation par rapport à 2022 en raison d'une exécution de quasiment 100 % pour les dépenses de personnel.

La répartition des dépenses totales de fonctionnement est la suivante :

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-23GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



Les dépenses d'ordre sont constituées de l'amortissement pour 12,30 M€ et des écritures de sorties d'inventaire d'actifs réformés pour 0,1M€ (mise au rebut, dons, cessions). L'amortissement est une charge de fonctionnement obligatoire, qui génère une recette équivalente en section d'investissement.

La dépense d'amortissement permet le financement du renouvellement du matériel par autofinancement.

Evolution de la répartition 2015 à 2023

	2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023	
Charges à caractère général	25,08 M€	20,31%	23,71 M€	19,69%	24,00 M€	19,69%	23,51 M€	19,14%	23,36 M€	18,75%	22,85 M€	17,86%	23,84 M€	18,37%	24,39 M€	18,15%	26,77 M€	18,92%
Charges de personnel	85,34 M€	69,11%	85,62 M€	70,73%	86,09 M€	70,63%	87,16 M€	70,58%	89,34 M€	71,71%	93,25 M€	72,87%	93,21 M€	71,80%	96,72 M€	72,11%	101,73 M€	71,89%
Autres charges	0,50 M€	0,41%	0,49 M€	0,40%	0,65 M€	0,53%	0,89 M€	0,73%	0,66 M€	0,53%	0,43 M€	0,36%	0,58 M€	0,48%	0,80 M€	0,60%	0,64 M€	0,45%
Dépenses d'ordre	12,56 M€	10,17%	11,24 M€	9,28%	11,15 M€	9,15%	11,24 M€	9,15%	11,22 M€	9,01%	11,38 M€	8,85%	11,88 M€	9,15%	12,21 M€	9,10%	12,37 M€	8,74%
Total	123,48 M€	100,00%	121,06 M€	100,00%	121,89 M€	100,00%	122,80 M€	100,00%	124,58 M€	100,00%	127,97 M€	100,00%	129,51 M€	100,00%	134,12 M€	100,00%	141,51 M€	100,00%

L'année 2023 connaît un changement dans la répartition des charges.

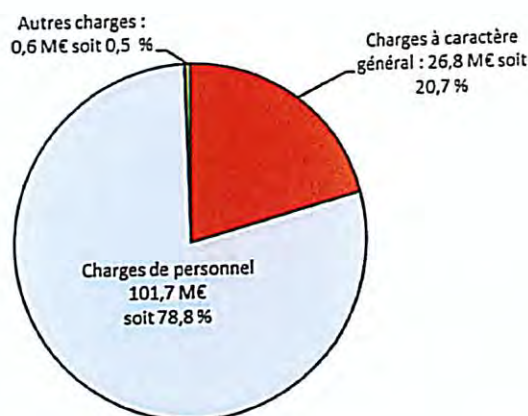
Alors que la proportion des charges à caractère général diminuait régulièrement depuis 2015 (hormis l'année atypique 2020 du Covid), l'année 2023 marque une rupture avec une augmentation : elles passent de 18,2 % à presque 19 % des charges, proche du niveau de 2018.

Inversement, alors que les charges de personnel n'ont jamais été aussi élevées en valeur, leur proportion dans le total des charges diminue en 2023.

Le montant des **dépenses réelles de fonctionnement** s'élève à 129 138 900,97 €.

Les dépenses réelles de fonctionnement selon leur nature :

Accusé de réception en préfecture
078-287500536-20240612-24-2CA-23GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



Evolution 2022/2023 en %

	2022	2023	Evolution
Charges à caractère général	24,39 M€	26,77 M€	9,76%
Charges de personnel	96,72 M€	101,73 M€	5,18%
Autres charges	0,80 M€	0,64 M€	-20,00%
Total	121,91 M€	129,14 M€	5,93%

Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de + 7,23 M€ soit presque + 6 % par rapport à 2022.

Les retraitements comptables (atténuation des charges) permettent de constater un montant total de charges réel à hauteur de 126,66 M€ soit une augmentation de 5,8 % par rapport à 2022.

Les charges à caractère général :

Les charges à caractère général correspondent aux moyens de fonctionnement des services : achats de fournitures et services, dépenses d'entretien et maintenance, fluides dont carburant, loyers des bâtiments administratifs et logements, frais postaux et de télécommunication, dépenses de formation et assurances.

Elles concernent également les achats d'équipements de protection individuelle (masques, gants, combinaisons) et les produits sanitaires virucides et de désinfection dont la consommation, certes en baisse depuis la fin de la pandémie, représente néanmoins un surcoût estimé à 0,2 M€ pour l'année 2023 en raison de l'augmentation de leurs prix.

Depuis 2022, elles intègrent les frais liés à l'organisation de certains concours et examens professionnels dont les SDIS ont la charge.

Les charges à caractère général ont considérablement augmenté en 2023 : + 9,76 % soit + 2,38 M€, gommant tous les efforts réalisés depuis une dizaine d'années pour les diminuer.

La seule augmentation des lignes gaz, électricité et eau représente + 1,2 M€. Cette augmentation, bien que considérable pour le budget, est largement en deçà de ce qui était attendu. La prise de conscience collective de la problématique du coût de l'énergie a certainement contribué à ce résultat inespéré, de même que la politique menée depuis plusieurs années par le groupement bâtiment pour améliorer les performances énergétiques.

Le poste carburant a pu être contenu en raison de la baisse de l'activité opérationnelle. Il augmente « seulement » de + 60 000 €.

Les prix des marchés pour l'entretien des matériels roulants, des bâtiments, des équipements informatiques, de transmission et de sécurité ont fléchi, représentant ainsi + 0,9 M€ au total pour l'ensemble des maintenances.

Accusé de réception en date du 20/06/2024
078-237-000336-2024-0612-1-CA423-GR-E
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

En dehors de ces postes dimensionnant, la forte augmentation de tous les prix des fournitures, matériaux et services indispensables au fonctionnement de l'établissement pèsent sur les charges à caractère général.

Les charges de personnel :

Les charges de personnel correspondent aux salaires et charges associées des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS), ainsi qu'aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Les charges de personnel, de par leur poids dans le total des charges, sont l'enjeu de l'équilibre financier de l'établissement.

En 2023, elles ont augmenté de + 5,18 % soit + 5,01 M€ en raison de plusieurs facteurs.

Des augmentations induites par la réglementation :

- Intervenue mi-2022, la revalorisation de + 3,5 % des traitements est évaluée à + 2,4 M€ pour l'année 2023,
- Application du GVT évalué à 1,6 % soit 1,3 M€ pour l'année 2023,
- La revalorisation de 3,5 % des indemnités SPV intervenue fin 2022 est évaluée à + 0,5 M€ pour 2023.

Le maintien de la capacité opérationnelle :

- recrutements réalisés afin de maintenir l'effectif réel au niveau de l'effectif budgétaire de l'établissement public,
- recrutements des lauréats des concours et examens professionnels organisés par le SDIS et recrutements alternatifs grâce à une politique offensive (mutations, détachements, contractuels...),
- indemnités de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) pour 14,9 M€.

Le taux de réalisation des charges de personnel souligne la qualité des prévisions budgétaires en matière de gestion de la masse salariale.

Bien que les dépenses de personnel aient augmenté de 5 % entre 2022 et 2023, elles représentent 78,44 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Au cours des 5 dernières années, le poids de la masse salariale a augmenté de 14,4 %.

Pour information, pour les SDIS de strate d'appartenance identique (+ d'un million d'habitants), le pourcentage de la masse salariale au regard des dépenses réelles de fonctionnement est de 81,94 %.

La rémunération des titulaires représente 60,5 % des charges de personnel (hors charges). L'augmentation est de 7,4 % entre 2022 et 2023. Sur 5 ans, l'augmentation est de 15 %.

Les indemnités SPV ont augmenté de 3,1 % entre 2022 et 2023. Sur 5 années, le pourcentage d'augmentation est de 12 %.

La masse salariale rapportée en € par habitant est de **69€** pour l'année 2023.

L'augmentation sur les 5 dernières années s'élève à 13 % (de 61€ à 69€).

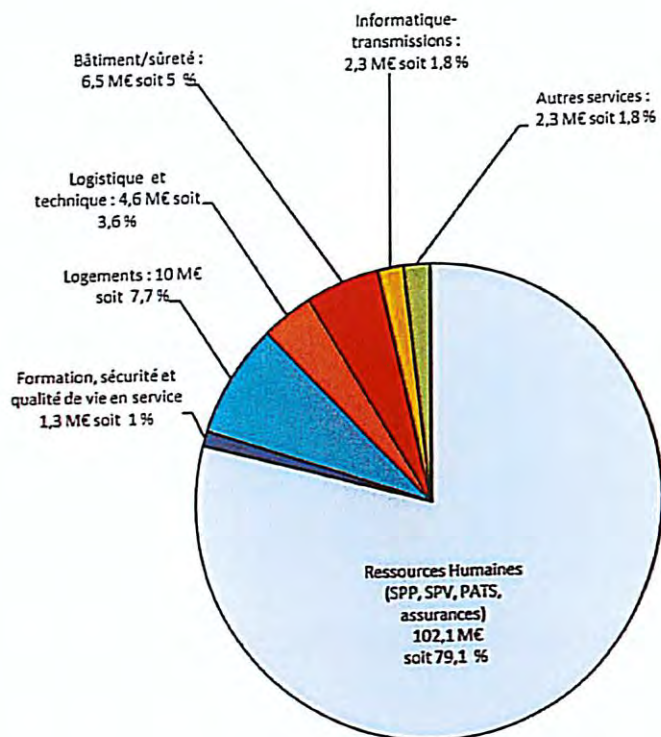
Le SDIS des Yvelines est en parfaite concordance avec les SDIS de la strate de référence pour les 5 dernières années.

Les autres charges :

Elles représentent 0,6 M€ en 2023. Elles sont constituées essentiellement de la redevance pour utilisation du réseau de l'Infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT pour 0,3 M€), des subventions aux associations, des redevances versées aux sociétés informatiques pour l'utilisation des logiciels (0,15 M€), des

atténuations de recettes des exercices antérieurs et des indemnités versées aux régisseurs et aux élus.

Les dépenses réelles de fonctionnement par secteur d'activité :



L'exécution du budget est marquée par la prépondérance des charges de personnel et assimilées.

Les dépenses cumulées des salaires, du logement et de la formation représentent 113,4 M€, soit 87,8 % des dépenses réelles de fonctionnement.

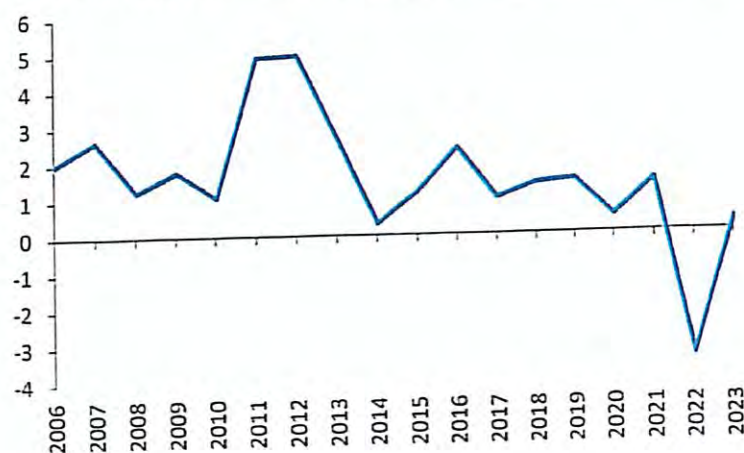
Ainsi, la moindre réforme et/ou revalorisation indiciaire a un impact majeur sur ce poste et donc sur le total des dépenses de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-23GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Synthèse de la section de fonctionnement

	Recettes de fonctionnement 2023	Dépenses de fonctionnement 2023	Résultat de fonctionnement 2023
Opérations réelles	137 850 700,94 €	129 138 900,97 €	8 711 799,97 €
Opérations d'ordre	3 928 247,20 €	12 374 007,39 €	-8 445 760,19 €
Total	141 778 948,14 €	141 512 908,36 €	266 039,78 €

Evolution du résultat de fonctionnement en M€



Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 est de 0,27 M€, ce qui constitue le 2^{ème} niveau le plus bas depuis la création de l'établissement public, mais en nette amélioration par rapport à l'année dernière où il était de - 3,4 M€.

Ce résultat est inespéré au regard du déficit qui était attendu et qui a pu être évité uniquement en raison de dépenses de fluides nettement inférieures au niveau prévu.

Ce résultat a été rendu possible grâce à :

- **une augmentation des recettes réelles de fonctionnement** de + 10,61 M€ par rapport à 2022 ; ce niveau résulte de l'implication inédite de nos financeurs mais qui pourra difficilement être renouvelé,
- **des dépenses réelles de fonctionnement inférieures au niveau des recettes**, bien qu'en augmentation de + 7,23 M€ par rapport à 2022, niveau également inédit.

Ainsi, l'effet ciseau qui existe depuis de nombreuses années résultant de recettes augmentant moins vite que les dépenses, a exceptionnellement été inversé cette année, permettant un total cumulé du résultat de fonctionnement fin 2023 de + 2,6 M€.

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20240612-24-2CA-23GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

➤ L'investissement

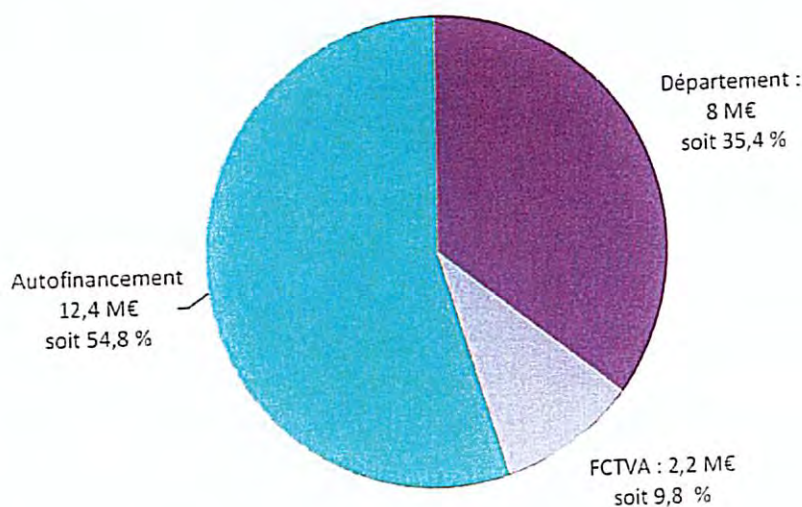
Les recettes d'investissement

	Recettes prévues dans le budget 2023	Recettes réalisées en 2023	Taux de réalisation 2023
Excédent reporté	6 781 574,54 €		-
Virement complémentaire	0,00 €		-
Emprunt d'équilibre résiduel	0,00 €		-
Recettes d'amortissement	12 300 441,64 €	12 300 438,46 €	100,00%
Recettes d'ordre/sorties d'inventaire		73 568,93 €	-
Recettes patrimoniales/régularisation	9 753 000,00 €	3 645 610,37 €	37,38%
Recettes réelles	10 450 000,00 €	10 263 432,24 €	98,21%
Totales	39 285 016,18 €	26 283 050,00 €	66,90%

Le montant total des recettes d'investissement s'élève à 26 283 050,00 € dont 10 263 432,24 € de recettes réelles, 12 300 438,46 € de recettes d'ordre d'amortissement, 73 568,93 € de recettes d'ordre liées aux écritures de sorties d'inventaire d'actifs réformés (mises au rebut, dons, cessions) et 3 645 610,37 € de recettes patrimoniales et de régularisation.

Les recettes patrimoniales et les recettes de régularisation sont égales aux dépenses patrimoniales et de régularisation et sont donc sans impact sur l'équilibre de la section d'investissement.

Recettes d'investissement hors recettes patrimoniales et de régularisation



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-23GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Les recettes d'investissement se répartissent entre des subventions, le FCTVA et l'autofinancement.

L'autofinancement est une recette d'ordre qui correspond :

- à la recette d'ordre d'amortissement de 12,3 M€ (= contrepartie de la charge d'amortissement inscrite en section de fonctionnement),
- aux écritures de sorties d'inventaire d'actifs réformés (0,07 M€).

L'autofinancement représente l'essentiel des recettes d'investissement : 54,8 %.

Evolution des recettes d'investissement de 2018 à 2023						
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Département	4 M€	2 M€	2 M€	4 M€	5 M€	8 M€
FCTVA	2,23 M€	2,33 M€	2,56 M€	1,71 M€	1,97 M€	2,20 M€
Région				0,25 M€	0,25 M€	0 M€
Autofinancement	13,18 M€	14,20 M€	12,46 M€	12,62 M€	12,21 M€	12,37 M€
Autres	0,04 M€	0,01 M€	0,02 M€	0 M€	0 M€	0,03 M€
Total	19,45 M€	18,54 M€	17,04 M€	18,58 M€	19,43 M€	22,60 M€

Le total des recettes d'investissement (hors opération patrimoniales et de régularisation) est le plus élevé depuis de nombreuses années.

Afin d'équilibrer l'investissement et préserver l'excédent de fonctionnement, le **Département a subventionné les investissements du SDIS à hauteur de 8 M€.**

Sur cette somme, 3 M€ ont été attribués par le Département pour accompagner le SDIS dans la mise en œuvre des dispositifs financiers déployés par l'Etat, avec deux mécanismes de subventionnement mis en place pour répondre aux nouveaux enjeux sécuritaires : le contrat capacitaire interministériel (CCI) et les pactes capacitaires.

Le **FCTVA** dépend du montant des dépenses d'investissement éligibles mandaté l'année n-1.

Les 0,25 M€ attendus au titre de la subvention de la **Région** n'ont pas pu être constatés en raison du retard de livraison du matériel subventionné. Ils seront constatés sur l'année 2024.

Le SDIS a perçu une subvention de 9 600 € au titre **Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)**. Cette somme a permis de financer en partie l'acquisition de 48 caméras mobiles pour assurer la sécurité individuelle des sapeurs-pompiers.

Accuse de réception en préfecture
678-287800536-20240612-24-2CA-23GFI-DE
Date de réception : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Les dépenses d'investissement

	Dépenses prévues dans le budget total 2023 y compris les reports	Dépenses réalisées en 2023	Taux de réalisation 2023
Travaux bâtimentaires/Sûreté protection	8 106 573,06 €	4 225 668,93 €	52,13%
Matériels d'incendie et de secours	10 958 751,21 €	5 431 243,52 €	49,56%
Informatique et transmissions, NexSIS	3 652 214,55 €	2 425 799,49 €	66,42%
Divers	1 326 085,55 €	805 022,12 €	60,71%
Sous total des dépenses réelles	24 043 624,37 €	12 887 734,06 €	53,60%
Reprises sur subventions/ordre	3 931 400,00 €	3 928 198,27 €	99,92%
Dépenses d'ordre/sorties d'inventaire		48,93 €	-
Sous total des dépenses d'ordre	3 931 400,00 €	3 928 247,20 €	99,92%
Dépenses patrimoniales/régularisation	9 753 000,00 €	3 645 610,37 €	37,38%
Dépenses totales	37 728 024,37 €	20 461 591,63 €	54,23%

Les dépenses totales d'investissement mandatées s'élèvent à 20 461 591,63 € dont 12 887 734,06 € de dépenses réelles, 3 928 247,20 € de dépenses d'ordre, et 3 645 610,37 € d'opérations patrimoniales et d'opération de régularisation.

Les dépenses d'ordre d'investissement correspondent à la neutralisation de l'amortissement (biens acquis sur subvention, subvention NexSIS, partie de l'amortissement bâtiminaire éligible à la neutralisation) ainsi qu'aux écritures de sorties d'inventaire d'actifs réformés (mise au rebut, dons, cessions).

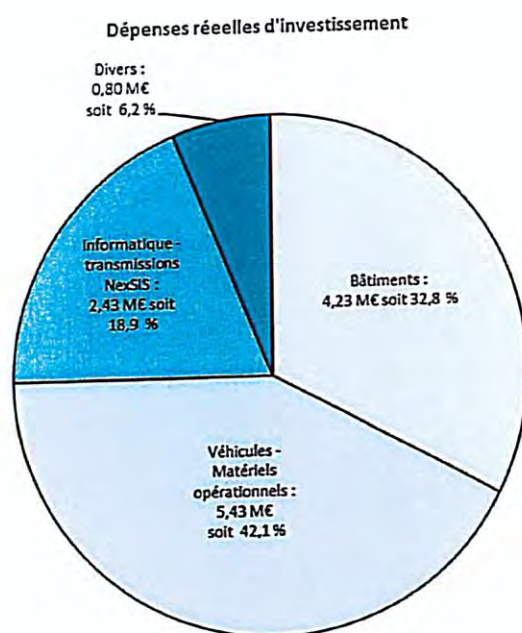
Elles sont égales aux recettes d'ordre de la section de fonctionnement.

Les dépenses patrimoniales et de régularisation sont égales aux recettes patrimoniales et sont donc sans impact sur l'équilibre de la section d'investissement.

Les dépenses mandatées ont concerné les opérations de l'année 2023 et les engagements reportés des exercices précédents.

Les dépenses réelles d'investissement se répartissent comme suit :

Accusé de réception en préfecture
078-28780536-20240612-24-2CA-23GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



EVOLUTION DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT EN M€

	2020	2021	2022	2023
Travaux bâtimentaires	5,2	4,8	5,4	4,23
Véhicules et Matériels	5,3	5,4	4,5	5,43
Informatique et Transmisison	3,4	2,2	3,0	2,43
Divers	0,7	1,2	1,0	0,80
TOTAL	14,6	13,6	13,9	12,9

Comme en 2022, l'exécution du programme d'investissement 2023 a souffert des conséquences générées par le conflit Ukrainien : les prix des matériaux ont continué d'augmenter et les délais de livraison se comptent encore en mois et en années pour certains engins.

La répartition des dépenses réelles d'investissement est la suivante :

- les **dépenses bâtimentaires et de sûreté protection** représentent 4,23 M€ des dépenses d'investissement soit 32,8 %.
Des travaux de restructuration ont eu lieu à hauteur de 0,5 M€ dans les centres de Marly et Houdan, et 0,9 M€ ont été consacrés à la sûreté et protection des sites.
Le SDIS a aussi sollicité les entreprises titulaires de marchés publics afin de réaliser de multiples chantiers de moyenne ampleur centrés sur l'amélioration des conditions de vie dans les centres de secours à hauteur de 2,4 M€.

Aux montants mandatés s'ajoutent 3,6 M€ d'engagements reportés.

- les **dépenses de véhicules et matériels opérationnels** s'élèvent à 5,43 M€ et représentent 42,1 % des dépenses d'investissement.
Toutes les dépenses prévues dans le plan d'équipement de 2023 ont été engagées, certaines mandatées car livrées dans l'année, d'autres reportées.

Ce sont sur les achats de véhicules et matériels opérationnels que les tensions internationales ont le plus fort impact : après 2022, les prix ont poursuivi leur augmentation en 2023 et les délais demeurent non maîtrisables (jusqu'à 24 mois d'attente).

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-23GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Les matériels structurants suivants ont pu être acquis et/ou commandés pour 3,4 M€ : 1 échelle pivotante combinée (EPC), 2 ambulances (VSAV), 5 transferts de cellule de VSAV, 1 camion-citerne feux de forêts (CCFM), 2 fourgons pompe tonne (FPT), 1 fourgon pompe tonne léger (FPTL), 1 véhicule chef de groupe (VLCDG), 5 véhicules tout usage (VTU), 12 véhicules légers (VL) et 3 véhicules fourgonnettes (VF), 2 véhicules poids lourd auto-école (PLAE), 1 car podium dans le cadre de la politique de prévention.

En plus, en 2023, les commandes suivantes ont été engagées :

- Au titre du pacte capacitaire : 2 Camions Citernes Feux de Forêts (CCF), 1 Véhicule Léger Hors Route (VLHR), 1 Bateau de Reconnaissance de Sauvetage et d'Intervention (BRSI) et 2 Véhicules Point de Rassemblement des Victimes (VPRV).
- Au titre du contrat capacitaire : 1 cellule mobile d'intervention chimique et des appareils de détection NRBC.

Le matériel d'incendie et de secours a été renouvelé à hauteur de 1 M€ : matériels de désincarcération, équipements lumineux des engins, lances, tuyaux, pompes, groupes électrogènes, détecteurs de monoxyde, matériels des équipes spécialisées... Les équipements de protection individuelle et habillement ont été renouvelés à hauteur de 1 M€.

Aux montants mandatés s'ajoutent 5,5 M€ d'engagements reportés.

- les **dépenses d'informatique, de transmissions et de NexSIS** représentent 18,9 % des dépenses d'investissement pour un montant mandaté de 2,43 M€.
En 2023 les dépenses suivantes ont été réalisées :
 - 1 M€ au titre du projet NexSIS dont 0,3 M€ versés à l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile au titre de la part liée aux équipements de déploiement,
 - 1,43 M€ au titre des besoins récurrents en informatique et transmission de l'alerte : renouvellement d'équipements et de licences.

Aux montants mandatés s'ajoutent 0,4 M€ d'engagements reportés.

- le « **Divers** » (matériels de formation, des ateliers, des locaux administratifs, des centres, de la pharmacie, mobiliers, ...) représente 0,8 M€ et 6,2 % des dépenses d'investissement.

Aux montants mandatés s'ajoutent moins de 0,3 M€ d'engagements reportés.

Les dépenses d'investissement reportées

Les dépenses d'investissement engagées ne sont pas toutes mandatées sur l'année, soit parce que les factures ne sont pas parvenues au SDIS avant la clôture budgétaire, soit parce que les délais de livraison ou de travaux dépassent la durée de l'exercice budgétaire.

En 2023, les dépenses engagées non mandatées à reporter sur l'exercice 2024 sont de 9 786 991,89 €, soit 3,1 M€ de plus que fin 2022.

La politique de maîtrise des dépenses d'investissement reportées engagées en 2019 n'est plus d'actualité en raison de l'allongement des délais de livraison résultant du conflit Ukrainien. Ainsi, de nombreux véhicules et équipements commandés dès début 2022 ne seront livrés que courant 2024, de même pour ceux commandés en 2023.

En plus des véhicules et matériels opérationnels pour lesquels la difficulté est amplifiée (ils représentent plus de la ½ des reports), les autres secteurs connaissent également des tensions sur leurs délais de livraison.

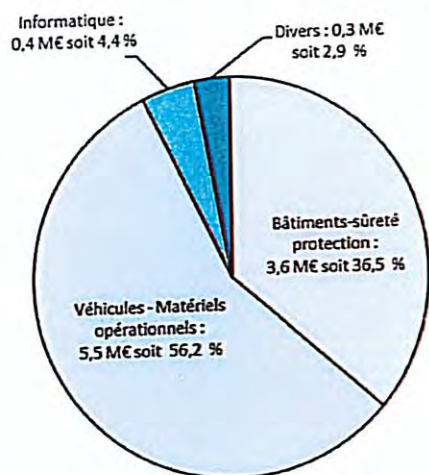
Surtout, l'évolution défavorable des chiffres reflète des livraisons d'équipements maintes fois reportées et des difficultés de plus en plus prégnantes pour la planification des achats des équipements et l'élaboration des budgets correspondants.

Accusé de réception en préfecture
078-287500536-20240612-24-2CA-23GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Evolution des reports d'investissement en M€								
2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
5,6	7	8,1	9,1	4,8	3,8	4,6	6,7	9,8

Les reports de dépenses de 2023 sur l'exercice 2024 se répartissent ainsi :

Reports de dépenses



Synthèse de la section d'investissement

	Recettes d'investissement 2023	Dépenses d'investissement 2023	Résultat d'investissement 2023
Opérations réelles	10 263 432,24 €	12 887 734,06 €	-2 624 301,82 €
Opérations d'ordre	16 019 617,76 €	7 573 857,57 €	8 445 760,19 €
Total	26 283 050,00 €	20 461 591,63 €	5 821 458,37 €

Résultat antérieur	6 781 574,54 €
Résultat 2023	5 821 458,37 €
Résultat cumulé fin 2023	12 603 032,91 €
Dépenses 2023 reportées sur 2024	9 786 991,89 €
Solde fin 2023	2 816 041,02 €

La participation du Département à hauteur de 8 M€, et la constatation en fin d'année de l'amortissement complémentaire à hauteur de 2,2 M€, ont permis la réalisation de ce résultat.

Assise de réception en préfecture
978-297800636-20240612-2CA-230FL-DE
Date de réalisation : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

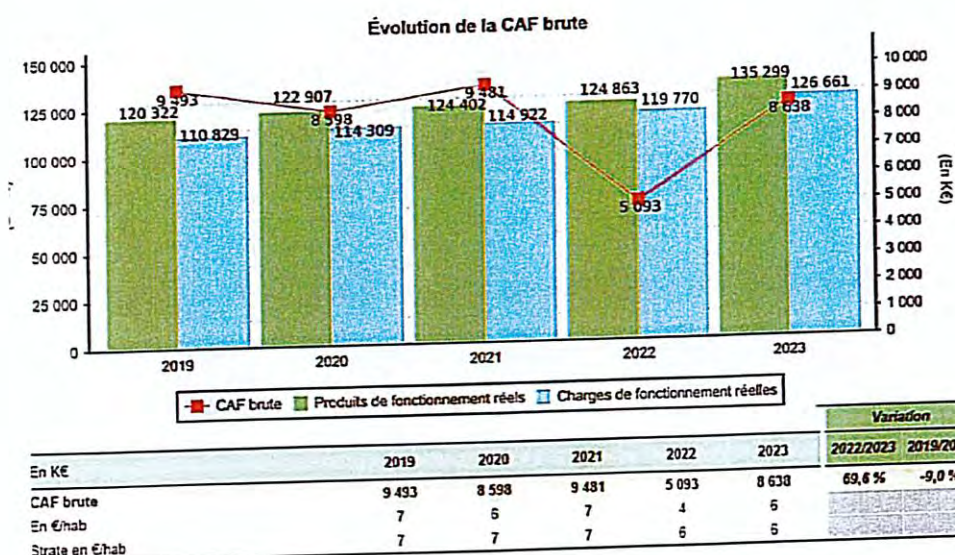
- **Les principales données relatives à l'autofinancement et aux équilibres bilantiels du SDIS**

La capacité d'autofinancement :

La capacité d'autofinancement (CAF) représente l'excédent de fonctionnement, soit la différence entre les produits réels de fonctionnement et les charges réelles de fonctionnement.

La CAF est obtenue au moyen des seules opérations qui se finalisent en trésorerie, c'est-à-dire qui font l'objet d'un décaissement ou d'un encaissement.

La CAF correspond aux ressources dégagées par le SDIS une fois acquitté l'ensemble de ses charges réelles de fonctionnement et encaissé la totalité de ses produits réels de fonctionnement. La CAF brute mesure donc la capacité du SDIS à dégager des ressources sur son cycle de fonctionnement courant.



Le ratio mettant en relation la CAF et les recettes réelles de fonctionnement indique la part des recettes de fonctionnement qui peuvent être consacrées pour investir. Il s'agit de la part des recettes de fonctionnement qui ne sont pas absorbées par les dépenses récurrentes de fonctionnement.

En 2023, ce ratio est de 6,8 %. Il s'améliore de 2,73 % par rapport à 2022.

Le montant de la CAF du SDIS est relativement stable sur la période étudiée (2019 à 2023) à l'exception de l'année 2022 qui avait constaté une dégradation de ce ratio.

Le fonds de roulement :

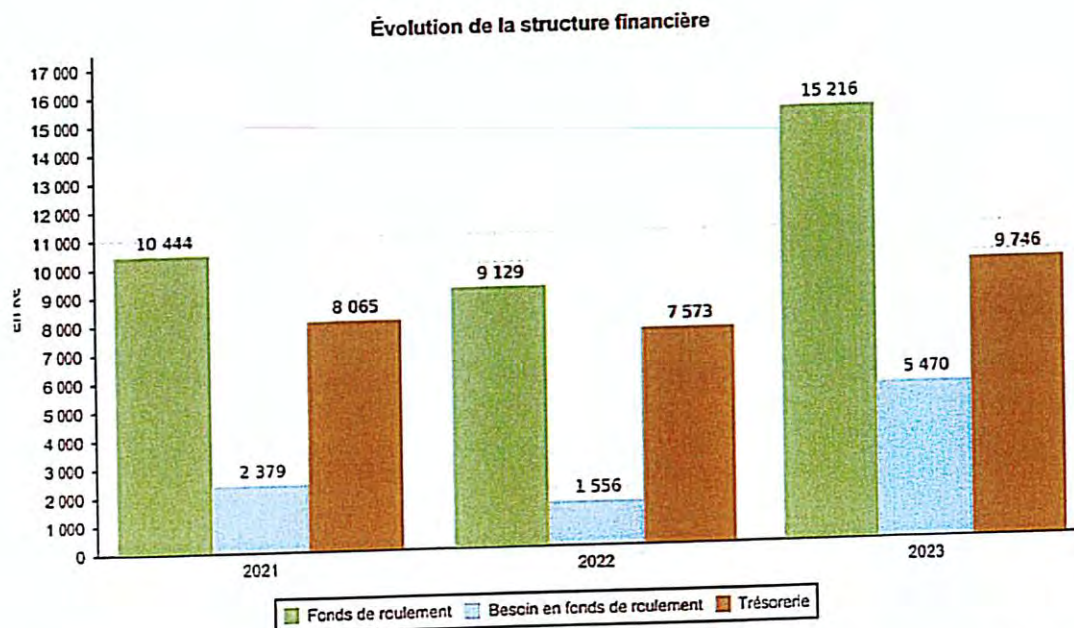
Le fonds de roulement correspond à la différence entre les ressources stables à long terme de la collectivité issues de son cycle de financement, et les emplois stables issus du cycle d'investissement.

Dans cette optique, les ressources à long terme du SDIS, aussi appelées capitaux permanents, doivent être suffisantes pour couvrir l'actif immobilisé. Elles permettent ainsi de constituer une ressource de trésorerie permettant d'assurer le financement des besoins liés au cycle d'exploitation (décalage entre l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses) et/ou de consolider sa situation patrimoniale.

Le fonds de roulement du SDIS présente une variation de 67 % entre 2022 et 2023.

Cette augmentation est la résultante de deux facteurs principaux :

- Les ressources stables et plus précisément les capitaux propres (subventions d'investissement),
- Le résultat positif de fonctionnement de l'année 2023 (266 k€). Pour mémoire, il était de - 3 420 k€ en 2022.



Le fonds de roulement s'est amélioré en 2023. Il représente 44 jours de charges réelles. Depuis 2019, ce ratio pour le SDIS 78 était en dessous des SDIS de la strate de référence. En 2023, le SDIS 78 se trouve dans une situation similaire aux autres SDIS comparables.

Le besoin en fonds de roulement :

Le besoin en fonds de roulement (BFR) permet d'apprécier la solvabilité à court terme du SDIS.

Le BFR est positif à hauteur de 5 470 k€ au 31 décembre 2023. Ce résultat peut être expliqué par le contexte de fin de l'année 2023. Trois débiteurs n'avaient pas réglé leurs contributions à hauteur de plus de 6 M€. Ces sommes ont été recouvrées début 2024.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-23GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

La trésorerie du SDIS :

Le niveau de trésorerie est relativement constant sur la période étudiée (2019 à 2023).
Au 31 décembre 2022, la trésorerie du SDIS était de 7 573 k€. Elle a augmenté de 28,7 % pour aboutir à un montant de 9 740 k€ au 31 décembre 2023. Néanmoins, l'activité connaît plusieurs pics au cours de l'année.



• La fiabilisation des données financières : amélioration de la qualité comptable

Les travaux effectués en partenariat entre le SDIS et la Paierie départementale permettent de constater une amélioration constante de la qualité comptable des comptes du SDIS et de la fiabilité de l'information financière.

L'élaboration des premiers travaux initiant le CFU a permis de lever des anomalies grâce à une grande réactivité et à une maîtrise des dossiers de gestion de la part du groupement des finances du SDIS.

Les travaux effectués ont porté sur différents domaines qui permettent de fiabiliser les données financières (retenues de garantie et avances dans le cadre des marchés publics, toilettage de dossiers anciens...). Une résorption de 43 % des opérations non finalisées a pu être constatée.

Ce travail partenarial s'est concrétisé depuis la fin de l'année 2023 par la poursuite de travaux de mise en concordance des inventaires.

La paierie a pu effectuer sur l'exercice 2023 l'ensemble des opérations demandées par le SDIS (sorties de l'inventaire, amortissements...).

Depuis quelques mois maintenant, l'inventaire du comptable est expertisé au regard de l'inventaire de l'ordonnateur. Des réunions sont organisées et un travail de grande ampleur est mis en œuvre. Une méthodologie commune sera mise en place afin de sécuriser les inventaires.

Le délai global de paiement de l'année 2023 est constant. Il est d'environ 17 jours dont 5 pour le comptable.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-23GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



Conclusion

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes réelles de fonctionnement en M€	117,27	118,80	119,83	120,75	120,43	120,27	121,41	123,00	125,34	127,85	127,24	137,85
Dépenses réelles de fonctionnement en M€	105,67	108,25	110,43	110,92	109,83	110,74	111,56	113,35	116,59	117,93	121,91	129,14
Frais financiers en M€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat courant ou épargne brute en M€	11,6	10,55	9,40	9,83	10,6	9,53	9,85	9,65	8,75	9,92	5,33	8,71
Taux d'épargne brute	9,9%	8,9%	7,8%	8,1%	8,8%	7,9%	8,1%	7,8%	7,0%	7,8%	4,2%	6,3%
Charges d'intérêt	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capacité d'autofinancement en M€	11,60	10,55	9,40	9,83	10,6	9,53	9,85	9,65	8,75	9,92	5,33	8,71
Recettes réelles d'investissement en M€	8,34	6,78	6,99	4,36	5,48	4,30	8,21	7,32	5,66	6,71	7,23	10,26
Dépenses réelles d'investissement en M€	14,47	14,91	13,44	14,70	11,39	13,38	16,69	17,94	14,60	13,69	13,87	12,89
Taux d'autofinancement	80,2%	70,8%	69,9%	66,9%	93,1%	71,2%	59,0%	53,8%	59,9%	73,0%	38,4%	67,6%
Evolution du résultat net de l'exercice en M€	4,62	4,64	4,95	4,81	6,84	5,88	4,27	4,66	4,36	5,77	2,35	2,61

- Très forte augmentation des recettes réelles de fonctionnement de + 8,34 %,
- Forte augmentation des dépenses réelles de fonctionnement de + 5,93 %,
- Forte augmentation des dépenses de personnel : + 5,18 %,
- Très forte augmentation des dépenses à caractère général : + 9,76 %,
- Augmentation de la capacité d'autofinancement résultant de l'augmentation des recettes de fonctionnement supérieure à celle des dépenses de fonctionnement,
- Augmentation des recettes réelles d'investissement : + 41,9 %,
- Diminution des dépenses d'investissement : - 7,07 %,
- Taux d'autofinancement de l'investissement dans la moyenne des précédentes années (hormis 2022, particulièrement bas) : il couvre 67,6 % des dépenses réelles d'investissement,
- La pratique de la neutralisation de l'amortissement contribue à l'équilibre de la section de fonctionnement à hauteur de 0,56 M€,
- Le résultat net de l'exercice 2023 s'établit à 2,61 M€, quasiment similaire à celui de 2022.

En 2022, les indicateurs financiers s'étaient nettement dégradés, reflet d'une année financièrement difficile pour l'établissement.

Alors qu'un déficit était attendu, l'année 2023 se termine avec un résultat de 0,3 M€, et un résultat cumulé de 2,6 M€.

Ce résultat inespéré résulte de l'accompagnement de nos financeurs et d'un coût des fluides moins élevé que prévu.

Au-delà de l'année 2023, ce tableau propose un aperçu synthétique de l'évolution des principaux indicateurs financiers pour la période 2012 à 2023, l'année 2012 étant la première année d'application de la réforme de la filière des SPP et des SPV, dont l'impact est évalué à + 1 M€ par an durant 6 ans.

A cette réforme, s'est ajoutée la réforme du temps de travail des SPP, ainsi que de nombreuses réformes statutaires pour les PATS, et des augmentations de traitement (indemnité de feu, point d'indice) avec chaque fois un impact financier fort pour l'établissement.

Ainsi, de 2012 à 2023, les charges de fonctionnement ont augmenté de 23,5 M€, uniquement en raison de l'évolution de la masse salariale. L'activité opérationnelle étant réalisée par des hommes et des femmes, les charges de personnel représentent environ 80 % du total des dépenses de fonctionnement. Chaque augmentation de son coût pèse lourdement sur le total des dépenses.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-23GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Durant la même période, les recettes de fonctionnement ont augmenté de 20,6 M€, l'écart entre l'évolution des deux courbes expliquant la situation financière actuelle de l'établissement.

La Commission des Finances, réunie le 29 mai 2024, a émis un avis favorable sur ce compte financier unique 2023.

Il vous est proposé de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
078-287400338-20240612-24-2CA-23GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 12 juin 2024

DELIBERATION N° 24-2CA-23

Compte financier unique 2023

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 22-2-CA-27 du 29 juin 2022 relative à l'expérimentation du compte financier unique par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au 1er janvier 2023 ;

VU la délibération n° 22-3-CA-39 du 19 octobre 2022 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines : adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;

VU le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2023 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 29 mai 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré, et en l'absence de la Présidente,

CONSTATE les restes à réaliser de l'exercice 2023 de la section d'investissement égaux à 9 786 991,89 € en dépenses ;

CONSTATE un résultat net de l'exercice de 2 613 271,42 € ;

APPROUVE le compte financier unique 2023 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, tel que rédigé dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 12 juin 2024
par ¹⁶16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁴14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
4 membres suppléants présents ne votant pas ;

le 1^{ère} Vice-président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Michel LEBouc

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **20 JUIN 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-23GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 12 juin 2024

DELIBERATION N° 24-2CA-24

Affectation des résultats du budget 2023

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-2CA-23 du Conseil d'administration en date du 12 juin 2024 relative au compte financier unique pour l'exercice 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 29 mai 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE la reprise du solde d'exécution de la section d'investissement du budget 2023, soit 12 603 032,91 €, sur la ligne budgétaire de l'exercice 2024 codifiée 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;

DECIDE d'affecter la totalité du résultat global cumulé de la section de fonctionnement, soit 2 613 271,42 € sur la ligne budgétaire de l'exercice 2024 codifiée 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-24GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 12 juin 2024
par 17 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
15 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
4 membres suppléants présents ne votant pas ;

la présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 20 JUIN 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-24GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



Conseil d'administration

Séance du 12 juin 2024

RAPPORT N° 24-2CA-25

Budget supplémentaire de l'année 2024

Rapporteur : Madame Suzanne JAUNET

Commission(s) saisie(s) avant présentation
au Conseil d'administration : Commission des finances

Entité(s) fonctionnelle(s) chargée(s) de
la préparation : Sous-direction finances et conseils
: Groupement des finances

Entité(s) fonctionnelle(s) chargée(s) de
l'exécution et du suivi : Groupement des finances

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-25GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



Conseil d'administration

Séance du 12 juin 2024

RAPPORT N° 24-2CA-25

La délibération n° 24-2CA-24 du Conseil d'administration en date du 12 juin 2024 relative à l'affectation du résultat 2023 prévoit :

- la reprise du résultat de clôture de la section d'investissement du budget 2023, soit + 12 603 032,91 € sur la ligne budgétaire codifiée 001 "solde d'exécution de la section d'investissement reporté" du budget 2023.
Pour avoir une lecture parfaitement objective de ce résultat global cumulé de la section d'investissement, il doit être précisé que la somme de 9 786 991,89 € est à affecter à la couverture des reports de dépenses d'investissement. Le solde réellement disponible est donc de 2 816 041,02 €.
- l'affectation du résultat de fonctionnement, soit + 2 613 271,42 € sur la ligne budgétaire codifiée 002 "résultat de fonctionnement reporté" du budget 2023.

Le budget supplémentaire 2024 intègre :

- les opérations liées à l'affectation du résultat,
- des nouvelles recettes et dépenses de la section de fonctionnement,
- l'intégration des reports d'investissement et l'ajustement des recettes et dépenses d'investissement,
- les opérations d'ordre de transfert entre sections.

La section d'investissement du budget supplémentaire 2024 est présentée en déséquilibre positif (recettes supérieures aux dépenses), pour les motifs suivants :

- Au regard de la situation financière de nos principaux contributeurs, le niveau de financement de la section d'investissement pour l'année 2025 est très incertain,
- La recette complémentaire résultant de l'amortissement (autofinancement) est également incertaine puisqu'elle dépendra de la capacité de l'établissement à la réaliser en fin d'année,
- Les services sont centrés sur l'organisation matérielle et opérationnelle des JOP et ont une capacité limitée à réaliser les autres projets,
- La recette ainsi préservée permettra de financer le projet structurant de la maison à feu dont la réalisation interviendra en 2025.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-25GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Accuse de réception en préfecture
C78-287600536-20240612-24-2CA-25GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024
RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2024	BS 2024	BP après BS 2024
			2 613 271,42	2 613 271,42
002	Résultat exercice antérieur			1 731 767,00
6419	Remboursements sur rémunération du personnel	1 731 767,00		350 000,00
6459	Remboursements sur charges de Sécurité sociale et de prévoyance	350 000,00		350 000,00
70685	Interventions soumises à facturation	350 000,00		1 500 000,00
70685	Interventions soumises à facturation - carences	1 500 000,00		250 000,00
706888	Autres prestations de services - Autres	250 000,00		300 000,00
70878	Remboursements de frais par des tiers	300 000,00		100 000,00
744	FCTVA	100 000,00		76 575 000,00
7473	Participations du Département	76 575 000,00		24 968 094,00
74748	Participations autres communes	24 968 094,00		33 195 139,00
74758	Participations autres groupements	33 195 139,00		500 000,00
74888	Autres attributions et participations - Autres	500 000,00		1 800 000,00
74888	Participations au financement des JO	1 800 000,00	-100 000,00	200 000,00
74888	Remboursement de la TICPE	200 000,00		25 000,00
755	Dédits et pénalités perçus	25 000,00		425 000,00
75888	Autres produits divers de gestion courante - Autres	425 000,00		
775	Produits des cessions d'immobilisations			0,00
7815	Reprises sur provisions pour risques et charges			
042 - 77631	Neutralisations des amortissements (Chapitre 042 - Ordre)	560 000,00	16 200,00	576 200,00
042 - 777	Quote-part des subventions transférées au compte de résultat (Chapitre 042 - Ordre)	3 600 000,00	391 700,00	3 991 700,00
042 - 7811	Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles (Chap 042 - Ordre)			
	Total Recettes	146 530 000,00	2 921 171,42	149 451 171,42

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-25GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Des recettes de fonctionnement supplémentaires sont inscrites pour un total de **2 921 171,42 €** :

Ligne 002 « Résultat de l'exercice antérieur » : + 2 613 271,42 € de résultat de fonctionnement reporté conformément à la délibération n° 24-2CA-24 du Conseil d'administration en date du 12 juin 2024 relative à l'affectation du résultat 2023.

Lors de l'élaboration du budget primitif, trois nouvelles recettes dimensionnantes et incertaines avaient été inscrites pour un total de 3,6 M€. A ce stade, cette somme est ajustée à 3,5 M€.

Ligne 74888 « Autres attributions et participations » : - 100 000 €

Financement des dépenses engendrées par les Jeux olympiques 2024

Le coût initialement estimé à 1,9 M€ pour le SDIS 78 est ramené à **1,8 M€** (1,1 M€ pour les renforts humains et 0,7 M€ pour la logistique). Le dispositif permettant de financer cette charge sur l'année 2024 est en cours d'élaboration.

Exonération totale de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE)

L'article 50 de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie instaure la réduction à zéro de l'accise du carburant consommé par les véhicules des SIS. Cette mesure devrait permettre au SDIS de réaliser une économie évaluée annuellement à 0,6 M€.

Les modalités d'application de cet article sont en cours de rédaction par le ministère de l'Économie et des Finances. Dans l'attente des précisions, il est proposé de maintenir la somme de 0,2 M€ inscrite lors du budget primitif.

Ligne 70685 « Intervention soumises à facturation » : inchangée

Financement des carences ambulancières par la Santé

Le coût de l'engagement des moyens du SDIS par la régulation du 15 est évalué annuellement à **minima à 1,5 M€**, pour une contrepartie financière de 0,1 M€ en 2023. La reconnaissance juste de leur nombre, et une valorisation de leurs coûts devenant vitales pour le SDIS, il est proposé d'en marquer la légitimité en maintenant la somme inscrite lors du budget primitif au titre des recettes attendues par l'établissement.

Chapitre 042 - Recettes d'ordre : + 407 900 €

77681-Neutralisation des amortissements : + 16 200 € correspondant à l'ajustement de la somme prévue pour la neutralisation budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'investissements versées éligibles à la neutralisation. Cette recette d'ordre génère une dépense d'ordre du même montant sur le compte 198 – chapitre 040 de la section d'investissement.

777-Quote-part de subventions transférées au compte de résultat : + 391 700 € de recettes d'ordre sont prévus pour enregistrer la reprise des subventions du Conseil départemental (377 100 €), du Conseil régional (12 680 €) et de l'Etat (1 920 €). Cette recette d'ordre génère une dépense d'ordre du même montant sur les comptes 13911, 13912 et 13913 – chapitre 040 de la section d'investissement.

(Principe : recettes d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = dépenses d'ordre d'investissement du chapitre 040).

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20240612-24-2CA-25GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Accuse de réception en préfecture
073-287800536-20240612_24-2CA-25GF1-DE
Date de rétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024
DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2024	BS 2024	BP après BS2024
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	31 508 095,00	51 400,00	31 559 495,00
6251	Voyages, déplacements et missions - Estimation coût dispositif opérationnel JC	700 000,00		700 000,00
		6 957 200,00	0,00	6 957 200,00
	FLUIDES	270 000,00		270 000,00
60611	Eau et assainissement	4 362 000,00		4 362 000,00
60612	Energie - Electricité - gaz	390 000,00		390 000,00
60613	Chauffage urbain	182 200,00		182 200,00
60621	Combustibles	1 753 000,00		1 753 000,00
60622	Carburants	1 998 620,00	6 000,00	2 004 620,00
	FOURNITURES DIVERSES	28 650,00		28 650,00
605	Achats de matériels, équipements et travaux	117 100,00		117 100,00
60623	Alimentation	544 670,00	-5 000,00	539 670,00
60628	Autres fournitures non stockées	1 114 200,00	11 000,00	1 125 200,00
60632	Fournitures de petit équipement	162 000,00		162 000,00
60636	Habillage et vêtements de travail	32 000,00		32 000,00
6068	Autres matières et fournitures	743 800,00	0,00	743 800,00
	FOURNITURES DE SANTE	95 000,00		95 000,00
606611	Médicaments	40 100,00		40 100,00
606612	Oxygène médicament	15 000,00		15 000,00
60662	Vaccins et sérums	593 700,00		593 700,00
60668	Autres produits pharmaceutiques	10 651 710,00	0,00	10 651 710,00
	LOYERS + CHARGES	249 210,00		249 210,00
61321	Loyers bâtiments administratifs	10 000 000,00		10 000 000,00
61322	Loyers service logés	152 500,00		152 500,00
6141	Charges locatives de bâtiments administratifs	250 000,00		250 000,00
6142	Charges locatives de logements	4 650 000,00	34 900,00	4 684 900,00
	ENTRETIEN - MAINTENANCE	5 000,00		5 000,00
61521	Entretien des terrains	600 000,00		600 000,00
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	5 000,00		5 000,00
615231	Entretien et réparations des voiries	1 200 000,00		1 200 000,00
61551	Entretien et réparation matériel roulant	467 700,00		467 700,00
61558	Entretien et réparation autres biens mobiliers	1 026 500,00		1 026 500,00
61564	Contrats maintenance bâtiments	1 319 800,00	34 900,00	1 354 700,00
61565	Autres contrats de maintenance	26 000,00		26 000,00
61566	Maintenance des photocopieurs			

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-25GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024
DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2024	BS 2024	BP après BS2024
	FORMATION	1 450 550,00	0,00	1 450 550,00
6184	Versement à des organismes de formation	685 000,00		685 000,00
6251	Voyages, déplacements et missions	405 900,00		405 900,00
6112	Contrats de restauration collective	359 650,00		359 650,00
	FRAIS GENERAUX	4 356 215,00	10 500,00	4 366 715,00
6064	Fournitures administratives	73 910,00		73 910,00
6111	Contrats de prestations de services avec des entreprises	189 900,00		189 900,00
61358	Locations mobilières - Autres	286 940,00		286 940,00
6161	Primes d'assurances multirisques	886 000,00		886 000,00
6168	Primes d'assurances autres	400 000,00		400 000,00
6182	Documentation générale et technique	57 635,00		57 635,00
6185	Frais de colloque	15 000,00		15 000,00
6188	Autres frais divers	15 480,00		15 480,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	330,00		330,00
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	10 000,00		10 000,00
62268	Autres honoraires, conseils....	25 200,00		25 200,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	51 000,00		51 000,00
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	461 085,00	-9 000,00	452 085,00
6231	Annonces et insertions	31 400,00		31 400,00
6232	Fêtes et cérémonies	81 350,00		81 350,00
6234	Réceptions	19 000,00		19 000,00
6236	Catalogues, imprimés et publications	27 750,00		27 750,00
6238	Divers publicités, publications	0,00		0,00
6241	Transports de biens	25 260,00		25 260,00
6247	Transports collectifs du personnel	23 350,00		23 350,00
6255	Frais de déménagement	22 000,00		22 000,00
6261	Frais de déménagement	35 000,00		35 000,00
6261	Frais d'affranchissement	354 000,00	19 500,00	373 500,00
6262	Frais de télécommunications	32 000,00		32 000,00
6281	Concours divers (cotisations)	15 950,00		15 950,00
6282	Frais de gardiennage	290 900,00		290 900,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	719 000,00		719 000,00
62878	Remboursements de frais à des tiers	202 700,00		202 700,00
6288	Divers - Autres	2 000,00		2 000,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	1 575,00		1 575,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	500,00		500,00
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés			

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-25GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024
DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2024	BS 2024	BP après BS2024
012	CHARGES DE PERSONNEL et ASSIMILEES	105 100 000,00	-100 000,00	105 000 000,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation - Estimation coût dispositif opérationnel JO	1 200 000,00	-100 000,00	1 100 000,00
		805 000,00		805 000,00
6331	Versement mobilité	205 000,00		205 000,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L	710 000,00		710 000,00
6336	Cotisations au CNFPT	122 000,00		122 000,00
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	37 100 000,00		37 100 000,00
64111	Rémunération principale personnel titulaire	1 850 000,00		1 850 000,00
64112	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	480 000,00		480 000,00
64113	NBI	21 845 000,00		21 845 000,00
64118	Autres indemnités personnel titulaire	1 815 000,00		1 815 000,00
64131	Rémunérations personnel non titulaire	70 000,00		70 000,00
64132	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence - non titulaire	880 000,00		880 000,00
64138	Primes et autres indemnités - Personnel non titulaire	15 100 000,00		15 100 000,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation	102 000,00		102 000,00
6417	Rémunérations des apprentis	6 450 000,00		6 450 000,00
6451	Cotisations à l'URSSAF	15 050 000,00		15 050 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	2 000,00		2 000,00
6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	200 000,00		200 000,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux (PFR)	470 000,00		470 000,00
646	Allocation de vétérance	42 000,00		42 000,00
6472	Prestations familiales directes	122 000,00		122 000,00
64731	Allocations de chômage versées directement	70 000,00		70 000,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	70 000,00		70 000,00
6478	Autres charges sociales diverses	340 000,00		340 000,00
6488	Autres charges de personnel	769 010,00	63 400,00	832 410,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			40 000,00
65311	Indemnités de fonction des élus	40 000,00		0,00
	Créances admises en non-valeurs	323 000,00		323 000,00
6558	Autres contributions obligatoires	40 000,00		40 000,00
6568	Autres participations	103 000,00		103 000,00
65748	Subventions de fonctionnement - autres personnes de droit privé	127 500,00	58 200,00	185 700,00
65811	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	111 000,00	5 200,00	116 200,00
65818	Redevances pour concessions de brevets, licences... Autres	24 500,00		24 500,00
6583	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	10,00		10,00
65888	Autres charges diverses de gestion courante - Autres	137 377 105,00	14 800,00	137 391 905,00
	TOTAL GESTION DES SERVICES	20 000,00	0,00	20 000,00
	CHARGES EXCEPTIONNELLES			20 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 000,00		0,00
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	9 132 895,00	2 906 371,42	12 039 266,42
675	Valeurs comptables des immobilisations cédées			0,00
6761	Différence sur réalisations transférées en investissement	9 132 895,00	2 906 371,42	12 039 266,42
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	0,00	0,00	0,00
	DOTATIONS AUX PROVISIONS	0,00	0,00	0,00
6815	Dotations aux provisions pour risques			
		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement			
		146 530 000,00	2 921 171,42	149 451 171,42
	Total Dépenses			

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-25GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Des dépenses de fonctionnement supplémentaires sont inscrites pour un montant de
+ 2 921 171,42 €.

Il est proposé d'affecter 14 800 € à des dépenses non prévues lors du budget primitif, et d'affecter 2 906 371,42 € à la dépense d'ordre d'amortissement qui était insuffisamment provisionnée lors du budget primitif.

Il est précisé que la somme affectée à l'amortissement ne sera utilisée qu'en fin d'année afin de pouvoir être réaffectée si besoin lors des prochaines décisions modificatives.

Chapitre 011 - Charges à caractère général : + 51 400 €

Les diverses lignes sont ajustées entre elles pour tenir compte de l'évolution des besoins des services. Les crédits supplémentaires résultent de dépenses sous évaluées ou non prévues lors du budget primitif, notamment pour les JOP.

Fournitures diverses : + 6 000 €

Ligne 60628 « Autres fournitures non stockées » : - 5 000 €
Ligne 60632 « Fournitures de petits équipements » : + 11 000 €

Entretien - Maintenance : + 34 900 €

Ligne 61565 « Autres contrats de maintenance » : + 34 900 €

Frais généraux : + 10 500 €

Ligne 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers » : - 9 000 €
La ligne 6262 « Frais de télécommunication » : + 19 500 €

Chapitre 012 - Charges de personnel : - 100 000 €

La ligne 6414 « Personnel rémunéré à la vacation – estimation dispositif opérationnel JOP » est ajustée de - 100 000 €.

Hors dispositif JOP, les sommes prévues sur ce chapitre lors du budget primitif sont à ce stade suffisantes pour couvrir les dépenses.

Toute nouvelle réforme statutaire et/ou revalorisation de la valeur du point de la fonction publique nécessiteraient d'ajuster ce poste.

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : + 63 400 €

Les crédits supplémentaires résultent de dépenses sous évaluées ou non prévues, notamment pour les JOP.

La ligne 65811 « Redevances pour concessions de brevets, licences - Droits d'utilisation informatique en nuage » : + 58 200 €

La ligne 65818 « Redevances pour concessions de brevets, licences - Autres » : + 5 200 €

Accusé de réception en préfecture
C78-287600536-20240612-24-2CA-25GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception en préfecture : 20/06/2024

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 042 - Dépenses d'ordre – Dotations aux amortissements :

6811 - Dotation aux amortissements des immobilisations : + 2 906 371,42 €

La somme de 3 910 805,00 € est nécessaire au regard du calcul du logiciel de gestion de l'actif pour constater l'amortissement au titre de l'exercice 2024.

L'intégration du résultat de fonctionnement permet à ce stade de prévoir 2 906 371,42 €.

Cette dépense d'ordre de fonctionnement génère une recette d'investissement équivalente inscrite sur le chapitre 040.

(Principe : dépenses d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = recettes d'ordre d'investissement du chapitre 040)

Comme déjà mentionné, il est précisé que la somme affectée à l'amortissement ne sera utilisée qu'en fin d'année afin de pouvoir être réaffectée si besoin lors des prochaines décisions modificatives.

Accuse de réception en préfecture
078-287860536-20240612-24-2CA-25GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

Accusé de réception en préfecture
075-257600536-20240612-24-2CA-25GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

BUDGETSUPPLEMENTAIRE 2024
RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2024	BS 2024	BP après BS 2024
			12 603 032,91	12 603 032,91
001	déficit ou excédent antérieur reporté			
021	Virement complémentaire à la section			
024	Produit des cessions d'immobilisations			
10222	F.C.T.V.A	2 000 000,00	200 000,00	2 200 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			0,00
1311	Subvention d'investissement de l'Etat	1 000 420,00		1 000 420,00
1312	Subvention d'investissement de la région	250 000,00		250 000,00
1313	Subvention d'investissement du département	5 000 000,00		5 000 000,00
1641	Emprunts en euros	0,00		0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (dont amort.)	9 132 895,00	2 906 371,42	12 039 266,42
	Total Recettes hors opérations patrimoniales	17 383 315,00	15 709 404,33	33 092 719,33
041	Opérations patrimoniales	6 000 000,00		6 000 000,00
	Total Recettes avec opérations patrimoniales	23 383 315,00	15 709 404,33	39 092 719,33

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20240612-24-2CA-25GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Des recettes d'investissement supplémentaires sont inscrites pour un total de **15 709 404,33 €** :

Les recettes liées à l'affectation du résultat 2023 :

Ligne 001 : + 12 603 032,91 € d'excédent antérieur reporté conformément à la délibération n° 24-2CA-24 du Conseil d'administration en date du 12 juin 2024 relative à l'affectation du résultat 2023.

Pour une bonne lecture des chiffres, **il convient de préciser que sur ce résultat la somme de 9 786 991,89 € est consacrée à la couverture des dépenses d'investissement reportées.**

L'ajustement des recettes inscrites au budget primitif 2024 :

Article 10222 « FCTVA » : + 200 000 €

La recette de 2 000 000 € inscrite lors du budget primitif est ajustée au regard du calcul définitif résultant des dépenses mandatées aux chapitres 20, 21 et 23 de l'année 2023.

Le montant exact du FCTVA sera notifié par les services de la Préfecture lors du 3^{ème} trimestre 2024.

Recettes d'ordre :

Chapitre 040 – Opérations d'ordre et de transfert entre sections : + 2 906 371,42 € correspondant aux dépenses complémentaires d'amortissement constatées en section de fonctionnement.

(Principe : dépenses d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = recettes d'ordre d'investissement du chapitre 040).

Cette recette ne sera constatée qu'en fin d'année, en parallèle de la constatation de l'amortissement correspondant.

Si au regard de sa situation financière fin 2024, l'établissement décide de ne pas constater l'intégralité de l'amortissement, cette recette ne sera pas réalisée.

Accusé de réception en préfecture
078-287900536-20240612-24-2CA-25GF-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Accusé de réception en préfecture
075-287800536-20240612-24-2CA-25GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 29/06/2024

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissements sont regroupées en quatre catégories (B, M, IT, D).

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 DEPENSES SECTION INVESTISSEMENT

Imputations MS7	Libellé	BP 2024	Report 2023	Budget 2024 après reports	Budget Supplémentaire 2024	Budget après BS 2024
Catégorie B		5 130 000,00	3 623 051,91	8 753 051,91	0,00	8 753 051,91
2031	Frais d'études	495 160,00	488 036,49	983 196,49		983 196,49
21351	Amenagements des bâtiments administratifs et CIS dont le Sdis est propriétaire	300 000,00	150 762,66	450 762,66		450 762,66
21578	Autre matériel technique	10 000,00	1 594,50	11 594,50		11 594,50
21723	Autres agencements et aménagements de terrains mis à disposition	0,00	0,00	0,00		0,00
217315	Travaux de construction sur des CIS mis à disposition	300 000,00	22 370,04	322 370,04		322 370,04
21735	Amenagements des bâtiments administratifs et CIS mis à disposition	1 360 000,00	1 607 693,70	2 967 693,70		2 967 693,70
21752	Installation de voirie	0,00	1 695,60	1 695,60		1 695,60
217538	Amenagement des réseaux - divers	20 000,00	298 832,18	298 832,18		298 832,18
2181	Installations générales - agencements	0,00	491,83	491,83		491,83
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	15 000,00	0,00	15 000,00		15 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	75 000,00	0,00	75 000,00		75 000,00
2317	Travaux de construction et aménagements sur des CIS et bâtiments administratifs mis à disposition (en cours)	2 554 840,00	634 332,94	3 189 172,94		3 189 172,94
238	Avances sur les marchés de travaux	0,00	437 241,97	437 241,97		437 241,97
Catégorie M		4 753 500,00	5 483 878,74	10 237 378,74	0,00	10 237 378,74
21561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	500 000,00	1 753 980,74	2 253 980,74	-39 000,00	2 214 980,74
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2 110 000,00	1 514 039,91	3 624 039,91		3 624 039,91
21578	Autre matériel technique	235 000,00	0,00	235 000,00		235 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	38 000,00	0,00	38 000,00		38 000,00
231561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile - En cours	545 000,00	727 766,52	1 272 766,52		1 272 766,52
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	1 325 500,00	1 488 091,57	2 813 591,57	39 000,00	2 852 591,57
Catégorie IT		2 614 030,00	511 726,67	3 125 756,67	26 640,00	3 152 396,67
2031	Frais d'études	223 300,00	0,00	223 300,00	13 000,00	236 300,00
204183	Subventions d'équipement versées - Organismes publics divers - Projets d'infrastructure d'intérêt national			0,00	240 630,00	240 630,00
2051	Concessions et droits similaires	470 040,00	364 350,04	834 390,04	70 500,00	904 890,04
21535	Réseaux de transmission	310 000,00	48 303,55	358 303,55	-120 000,00	238 303,55
21536	Réseaux d'alerte	54 500,00	0,00	54 500,00		54 500,00
21538	Autres réseaux	185 000,00	27 111,82	212 111,82	25 100,00	237 211,82
21578	Autre matériel technique	25 000,00	0,00	25 000,00		25 000,00
2188	Autres installations, matériel et outillages techniques	0,00	0,00	0,00	1 100,00	1 100,00
21838	Autre matériel informatique	1 056 190,00	43 328,37	1 099 518,37	-203 690,00	895 828,37
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	200 000,00	0,00	200 000,00		200 000,00
2185	Matériel de téléphone	90 000,00	28 632,89	118 632,89		118 632,89
Catégorie D		4 885 785,00	168 334,57	5 054 119,57	407 900,00	5 462 019,57
2033	Frais d'insertion	16 000,00	0,00	16 000,00		16 000,00
21578	Autre matériel technique	76 750,00	9 048,70	85 798,70		85 798,70
2188	Autres installations, matériel et outillages techniques	276 155,00	64 177,15	340 332,15		340 332,15
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	224 550,00	73 125,94	297 675,94		297 675,94
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	130 330,00	21 982,78	152 312,78		152 312,78
275	Dépôts et cautionnements versés	2 000,00		2 000,00		2 000,00
040 - 13911	Opérations d'ordre - Etat et établissements nationaux (Chapitre 040)	0,00		0,00	1 920,00	1 920,00
040 - 13912	Opérations d'ordre - Régions (Chapitre 040)	30 000,00		30 000,00	12 680,00	42 680,00
040 - 13913	Opérations d'ordre - Départements (Chapitre 040)	3 570 000,00		3 570 000,00	377 100,00	3 947 100,00
040 - 198	Opérations d'ordre - "Neutroisat" des amortissements (Chap040)	560 000,00		560 000,00	16 200,00	576 200,00
Total Dépenses hors opérations patrimoniales		17 383 315,00	9 786 991,89	27 170 306,89	434 540,00	27 604 846,89
Opérations patrimoniales		6 000 000,00		6 000 000,00		6 000 000,00
Total Dépenses avec opérations patrimoniales		23 383 315,00	9 786 991,89	33 170 306,89	434 540,00	33 604 846,89

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-25GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les reports de dépenses d'investissement s'élèvent à **9 786 991,89 €**. Ils concernent toutes les catégories de dépenses.

Les inscriptions complémentaires s'élèvent à 434 540 € dont 407 900 € d'opérations d'ordre et 26 640 € de nouvelles propositions.

Le détail, par catégorie, est le suivant :

La catégorie B - Bâtiments enregistre **3 623 051,91 €** de reports.

Son montant est inchangée. Les opérations sont ajustées entre elles en fonction de l'avancée des projets.

2317 : « Travaux de construction sur des CIS mis à disposition - travaux en cours » : 0 €

- + **40 000 €** pour les travaux de rénovation du Centre de secours de MARLY-LE-ROI,
- + **121 000 €** pour les travaux de rénovation du Centre de secours de HOUDAN,
- - **161 000 €** pour des travaux de rénovation du Centre de secours de LIMAY.

21735 : « Aménagements des bâtiments mis à disposition » : 0 €

- - **120 000 €** pour les travaux d'aménagement des locaux dans le cadre du projet NexSIS,
- + **120 000 €** pour divers travaux intérieurs et extérieurs en multi-sites.

La catégorie M - Matériels enregistre **5 483 878,74 €** de reports.

Son montant est inchangé.

21561 « Matériel roulant d'incendie et de défense civile » et 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » : ces imputations varient entre elles de +/- 39 000 € pour des raisons comptables.

La catégorie IT - Informatique et transmissions enregistre **511 726,67 €** de reports.

Les crédits sont ajustés de **+ 26 640 €** : des projets sont abandonnés, des besoins nouveaux sont apparus après le vote du budget et la somme due pour NexSIS est ajustée.

2031 : « Frais d'études » : + 13 000 € pour une dépense pour Oracle non prévue lors du budget primitif.

204183 : « Subventions d'équipement versées – Organismes publics divers - Projets d'infrastructures d'intérêt national » : + 240 630 €

Cette somme correspond à la redevance d'investissement due dans le cadre du projet NexSIS conformément à la délibération du Conseil d'administration n° 23-3CA-32 du 09 novembre 2023 relative à la convention de financement NEXSIS entre le SDIS et l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile. La somme était initialement prévue sur l'imputation 21838 (voir infra) et pour un montant insuffisant de 203 690 € qui ne tenait pas compte de la clause de révision basée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Accusé de réception en préfecture
078-287800535-20240612-24-3CA-25GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

2051 : « Concessions et droits similaires » : + 70 500 € pour des dépenses non prévues ou sous-évaluées lors du budget primitif : GED, licences Microsoft.

21535 : « Réseaux de transmission » : - 120 000 € en raison de la surévaluation de certains coûts ou de l'abandon de projets : création pylône, bornes wifi.

21538 : « Autres réseaux » : + 25 100 € pour des dépenses JOP non prévues ou sous-évaluées lors du budget primitif.

2158 : « Autres installations, matériels et outillages techniques » : + 1 100 € pour une dépense non prévue lors du budget primitif : équipements de visioconférence.

21838 : « Autre matériel informatique » : - 203 690 € correspondant à une rectification de l'imputation pour la redevance d'investissement due dans le cadre du projet NexSIS conformément à la délibération du Conseil d'administration n° 23-3CA-32 du 09 novembre 2023 relative à la convention de financement NEXSIS entre le SDIS et l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile (cf imputation 204183).

La catégorie D – Divers enregistre 168 334,57 € de reports.

La catégorie Divers enregistre les opérations d'ordre pour un total de 407 900 €.

Chapitre 040 – « Dépenses d'ordre » : + 407 900 €

Compte 13911 – « Subventions d'investissement de l'Etat transférées au compte de résultat » : 1 920 € de dépenses d'ordre pour enregistrer la reprise des subventions de l'Etat. Cette dépense d'ordre génère une recette d'ordre du même montant sur le compte 777 – chapitre 042 de la section de fonctionnement.

Compte 13912 – « Subventions d'investissement du Conseil régional transférées au compte de résultat » : 12 680 € de dépenses d'ordre pour enregistrer la reprise des subventions du Conseil régional. Cette dépense d'ordre génère une recette d'ordre du même montant sur le compte 777 – chapitre 042 de la section de fonctionnement.

Compte 13913 – « Subventions d'investissement du Conseil départemental transférées au compte de résultat » : 377 100 € de dépenses d'ordre pour enregistrer la reprise des subventions du Conseil départemental. Cette dépense d'ordre génère une recette d'ordre du même montant sur le compte 777 – chapitre 042 de la section de fonctionnement.

Compte 198 – « Neutralisation des amortissements » : + 16 200 € correspondant à l'ajustement de la somme prévue pour la neutralisation budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'investissements versées éligibles à la neutralisation. Cette dépense d'ordre génère une recette d'ordre du même montant sur le compte 77681 – chapitre 042 de la section de fonctionnement.

(Principe : recettes d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = dépenses d'ordre d'investissement du chapitre 040).

La Commission des Finances, réunie le 29 mai 2024, a émis un avis favorable sur ce projet de budget supplémentaire pour 2024.

Il vous est proposé de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture 079-287800536-20240612-24-2CA-25GFI-DE Date de télétransmission : 20/06/2024 Date de réception préfecture : 20/06/2024



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 12 juin 2024

DELIBERATION N° 24-2CA-25
Budget supplémentaire de l'année 2024

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-4CA-60 du Conseil d'administration en date du 13 décembre 2023 relative au budget primitif 2024 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 24-2CA-23 du Conseil d'administration en date du 12 juin 2024 relative au compte financier unique 2023 ;

VU la délibération n° 23-2CA-24 du Conseil d'administration en date du 12 juin 2024 relative à l'affectation des résultats du budget 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 29 mai 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

ADOpte le budget supplémentaire 2024 ainsi que les reports tels que présentés en annexe à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-25GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 12 juin 2024
15 par 17 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
4 membres suppléants présents ne votant pas ;

la présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **20 JUIN 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-25GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 12 juin 2024

DELIBERATION N° 24-2CA-26

Modification des autorisations de programmes et crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 23-4CA-60 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date 13 décembre 2023 relative aux modifications d'autorisations de programme et aux crédits de paiement ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

MODIFIE les autorisations de programme, conformément au tableau annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération abroge la délibération n° 23-4CA-60 du Conseil d'administration en date 13 décembre 2023 relative aux modifications d'autorisations de programme et à leurs crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-26GF1-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 12 juin 2024
par ¹⁷ 17 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁵ 15 membres titulaires présents votant, ¹ 1 membres suppléants présents votant,
⁴ 4 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **20 JUIN 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287500536-20240612-24-2CA-26GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

AP/ICP du SDIS des Yvelines - Conseil d'administration du 12 juin 2024

	n° d'opération	Total des crédits de paiement des exercices antérieurs	2023	2024	2025	Total des CP de l'opération
AP 2009-01 : Renovations extensions Renovations extensions	2009011	13 507 785 13 507 785	1 071 820 1 071 820	2 645 000 2 645 000	0	17 224 605 17 224 605
Total AP 40						
AP 2012-02 Restructurations lourdes Ablis Chevreuse	2012021	1 681 440 1 681 440	10 000 10 000	5 000 5 000	0	1 696 440 1 696 440
Total AP 48						
AP 2015-01 : Travaux de ravalement des Centres de secours Travaux de ravalement des Centres de secours	2015011	1 226 000 1 226 000	0 0	0 0	0	1 226 000 1 226 000
Total AP 55						
AP 2016-01 : Travaux de VRD multisites Travaux de VRD multisites	2016011	1 716 000 1 716 000	270 000 270 000	100 000 100 000	0	2 086 000 2 086 000
Total AP 56						
AP 2016-02 : Adaptation des cuisines et réfectoires multisites Adaptation des cuisines et réfectoires multisites	2016021	555 700 555 700	105 000 105 000	0 0	0	660 700 660 700
Total AP 57						
AP 2016-03 : Plateaux techniques Plateaux techniques	2016031	3 226 300 3 226 300	65 500 65 500	200 000 200 000	2 534 500 2 534 500	6 026 300 6 026 300
Total AP 58						
AP 2016-06 : Regroupement des salles opérationnelles (Regroupement des salles opérationnelles (travaux) Regroupement des salles opérationnelles (réseaux et équipements informatiques) Total AP 61	2016061 2016062	2 433 200 173 620 2 606 820	3 000 0 3 000	0 0 0	0	2 436 200 173 620 2 609 820
AP 2021-01 : Sécurité et protection Sécurité et protection	2021001	2 366 000 2 366 000	1 589 970 1 589 970	333 300 333 300	0	4 289 270 4 289 270
Total AP 64						
AP 2022-01 : NexSIS Travaux bâtimentaires NexSIS Raccordement NexSIS	2022011 2022012	410 000 964 300 1 374 300	20 000 941 500 961 500	0 310 000 310 000	0	430 000 2 215 800 2 645 800
Total AP 65						
AP 2022-02 : Pôle d'excellence SUAP Pôle d'excellence SUAP - Travaux bâtimentaires	2022021	0 0	27 000 27 000	0 0	0	27 000 27 000
Total AP 66						
AP 2023-01 : Acquisition de véhicules Acquisition de véhicules Acquisition Pacte capacitaire	2023011 2023012	0 0	3 225 289 1 372 000 4 597 289	2 370 500 0 2 370 500	0	5 595 789 1 372 000 6 967 789
Total AP 67						
TOTAL		28 260 345 €	8 701 079 €	5 963 800 €	2 534 500 €	45 459 724 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-26GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 12 juin 2024

DELIBERATION N° 24-2CA-27

Premier amendement au règlement budgétaire et financier du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 22-3CA-39 en date du 19 octobre 2022 du Conseil d'administration du SDIS relative au passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°23-1CA-11 en date du 8 février 2023 du Conseil d'administration du SDIS relative à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

ADOpte le règlement budgétaire et financier après amendement n°1 tel qu'annexé à la présente délibération,

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20240612-24-2CA-27GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, 12 juin 2024

15 par 17 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
9 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 20 JUIN 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-27GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Service départemental
d'incendie et de secours



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-27GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/08/2024

SOMMAIRE

PREAMBULE

Le contexte et les objectifs du règlement financier

I. LE BUDGET

- 1 Les principes budgétaires
- 2 Le principe de séparation du comptable et de l'ordonnateur
- 3 Le calendrier budgétaire prévisionnel
- 4 Les différents documents budgétaires
- 5 La préparation budgétaire
- 6 Les modifications budgétaires
- 7 Le dialogue de gestion

II. L'IMPUTATION COMPTABLE

- 1 Distinction entre section d'investissement et de fonctionnement
- 2 Le chapitre budgétaire
- 3 L'article budgétaire

III. LA DEPENSE PUBLIQUE

- 1 Les règles de la commande publique
- 2 L'engagement juridique
- 3 L'engagement comptable
- 4 L'intérêt de l'engagement
- 5 Le circuit du bon de commande
- 6 La notion de service fait
- 7 La procédure de mandatement des dépenses

IV. LA RECETTE PUBLIQUE

- 1 Les recettes de fonctionnement
- 2 Les recettes d'investissement
- 3 La procédure d'émission des titres de recettes

V. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

- 1 Principe
- 2 Gestion
- 3 Distinction entre AP et CP
- 4 L'utilisation des crédits avant le vote du budget

VI. L'INVENTAIRE COMPTABLE

- 1 La gestion patrimoniale
- 2 L'amortissement des immobilisations
- 3 Les sorties d'inventaire

VII. LA CLOTURE DE L'EXERCICE

- 1 Les opérations de fin d'exercice
- 2 Les rattachements
- 3 Les restes à réaliser

GLOSSAIRE

Accusé de réception en préfecture
079-287800536-20240612-24-2CA-27GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

PREAMBULE

Le contexte du règlement budgétaire et financier :

Le Service Départemental d'incendie et de Secours des Yvelines (SDIS) est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dont les règles relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire sont édictées par le CGCT et sont semblables à celles fixées pour le Département.

Sous l'impulsion du comptable public, le SDIS a souhaité s'inscrire dans le processus d'expérimentation du compte financier unique (CFU) dont l'un des prérequis est l'utilisation du référentiel budgétaire et comptable M57.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, le SDIS utilise le référentiel M57 et produira son premier CFU début 2024.

L'utilisation de ce nouveau référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Au-delà de sa nécessité réglementaire, l'adoption d'un RBF répond à plusieurs objectifs.

Les objectifs du règlement budgétaire et financier :

Le règlement budgétaire et financier du SDIS répond aux objectifs suivants :

- déterminer les règles budgétaires et comptables en vigueur dans l'établissement,
- développer une pédagogie comptable et financière auprès des services gestionnaires afin de diffuser une culture financière commune,
- informer les élus sur les règles appliquées au sein du SDIS.

Ainsi le RBF a pour objet de regrouper et de fixer les règles de gestion applicables à l'ensemble des acteurs intervenant dans la gestion financière annuelle et pluriannuelle au sein du SDIS.

I. LE BUDGET :

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées toutes les dépenses et les recettes pour une année. Il traduit en termes financiers la politique des collectivités et établissements publics. Les prévisions de dépenses sont limitatives et les engagements de dépenses ne peuvent être supérieurs aux crédits votés. A l'inverse, les prévisions de recettes sont estimatives par conséquent la réalisation des recettes peut être supérieure à l'estimation. Cependant, les prévisions de crédits de dépense et de recette doivent être sincères.

Le budget doit être conforme aux cinq principes budgétaires.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-27GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

1. Les principes budgétaires

L'annualité: Les dépenses et les recettes sont votées pour une année. Les crédits sont annulés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Exceptions : Restes à réaliser (RAR). Autorisations de programme (AP/CP).

L'équilibre: Les dépenses et les recettes doivent être équilibrées dans les deux sections.

Exceptions: Possibilité de voter le budget excédentaire (plus de recettes que de dépenses). Le budget de l'Etat.

L'unité: Toutes les dépenses et recettes doivent figurer dans un document unique.

Exception: Budget annexe.

L'universalité: Il s'agit de faire apparaître l'ensemble des dépenses et recettes (pas de contraction, pas d'affectation).

Exception: Subvention pour un équipement spécifique.

La spécialité: L'autorisation de dépense est ventilée par nature de dépenses. (Chapitres et articles).

2. Le principe de séparation du comptable et de l'ordonnateur :

L'ordonnateur et le comptable ont des attributions différentes.
Celui qui ordonne ne paie pas. Celui qui paie n'ordonne pas.

Rôle de l'ordonnateur : C'est l'exécutif, représenté par la Présidente du Conseil d'administration du SDIS, qui décide de la dépense ou du recouvrement de la recette. Il a la responsabilité de la décision. Il engage, liquide en constatant le service fait, et mandate la dépense ou émet le titre de recette.

Rôle du comptable : C'est un fonctionnaire de la DGFIP, il s'agit du payeur départemental. Il décide du paiement de la dépense et de l'encaissement de la recette. Il contrôle les pièces justificatives, l'exactitude de l'imputation budgétaire, la disponibilité des crédits. Il prend en charge le mandat et le met en paiement. Il procède au recouvrement du titre de recette par l'envoi d'un avis des sommes à payer et à l'encaissement du règlement. Il est responsable de diligenter tous les actes nécessaires pour garantir le recouvrement des sommes dues au SDIS.

Responsabilités respectives : Jusqu'à récemment, le comptable était responsable sur ses propres deniers de toutes les opérations. La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1^{er} janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaîne financière, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. Cette réforme repose sur 3 principes : réserver l'intervention du juge uniquement pour les fautes graves, conforter le principe de séparation ordonnateurs/comptables, sanctionner celui qui commet la faute.

Accusé de réception en préfecture
078-287600536-20240612-24-2CA-27GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

3. Le calendrier budgétaire prévisionnel

Il permet à l'ensemble des services de connaître et donc d'anticiper les principales étapes de la préparation du budget.

Il tient compte du calendrier de la feuille de route du SDIS et du calendrier budgétaire du Département, principal financeur du SDIS.

Le calendrier proposé ci-dessous est volontairement non daté car en cours de remaniement.

Lettre de cadrage pour le budget N+1

La lettre de cadrage rappelle le contexte économique et fixe les orientations budgétaires à suivre pour élaborer le budget de l'année N+1. Elle intègre le calendrier de la feuille de route. Elle est diffusée auprès des Sous-Directeurs et Chefs de groupements. La lettre de cadrage du SDIS s'appuie sur la lettre de cadrage du département.

Préparation et Arbitrage budgétaire

Le Groupement des finances du SDIS travaille à l'estimation des recettes de l'exercice N+1. Il prépare les montants des contributions obligatoires des financeurs institutionnels, Il estime les montants des autres recettes.

Dans le même temps, chaque gestionnaire prépare son budget de dépenses prévisionnelles et le transmet au groupement des finances qui consolide l'ensemble des demandes.

Ces expressions de besoins, après un premier arbitrage réalisé au cours d'un dialogue de gestion, sont synthétisées et soumises au Directeur départemental d'incendie et de secours, puis à la Présidente du Conseil d'administration.

Octobre à Novembre : Préparation de la fin de l'exercice

Afin de pouvoir respecter l'annualité budgétaire, il est demandé aux services gestionnaires de n'émettre que les bons de commande dont le service sera fait avant le 31 décembre de l'année en cours.

Il est aussi demandé aux services de relancer les fournisseurs pour lesquels le service est fait afin qu'ils transmettent leurs factures. Une date butoir de réception des factures est définie en lien avec la date butoir indiquée par le payeur départemental pour la prise en charge des mandats.

Vote du rapport d'orientation budgétaire (ROB)

Le ROB permet la tenue du débat d'orientation budgétaire qui doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif. Le document porte sur les évolutions des principales dépenses et recettes budgétaires et les principaux investissements pluriannuels.

Janvier : mise en place des crédits de reports, rattachement des charges

Pour les dépenses d'investissement reportées, le groupement des finances procède à l'inscription des crédits. Pour les dépenses de fonctionnement rattachées à l'exercice N-1 le groupement des finances procède à leur mandatement.

Les listes des engagements de ces écritures spécifiques sont transmises au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-27GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Vote du budget primitif (BP)

Le conseil d'administration du SDIS procède au vote du budget primitif. Le budget primitif devient exécutoire après transmission au contrôle de légalité et publication. Le BP doit être voté 2 mois après le DOB.

Mai juin : Vote du compte de gestion, du compte administratif, de l'affectation des résultats, et du budget supplémentaire

Pour l'année 2023 :

Après la clôture de l'exercice, le comptable public établit le compte de gestion qui retrace les opérations en dépenses et en recettes qu'il a enregistrées. Parallèlement, le groupement des finances établit le compte administratif qui retrace l'ensemble des opérations budgétaires émises en dépenses et en recettes. Les deux documents doivent être conformes. Ceci permet de dégager les résultats, qui seront ensuite affectés par délibération. Leur affectation est ensuite inscrite dans le budget supplémentaire.

A partir de l'année 2024 :

Le Compte Financier Unique (CFU) se substituera au compte de gestion du comptable public et au compte administratif de l'ordonnateur.

4. Les différents documents budgétaires :

Budget primitif : il s'agit d'un acte budgétaire prévoyant et autorisant les dépenses et les recettes du SDIS pour l'année, il doit être adopté avant le 15 avril de l'année concernée (30 avril lors des élections de l'assemblée délibérante).

Compte de gestion : document transmis par le payeur avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, il retrace toutes les dépenses et recettes comptabilisées par la paierie départementale et il doit être conforme au compte administratif.

Compte administratif : document établi par l'ordonnateur, il retrace toutes les dépenses et recettes de l'année. Il permet de dégager le résultat de l'exercice et doit être voté avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Il doit être conforme au compte de gestion.

Compte financier unique (CFU) : ce document se substitue au compte administratif et au compte de gestion avec pour objectif la simplification des processus. L'exécution budgétaire 2023 réalisée avec la nomenclature M57 permettra la réalisation du 1^{er} CFU du SDIS début 2024.

Budget supplémentaire : il s'agit d'un acte budgétaire intégrant le résultat de l'exercice précédent et ajustant les autorisations de dépenses et les prévisions de recettes du SDIS pour l'année en cours. Il permet également d'effectuer les transferts de crédits entre sections et entre chapitres dans le respect des équilibres.

Décision modificative : il s'agit d'un acte budgétaire modifiant le budget initial. Il permet d'ajuster les autorisations de dépenses et les prévisions de recettes du SDIS pour l'année en cours. Il permet également d'effectuer les transferts de crédits entre sections et entre chapitres dans le respect des équilibres.

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20240612-24-2CA-27GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/08/2024

5. La préparation budgétaire :

Chaque gestionnaire prépare sa demande de crédit en se référant à la lettre de cadrage et à sa feuille de route et renseigne le tableau transmis par le groupement des finances.

Comment préparer son budget ?

Historique des lignes budgétaires : Consulter les taux d'exécution des lignes budgétaires sur les derniers exercices. Evaluer le besoin de crédit moyen.

Evaluer les besoins : Connaître les coûts des marchandises et des prestations : évolution des prix prévus dans les contrats. Anticiper les nouveaux besoins : nouvelle réglementation, nouvelles consignes.

Tenir compte des nouveaux projets validés par la direction et inscrit à la feuille de route.

Tenir compte des orientations de la lettre de cadrage : elles tiennent compte de l'inflation prévisionnelle, du contexte économique, des recettes prévisibles et des orientations définies par la Direction.

6. Les modifications budgétaires :

Les virements de crédits

Durant l'année, divers changements peuvent impliquer des ajustements de crédits sur les différentes lignes budgétaires. Les virements de crédits permettent de réajuster les lignes budgétaires. Les transferts de crédit ne sont possibles qu'au sein d'un même chapitre ou à l'intérieur d'une même autorisation de programme.

Comme tout document budgétaire, le virement de crédit doit être équilibré. Il s'agit d'une procédure administrative ne nécessitant pas d'autorisation du Conseil d'administration. Néanmoins, la demande de virement de crédit nécessite l'autorisation du DDSIS ou de son représentant. Pour ce faire, un formulaire est renseigné par le service demandeur mentionnant les mouvements budgétaires. Lorsque ce mouvement impacte plusieurs gestionnaires, le document doit être visé par chaque partie. Dès réception du formulaire validé, le Groupement des finances procède au virement de crédit.

Le formulaire est disponible sur Inspyre (dossier Finances et Conseils rubrique / Finances).

La M57 introduit la possibilité de virement entre les chapitres sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration. Ce dispositif n'est pour le moment pas prévu au SDIS.

Les délégations de crédits :

Il s'agit d'un transfert de crédit d'un gestionnaire à un autre gestionnaire concernant le même article budgétaire. Les modalités et la procédure de demande restent identiques à celles du virement de crédit.

La décision modificative :

Il s'agit d'un acte budgétaire modifiant les crédits initiaux du budget primitif. Des transferts inter-chapitres sont possibles ainsi que les transferts entre sections. Pour ce faire, une délibération est obligatoire et doit faire l'objet d'une validation du Conseil d'administration.

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-27GF1-DE
Date de rétrotransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

7. Le dialogue de gestion :

Tout au long de l'année, des réunions appelées « *dialogues de gestion* » sont programmées par le Groupement des finances avec les services gestionnaires de crédits. Ces rencontres permettent :

- la diffusion d'information sur la situation financière de l'établissement,
- de faire un point régulier sur l'avancée des projets inscrits au budget,
- de préparer les ajustements à prévoir dans les actes budgétaires modificatifs.

II. L'IMPUTATION COMPTABLE :

L'intérêt d'une imputation comptable correcte repose sur le respect de la réglementation au niveau national et sur l'objectif d'assurer une présentation claire et précise de son budget et de son exécution. En absence de formalisme, la comptabilité ne serait qu'une liste de mandats et de titres. Il serait alors impossible d'obtenir une lecture présente et passée du budget.

1. Distinction entre section de fonctionnement et d'investissement :

La section de fonctionnement comprend les dépenses et recettes nécessaires au fonctionnement courant des services (fluides, salaires des agents, contrat d'entretien, facturation des opérations payantes).

La section d'investissement retrace les dépenses et les recettes relatives à des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine (achat de véhicule, travaux de réhabilitation et d'aménagement, subvention d'équipement).

Pour certaines dépenses, il peut être difficile de décider de l'affectation en fonctionnement ou en investissement. Les dépenses d'investissement procurent un bien durable qui entre dans le patrimoine, avec pour effet de le pérenniser, de l'améliorer, de le renouveler ou de l'accroître.

Le Groupement des finances a élaboré un document sur la distinction entre ces dépenses. Il est disponible sur Inspyre (dossier Finances et Conseils rubrique / Finances).

Par ailleurs, une liste des biens meubles de valeurs inférieures à 500 € TTC et répondant aux critères de durabilité sera élaborée et délibérée prochainement afin de permettre leur imputation en section d'investissement.

2. Le chapitre budgétaire :

Le chapitre budgétaire constitue le niveau de détail minimum. Il est lui-même subdivisé en articles. Le SDIS vote son budget par chapitres ce qui permet des virements de crédits au sein de ces derniers.

Les chapitres regroupent de grandes catégories de dépenses ou de recettes homogènes.

3. L'article budgétaire :

L'article budgétaire est le niveau le plus fin du plan comptable, il correspond au principe de spécialité. Il permet une lecture précise du budget et de son exécution. Sans formalisme, il serait impossible d'obtenir une lecture présente et passée du budget ou de connaître le coût d'une politique. Il permet également aux gestionnaires de connaître les crédits dont ils disposent et d'en suivre l'exécution.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-27GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

III. LA DEPENSE PUBLIQUE :

Les règles comptables imposent à toute collectivité le respect des principes de la comptabilité d'engagement. Toute dépense de fonctionnement et d'investissement doit au préalable être engagée juridiquement et comptablement.

1. Les règles de la commande publique :

Avant toute dépense publique, le demandeur doit se référer aux règles internes de l'établissement.

Le règlement de la commande publique définit les procédures d'achat propres au SDIS ainsi que la nomenclature des familles homogènes applicable. Il est disponible sur Inspyre (dossier Finances et Conseils rubrique / Marchés).

Par ailleurs, chaque commande publique doit obligatoirement être ventilée dans la comptabilité analytique de l'établissement (plan de compte analytique disponible dans l'outil financier EKSAE ou auprès du Groupement Organisation).

Le respect de l'ensemble de ces règles conditionne la validation de la commande.

2. L'engagement juridique :

Il s'agit de l'acte par lequel la collectivité constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Pour se faire, les crédits budgétaires doivent être votés antérieurement.

A titre d'exemple : les actes constitutifs des engagements juridiques sont les bons de commande, les devis acceptés, les marchés, les contrats, les délibérations.

3. L'engagement comptable :

Il est concomitant à l'engagement juridique, il correspond à la réservation de crédit. Il s'effectue à l'aide du logiciel ESKAE par le biais d'un bon de commande, ou d'un engagement. Il doit impérativement renseigner le tiers, l'objet de la dépense, le montant et l'imputation budgétaire. Le bon de commande est signé par l'ordonnateur.

4. L'intérêt de l'engagement :

Il permet d'assurer un suivi des crédits budgétaires et de connaître en temps réel le montant disponible pour engager la dépense. Ainsi, il permet d'alerter d'un éventuel dépassement de crédit et ainsi de prévoir un virement de crédit. En outre, il facilite la préparation budgétaire et la gestion pluriannuelle dans le cadre des autorisations de programme et permet également de veiller au respect du seuil des marchés publics.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-27GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

5. Le circuit du bon de commande :

Au sein du SDIS, plusieurs circuits de bons de commande sont mis en place afin de fluidifier la commande publique. Ces derniers sont centralisés au Groupement des finances afin d'effectuer des contrôles réglementaires préalables. Ces derniers portent sur la vérification de l'imputation comptable, sur le respect des modalités de la commande publique et la disponibilité des crédits.

Après les différents contrôles, les bons de commande selon leur montant sont transmis à la signature de la personne habilitée conformément à l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

Après signature, les bons de commandes sont remis aux différents gestionnaires afin qu'ils puissent les transmettre à leurs fournisseurs.

6. Le circuit de la lettre de commande :

Il est identique au circuit du bon de commande.

7. La notion de service fait :

Le service fait, c'est l'attestation que les produits, les prestations ou les travaux commandés sont conformes au bon de commande. Cette conformité s'apprécie sur tous les plans, nature, délai de livraison, qualité, quantité.

Une réalisation partielle d'une commande ou d'un engagement peut faire l'objet d'un service fait partiel, qui permet un paiement partiel.

Ce service fait doit être matérialisé par le service gestionnaire et transmis au groupement des finances. Si le service fait ne peut pas être attesté, il convient aussi de fournir un document qui le justifie au Groupement des finances qui procède au rejet de la facture, ce qui suspend les délais de paiement.

8. La procédure de mandatement des dépenses:

Cette étape est effectuée par le groupement des finances et validée par les personnes habilitées par la délégation de signature. Il s'agit d'établir l'acte administratif qui donne l'ordre au comptable de payer les dépenses dues à un créancier (le mandatement). Cette procédure emporte certification du service fait. Il s'agit de vérifier la réalité des sommes dues et d'arrêter le montant à payer. Le mandat est accompagné des pièces justificatives nécessaires pour effectuer le paiement de la dépense, en application de la réglementation en vigueur. La transmission des mandats à la paierie départementale, accompagnés de leurs pièces justificatives, s'effectue en complète dématérialisation.

IV. LA RECETTE PUBLIQUE :

1. Les recettes de fonctionnement :

Les contributions départementales et les contributions communales constituent les principales recettes de fonctionnement du SDIS (+/- 97%). Chaque année, une délibération fixe le montant de ces contributions et leurs modalités de calcul. La facturation de certaines prestations, la vente des matériels réformés ainsi que le règlement des carences ambulancières viennent compléter les recettes de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-27GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

2. **Les recettes d'investissement :**

Les recettes principales d'investissement reposent sur l'autofinancement, les subventions départementale et régionale, les éventuelles autres subventions spécifiques à des projets, et le FCTVA. (fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée).

3. **La procédure d'émission des titres de recettes**

A l'instar de la procédure de mandatement, l'émission du titre de recette est effectuée par le groupement des finances. Il s'agit d'établir l'acte administratif qui donne l'ordre au comptable d'assurer le recouvrement. Comme le mandat, un titre de recette doit être justifié dans sa nature et dans son montant par des pièces justificatives. La transmission des titres de recettes à la paie départementale, accompagnés de leurs pièces justificatives, s'effectue en complète dématérialisation.

V. **LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

1. **Principe :**

La gestion des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) constitue une dérogation au principe d'annualité. Son objectif consiste à mieux visualiser le coût d'une opération établie sur plusieurs exercices et à répartir la charge sur plusieurs années. En outre la gestion en AP/CP permet de faire coïncider les budgets votés et les budgets réalisés. En effet, il est possible d'engager la totalité du marché sur l'opération elle-même et de « phaser » en crédits de paiement ce que l'on va dépenser année par année.

Le SDIS utilise cette technique depuis de nombreuses années. Les AP/CP en cours de validité sont répertoriés dans une délibération actualisée lors de chaque Conseil d'administration.

2. **Gestion :**

L'ouverture d'une autorisation de programme fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration et doit être adossée à une décision budgétaire. La délibération mentionne le coût total de l'opération. En cas de révision de l'AP, cette modification doit faire l'objet d'une délibération du Conseil d'administration lors d'une prochaine étape budgétaire. Elle entraîne également une révision des crédits de paiements. La totalité des CP doit être égale au montant de l'AP.

3. **Distinction entre AP et CP :**

Le crédit de paiement (CP), correspond à l'enveloppe budgétaire annuelle. Il se limite à l'ouverture des crédits annuels nécessaires au besoin de mandatement de la dépense. L'AP autorisation de programme correspond à l'enveloppe budgétaire totale nécessaire à la réalisation de l'opération. Des virements de crédits à l'intérieur de l'autorisation de programme sont possibles. Les CP non utilisés sont annulés en fin d'exercice. Il appartient à chaque service gestionnaire de crédits de prévoir une demande de modification de crédits pour faire annuler les CP de l'année N et de faire ouvrir des CP sur l'exercice sur lequel il aura besoin de dépenser. L'utilisation de la technique des AP/CP au SDIS fera l'objet d'une généralisation et d'une optimisation afin de réduire les reports de dépenses d'investissement.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-27GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

4. L'utilisation des crédits avant le vote du budget :

Avant le vote du budget primitif, les crédits de fonctionnement sont disponibles dans la limite des crédits ouverts au budget précédent. En revanche, pour les crédits d'investissement, une délibération préalable doit autoriser l'utilisation de ces derniers dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente. Toutefois, les crédits votés au sein d'une AP peuvent être utilisés dans la limite des crédits votés pour l'année et prévus dans la délibération des AP/CP en vigueur.

Cette possibilité permet une importante souplesse de gestion et surtout, l'engagement de la dépense sans contrainte de montant autre que les CP, dès le début de l'année.

Et lorsque les délais prévisibles de livraison dépassent l'année, l'utilisation des AP/CP autorise la réalisation de lettres de commande pour anticiper le plus possible la livraison.

VI. **L'INVENTAIRE COMPTABLE**

1. La gestion patrimoniale :

Conformément aux dispositions prévues par la réglementation, le SDIS dispose d'un suivi comptable de ses immobilisations afin de connaître son patrimoine et de le valoriser.

La gestion patrimoniale consiste à inventorier l'ensemble des immobilisations et à suivre leur évolution dans les comptes du SDIS.

Toute acquisition comptabilisée en section d'investissement doit être consignée dans l'inventaire. Ainsi, un numéro d'inventaire millésimé est attribué, il est également indiqué la date de l'acquisition, la nature du bien, l'imputation comptable et la durée d'amortissement. Toutefois, il existe deux exceptions : les frais d'études qui sont amortis seulement lors du lancement de l'opération et les travaux en cours qui sont amortis lorsque l'opération de construction ou de réhabilitation est terminée.

Le suivi des immobilisations comptables est réalisé par le Groupement des finances dans l'outil WinInvest. Il permet de disposer d'un inventaire comptable en miroir de celui du comptable public.

L'inventaire comptable doit être régulièrement rapproché de l'inventaire physique.

2. L'amortissement des immobilisations :

L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La constatation de l'amortissement se traduit par une dépense de fonctionnement et en contrepartie par une recette d'investissement.

L'amortissement est une technique comptable qui permet de constituer une capacité d'autofinancement permettant de financer le renouvellement et l'acquisition des immobilisations. La corrélation de la durée d'amortissement à la durée réelle de vie du bien permet d'alimenter un cercle vertueux d'autofinancement.

Les durées d'amortissements des différentes catégories de biens sont déterminées par délibérations du Conseil d'administration. La délibération actuellement en vigueur est la délibération n° 09-3-39 du 18 juin 2009.

A l'intérieur des différentes catégories de biens, les durées d'amortissement sont

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-27GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

fixées par arrêtés de la Présidente du Conseil d'administration. L'arrêté actuellement en vigueur est l'arrêté n° 2015-248 du 15 décembre 2015. Ces documents sont disponibles sur Inspyre (dossier Finances et Conseils rubrique Finances).

Jusqu'à fin 2022, dans le cadre du référentiel M61, le SDIS avait retenu le mode d'amortissement linéaire pour avoir des annuités d'amortissement constantes. L'amortissement débutait au 1^{er} janvier suivant la date d'acquisition du bien et se terminait le 31 décembre de l'année prévue.

Le référentiel M57 impose un amortissement au prorata temporis : l'amortissement doit commencer dès la date de mise en service du bien. Quelques exceptions sont possibles. Cette technique et ces conséquences feront l'objet d'une annexe détaillée prochainement.

Pour certains biens dont la valeur ne se déprécie pas avec le temps, la réglementation permet de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement. Le SDIS utilise cette possibilité pour l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées.

3. Les sorties d'inventaire :

Toute sortie de bien de l'inventaire doit faire l'objet d'un avis préalable de la Commission matériel, fournitures, habillement et d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration.

Les sorties d'inventaire sont régies par la délibération cadre n° 22-4B-28 du 25 mai 2022 du Bureau du Conseil d'administration relative aux modalités de sortie des biens meubles de l'inventaire du SDIS. Cette délibération est disponible sur Inspyre (dossier Finances et Conseils - Rubrique Juridique Conseils - Assemblées - Bureau).

Dans la logique d'une approche par enjeux et par mesure de simplification, une règle spécifique est appliquée aux biens de faible valeur. D'un montant unitaire inférieur au seuil de 500 € fixé par l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local, les biens de faible valeur peuvent être sortis de l'actif dès qu'ils ont été intégralement amortis qu'ils soient individualisés ou comptabilisés par lot.

VII. LA CLOTURE DE L'EXERCICE :

1. Les opérations de fin d'exercice :

Afin de pouvoir respecter l'annualité budgétaire, les services gestionnaires ne doivent émettre que les bons de commande dont le service sera fait avant le 31 décembre de l'année en cours. Ils doivent relancer les fournisseurs pour lesquels le service est fait afin de récupérer leurs factures. Une exception : les opérations suivies en AP/CP.

Une date butoir de réception des factures est définie en lien avec la date butoir indiquée par le payeur départemental pour la prise en charge des mandats.

Pour les factures en investissement, la date butoir usuelle est fin de la première semaine de décembre de l'année N. Les factures reçues après cette date seront traitées fin janvier de l'année N +1.

Pour les factures en fonctionnement, la date butoir usuelle est fin de la première semaine de janvier de l'année N+1. Les factures reçues après cette date seront traitées fin janvier de l'année N +1.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-27GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Les services doivent tenir compte de ces délais lors de leurs commandes de fin d'année afin de ne pas pénaliser les fournisseurs, particulièrement pour les factures d'investissement.

Une fois les derniers mandats émis, des listes d'engagements non soldés sont transmises aux services gestionnaires afin de pointer chaque engagement avec la personne en charge du suivi.

Pour la section d'investissement cela permet de supprimer ou de reporter chaque engagement.

Pour la section de fonctionnement cela permet de supprimer ou de rattacher chaque engagement si le service est fait et que la facture va parvenir au SDIS.

Ces procédures permettent de supprimer les engagements caducs et/ou inutiles, et donc de ne mobiliser que des crédits indispensables.

2. Les rattachements :

Cette procédure, concernant les dépenses de fonctionnement, permet le respect de l'annualité budgétaire. En fin d'exercice, il reste des bons de commande ou des engagements dont le service est fait alors que la facture n'est pas parvenue au SDIS.

La dépense est mandatée, sur l'exercice en cours (année N), sans que ce mandat ne paie le fournisseur. Le mandat est rattaché sans impact budgétaire à l'année suivante (N+1). Il permettra de payer le fournisseur lorsqu'il produira sa facture.

Si la facture produite dépasse le montant rattaché, la différence sera prise en compte sur l'année N+1.

Au cours du premier trimestre, l'ensemble des fournisseurs dont les engagements ont été rattachés sont relancés par les services gestionnaires.

3. Les restes à réaliser :

La procédure des restes à réaliser concerne les dépenses d'investissement. Elle permet de tenir compte de l'ensemble des engagements financiers pris par le SDIS au cours d'une année N. Un bon de commande envoyé à un fournisseur engage le SDIS, que le service soit fait au 31 décembre ou non.

La procédure des restes à réaliser permet de reporter les engagements dont le service n'est pas encore fait et les crédits budgétaires correspondants à ces engagements financiers.

Cette procédure est communément appelée « reports » au SDIS.

GLOSSAIRE :

AP/CP :	autorisation de programme / crédits de paiement
BP :	budget primitif
BS :	budget supplémentaire
CA :	compte administratif
CFU :	compte financier unique
DGFIP :	direction générale des finances publiques
DM :	décision modificative
DOB/ROB :	débat d'orientation budgétaire / rapport d'orientation budgétaire
FCTVA :	fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée
RAR :	reste à réaliser

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-27GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Règlement budgétaire et financier

RBF : règlement budgétaire et financier
SDIS : service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
VC : virement de crédit

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-24-2CA-27GFI-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

ACTES REGLEMENTAIRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES



**Arrêté n°2024-006 du 6 février 2024 portant organisation
de la continuité du service public d'incendie et de secours
en cas de grève du personnel opérationnel et fonctionnel durant la
période des jeux olympiques et paralympiques de 2024**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines,**
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles
L. 1424-30, R. 1424-22, R. 1424-39 et R. 1424-42 ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment le Livre I^{er}, Titre I^{er},
Chapitre IV relatif au droit de grève ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 742-11-1 ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de
sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers
professionnels ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions
communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, et notamment son article
31 ;

VU la circulaire du 23 août 2023, relative à la couverture de la menace NRBC et de
ses effets potentiels pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des
Yvelines et notamment l'article 10 relatif à la procédure « grève » ;

CONSIDERANT que les risques encourus durant la période olympique et
paralympique de 2024 sont supérieurs aux risques habituellement couverts dans le
département des Yvelines,

CONSIDERANT le contrat opérationnel en matière de couverture NRBC, fixé aux
Services départementaux d'incendie et de secours sièges d'épreuves olympiques et
paralympiques, arrêté dans la circulaire du 23 août 2023,

Arrêté portant organisation de la continuité du service public d'incendie
et de secours en cas de grève du personnel opérationnel et fonctionnel

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, service public essentiel à la protection des populations, des biens et de l'environnement, en cas de grève du personnel opérationnel et fonctionnel durant la période des jeux olympiques et paralympiques de 2024.

ARRÊTENT :

Article 1 :

Pour permettre au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines d'assurer les missions qui lui incombent en application de l'article L 1424-2 du Code général des collectivités territoriales et en application de la circulaire du 23 août 2023, un effectif minimum de permanence opérationnelle et fonctionnelle est instauré durant la période olympiques et paralympiques 2024 en vue d'assurer la continuité du service public.

Les effectifs minimums de la permanence opérationnelle et de soutien arrêtés ci-dessous s'étendent sur toute la période des jeux olympiques et paralympiques concernant les Yvelines, soit du 27 juillet au 11 août 2024 inclus et du 29 août au 7 septembre 2024 inclus.

Les dispositifs arrêtés quotidiennement en phase active des épreuves olympiques et paralympiques sont définis sur une plage horaire située 2 heures avant l'ouverture au public de la première épreuve sur le département des Yvelines jusqu'à 2 heures après la dernière épreuve sur ledit département.

Ces effectifs minimums de sapeurs-pompiers et de personnels administratifs et techniques sont répartis, selon le tableau joint en annexe 1 pour le nombre et selon l'annexe 2 pour les fonctions, entre :

- La chaîne de commandement,
- Les organes de traitement de l'alerte et de gestion des opérations (CODIS),
- Les centres d'incendie et de secours (CIS),
- Les dispositifs de couverture opérationnelle et de soutien, dédiés aux épreuves olympiques et paralympiques de 2024,
- Le Service de santé et de secours médical (SSSM),
- La permanence spécialisée, d'expertise et de soutien,
- Les services fonctionnels.

Article 2 :

Pour que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines puisse organiser sa continuité obligatoire en cas de grève, les agents désignés à l'article 1^{er} souhaitant s'y associer ont l'obligation de se déclarer gréviste par écrit auprès de leur responsable hiérarchique, au moins 48 heures avant le début du mouvement. A défaut, ils sont en absence injustifiée.

Article 3 :

Afin d'assurer l'effectif défini à l'article 1^{er}, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental adjoint, le chef de site ainsi que pour ce qui les concerne, les sous-directeurs, les chefs des groupements territoriaux et leurs adjoints, le chef du groupement opérations et son adjoint, le chef du groupement numérique et son adjoint, le chef du groupement logistique-technique et son adjoint, les chefs des centres d'incendie et de secours et leurs adjoints, sont habilités à procéder à la désignation des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'effectif minimum par l'intermédiaire d'une décision d'assignation ou de maintien en service.

Les décisions d'assignation ou de maintien en service sont signés comme suit :

Pour les chefs de site :	<i>Par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le directeur départemental adjoint</i>
Pour les personnels des centres d'incendie et de secours en garde postée :	<i>Par les chefs de centre ou leurs adjoints, et à défaut en cas d'impossibilité dûment motivée, par les chefs des groupements territoriaux ou leurs adjoints</i>
Pour les personnels des centres d'incendie et de secours en astreinte départementale :	<i>Par le sous-directeur de la préparation opérationnelle, le chef du groupement opérations ou son adjoint</i>
Pour les personnels du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)	<i>Par le chef du CODIS ou son adjoint et à défaut en cas d'impossibilité dûment motivée, le chef du groupement opérations ou son adjoint</i>
Pour les personnels des dispositifs de couverture opérationnelle et de soutien, dédiés aux épreuves olympiques et paralympiques de 2024:	<i>Par le sous-directeur de la préparation opérationnelle, le chef du groupement opérations ou son adjoint</i>
Pour les personnels administratifs techniques et spécialisés :	<i>Par les sous-directeurs ou leur adjoint</i>
Pour les personnels : - de la permanence opérationnelle de la chaîne de commandement (hormis les chefs de site) - de la permanence opérationnelle du Service de santé et de secours médical - de la permanence opérationnelle spécialisée, d'expertise et de soutien	<i>Par le sous-directeur de la préparation opérationnelle, le chef du groupement opérations ou son adjoint</i>

Un modèle d'ordre individuel de rappel ou de maintien en service figure en annexe 3 du présent arrêté.

Les décisions d'assignation ou de maintien en service sont établies dans les 48 heures précédant le début de la grève au regard des « déclarations individuelles préalables de se porter gréviste » reçues.

Les décisions d'assignation ou de maintien en service sont remises et notifiées aux agents « grévistes désignés », si possible avant le début de la grève. A défaut, elles sont remises et notifiées « sur les rangs » lors de la prise de service, les agents concernés ayant été préalablement informés de leur désignation par leur responsable hiérarchique.

Les décisions d'assignation ou de maintien en service sont établies auprès d'agents de repos dont la présence est nécessaire au fonctionnement du service minimum.

Article 4 :

Les agents cités à l'article 1^{er}, concernés par les décisions d'assignation ou de maintien en service, ne peuvent quitter leur poste que lorsque leur propre relève sera effective ou à leur fin de mission pour les personnels fonctionnels.

Article 5 :

L'ensemble des activités exercées en temps ordinaire par le personnel de garde doit être assuré par l'effectif défini à l'article 1^{er}.

Article 6 :

Tout refus d'obtempérer aux décisions d'assignation ou de maintien en service citées à l'article 3 sera passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal en cas de mise en œuvre des ordres de réquisitions.

Article 7 :

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'état-major de la Direction départementale, dans les groupements territoriaux et dans les centres d'incendie et de secours du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, ainsi que dans le Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans le Recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 8 :

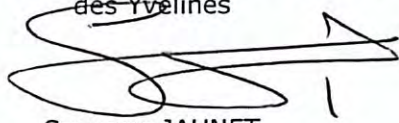
L'arrêté conjoint n° 2022-004 du 18 février 2022 entre le Préfet des Yvelines et la Présidente du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines portant organisation de la continuité du service public d'incendie et de secours en cas de grève du personnel opérationnel est suspendu durant la période des jeux olympiques et paralympiques mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROU

ANNEXE 1

EFFECTIF MINIMUM :

- **DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT,**
- **DES ORGANES DE TRAITEMENT DE L'ALERTE ET DE GESTION DES OPERATIONS (CODIS),**
- **DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS,**
- **DES DISPOSITIFS DE COUVERTURE OPERATIONNELLE ET DE SOUTIEN, DEDIES AUX EPREUVES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024,**
- **DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL,**
- **DE LA PERMANENCE SPECIALISEE, D'EXPERTISE ET DE SOUTIEN,**
- **LES SERVICES FONCTIONNELS**

LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

Permanence de la chaîne de commandement	Effectif minimum	
	JOUR	NUIT
Chef de site	3	3
Chef de colonne	4	4
Chef de groupe	13 chefs de groupe	13 chefs de groupe

LES ORGANES DE TRAITEMENT DE L'ALERTE ET DE GESTION DES OPERATIONS

Permanence des organes de traitement et de gestion des opérations	Effectif minimum	
	En phase active JOP	Hors phase active JOP
Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours	1 officier CODIS 1 chef de salle 1 officier santé 2 adjoints au chef de salle 12 opérateurs	1 officier CODIS 1 chef de salle 1 adjoint au chef de salle 9 opérateurs
Centre opérationnel départemental en phase active	1 chef de salle	0

LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Permanence des centres d'incendie et de secours	Effectif minimum	
	JOUR	NUIT
Groupe territorial EST		
Houilles	14	14
Poissy	14	14
Saint-Germain-en-Laye	14	14
Chanteloup-les-Vignes	10	10
Chatou	10	9
Conflans-Sainte-Honorine	10	10
La Celle-Saint-Cloud	10	9
Maisons Laffitte	7	7
Achères	7	7
Le Vésinet	7	7
Villepreux	7	7
Marly-le-Roi	3	3
Le Mesnil-le-Roi	4	4
Montesson	4	4
Louveciennes	7	7
Groupe territorial OUEST		
Magnanville	17	17
Les Mureaux	14	14
Gargenville	8	7
Aubergenville	8	8
Bonnières-sur-Seine	8	8
Houdan	8	8
Vernouillet	7	7
Maule	7	7
Limay	7	7
Bréval	4	4
Septeuil	4	4
Groupe territorial SUD		
Versailles	17	17
Montigny-le Bretonneux	14	14
Rambouillet	12	12
Plaisir	12	10
Maurepas	11	10
Vélizy-Villacoublay	10	9
Méré	9	8
Magny-les-Hameaux	9	8
Bois-d'Arcy / Saint-Cyr-l'Ecole	10	9
Saint-Arnoult-en-Yvelines	7	7
Chevreuse	7	7
Les Essarts-le-Roi	7	7
Viroflay	7	7
Ablis	4	4
Saint-Léger-en-Yvelines	4	4
Autres permanences		
Centre nautique	3	3
Sapeurs-pompiers en astreinte	9	9

Annexe 1 à l'arrêté portant organisation de la continuité du service public d'incendie et de secours en cas de grève du personnel opérationnel et fonctionnel

**LES DISPOSITIFS DE COUVERTURE OPERATIONNELLE ET DE SOUTIEN, DEDIES AUX EPREUVES
OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024**

Effectif de sapeurs-pompiers dédiés aux dispositifs de couverture opérationnelle en phase active des JO 2024																
Site	27-juil	28-juil	29-juil	30-juil	31-juil	01-août	02-août	03-août	04-août	05-août	06-août	07-août	08-août	09-août	10-août	11-août
Vélodrome						12	12			12	12	12	12	12	12	12
Golf						12	12	12	12			12	12	12	12	
Colline Elancourt		16	16													
Versailles	15	18	15	15	15	15	15	15	15	15	15			15	15	15
Versailles crosscountry		40														
Cyclisme sur route								58	37							
Marathon															14	14
Centre de secours JOP	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52
Cdt CDS	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
CT RT	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Cdt CDC	4	6	5	4	4	6	6	6	6	5	5	5	5	6	7	6
Cdt CDG	7	11	9	7	7	11	11	10	10	9	9	9	9	11	12	10

Site	Effectif de SP dédiés aux dispositifs de couverture opérationnelle en phase active des JOP 2024							
	29-août	30-août	31-août	01-sept	03-sept	04-sept	06-sept	07-sept
Vélodrome	12	12	12	12				
Versailles					15	15	15	15
Centre de secours JOP	52	52	52	52	52	52	52	52
Cdt CDS	2	2	2	2	2	2	2	2
CT RT	1	1	1	1	1	1	1	1
Cdt CDC	4	4	4	4	4	4	4	4
Cdt CDG	7	7	7	7	7	7	7	7

Une priorité sera donnée aux effectifs de sapeurs-pompiers spécialisés dans le risque chimique et/ou radiologique.

LE SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

Permanence du Service de santé et de secours médical	Effectif minimum	
	En phase active JOP	Hors phase active JOP
Officier médecin de garde : Garde médicale	3	2
Directeur des secours médicaux	1	1
Officier de garde pharmacie	1	0
Infirmier VLI	4	2
Conducteur VLI	4	2

LA PERMANENCE SPECIALISEE, D'EXPERTISE ET DE SOUTIEN

Permanence de soutien	Effectif minimum	
	JOUR	NUIT
Astreinte technique informatique	1	1
Astreinte technique transmission	1	1
Astreinte logistique de niveau 1	1	1
Astreinte logistique de niveau 2	1	1

LES SERVICES FONCTIONNELS

Les effectifs minimums des personnels administratifs techniques et spécialisés des services fonctionnels sont fixés à 50% des effectifs de chacun des services.

ANNEXE 2

REPARTITION DES EFFECTIFS DE GARDE PAR FONCTION D'APRES L'EFFECTIF MINIMUM FIXE PAR UNITE

Unité opérationnelle à 17 à l'effectif
- 3 Chefs d'agrès tout engin - 4 Chefs d'agrès 1 équipe - 2 Conducteurs engin pompe - 1 Conducteur échelle - 1 Conducteur bras élévateur - 4 Chefs d'équipe - 2 Equipiers

Unité opérationnelle à 15 à l'effectif	Unité opérationnelle à 14 à l'effectif
- 2 Chefs d'agrès tout engin - 3 Chefs d'agrès 1 équipe - 2 Conducteurs engin pompe - 1 Conducteur échelle - 1 Conducteur bras élévateur - 4 Chefs d'équipe - 2 Equipiers	- 2 Chefs d'agrès tout engin - 3 Chefs d'agrès 1 équipe - 2 Conducteurs engin pompe - 1 Conducteur échelle - 4 Chefs d'équipe - 2 Equipiers

Unité opérationnelle à 13 à l'effectif	Unité opérationnelle à 12 à l'effectif
- 2 Chefs d'agrès tout engin - 2 Chefs d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 1 Conducteur échelle - 4 Chefs d'équipe - 3 Equipiers	- 2 Chefs d'agrès tout engin - 2 Chefs d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 1 Conducteur échelle - 4 Chefs d'équipe - 2 Equipiers

Unité opérationnelle à 9 à l'effectif avec moyen aérien	Unité opérationnelle à 9 à l'effectif sans moyen aérien
- 1 Chefs d'agrès tout engin - 2 Chef d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 1 Conducteur échelle - 2 Chefs d'équipe - 2 Equipiers	- 1 Chef d'agrès tout engin - 2 Chefs d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 2 Chefs d'équipe - 3 Equipiers

Unité opérationnelle à 8 à l'effectif avec moyen aérien	Unité opérationnelle à 8 à l'effectif sans moyen aérien
- 1 Chefs d'agrès tout engin - 2 Chef d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 1 Conducteur échelle - 1 Chef d'équipe - 2 Equipiers	- 1 Chef d'agrès tout engin - 2 Chefs d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 1 Chef d'équipe - 3 Equipiers

Unité opérationnelle à 7 à l'effectif avec moyen aérien	Unité opérationnelle à 7 à l'effectif sans moyen aérien
- 1 Chef d'agrès tout engin - 1 Chef d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 1 Conducteur échelle - 1 Chef d'équipe - 2 Equipiers	- 1 Chef d'agrès tout engin - 1 Chef d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 2 Chefs d'équipe - 2 Equipiers

Unité opérationnelle à 6 à l'effectif	Unité opérationnelle à 4 à l'effectif
- 1 Chef d'agrès tout engin - 1 Chef d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 1 Chef d'équipe - 2 Equipiers	- 1 Chef d'agrès tout engin - 1 Conducteur engin pompe - 1 Chef d'équipe - 1 Equipier

Unité opérationnelle à 3 à l'effectif
- 1 Chef d'agrès 1 équipe - 1 Chef d'équipe - 1 Equipier

ANNEXE 3

Service départemental
d'incendie et de secours



ORDRE DE RAPPEL OU DE MAINTIEN EN SERVICE

N° _____

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil d'administration du Sdis des Yvelines et de Monsieur le Préfet des Yvelines n°2022-004 du 18 février 2022 portant organisation de la continuité du service public d'incendie et de secours en cas de grève du personnel opérationnel,

VU le préavis de grève de « syndicat » décidant d'un mouvement de grève pouvant affecter le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines le « date » de « horaire début » à « horaire fin »,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, service public essentiel à la protection des populations, des biens et de l'environnement, et à ce titre le maintien d'un effectif minimum opérationnel,

DONNE ORDRE À :

Monsieur (ou madame) :

Grade :

Sapeur-pompier professionnel, ou PATS affecté :

de rester ou de rejoindre son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent en vue d'assurer ses obligations de service à compter du _____ à _____ et jusqu'à sa relève effective sous forme de garde ou d'astreinte conformément à l'organisation du Service.

à....., le.....

(Grade, nom, qualité et signature du chef de service)

.....

Reçu notification le

Relevé le àh

par.....

Signature :

Signature :



ARRÊTÉ n° 2024-019 du 12 juin 2024
portant nomination d'un régisseur et de son suppléant
pour la régie d'avances du Service des affaires générales
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération n° 13-3-40 du 09 octobre 2013 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant création d'une régie d'avances auprès du Service des affaires générales ;

VU la délibération n° 14-7B-75 du 1^{er} octobre 2014 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant modification de la régie d'avances du Service des affaires générales ;

VU la délibération n° 17-5B-39 du 07 juin 2017 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant modification de la régie d'avances du Service des affaires générales ;

VU la délibération n° 18-6B-53 du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant modification de la régie d'avances du Service des affaires générales ;

VU la délibération n° 20-7B-44 du 09 décembre 2020 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant modification de la régie d'avances du Service des affaires générales ;

VU l'arrêté n° 2013-071 en date du 24 octobre 2013 portant création de la régie d'avances auprès du Service des affaires générales du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240612-2024-019-AR
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

VU l'arrêté n° 2018-163 en date du 30 octobre 2018 portant nomination d'un régisseur et de son suppléant pour la régie d'avances du Service des affaires générales du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis favorable du comptable en date du 10 janvier 2024 sur la proposition du suppléant pour la régie d'avances du Service des affaires générales du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

DECIDE :

Article 1 : L'arrêté n° 2018-163 en date du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Laëtitia OPRESCO en tant que régisseur et de Madame Chloé CASCO en tant que régisseur suppléant de la régie d'avances du Service des affaires générales du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, est abrogé à la date du 12 juin 2024.

Article 2 : Madame Laëtitia OPRESCO, administrativement domiciliée au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, est nommée régisseur de la régie d'avances du Service des affaires générales du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à compter du 12 juin 2024 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laëtitia OPRESCO sera remplacée par Madame Justine HOMMAIS, administrativement domiciliée au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, en tant que régisseur suppléant.

Article 4 : Mme Laëtitia OPRESCO percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110 €.

Article 5 : Mme Justine HOMMAIS, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 : Le régisseur et le suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

*Arrêté n° 2024-001 du 10 janvier 2024 portant nomination d'un régisseur
pour la régie d'avances du service des affaires générales du Sdis*

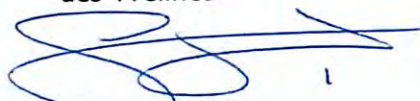
Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20240612-2024-019-AR
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de signature : 20/06/2024
Bordeaux
des Yvelines

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : La Présidente et le Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 12 JUIN 2024

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

BON POUR ACCEPTATION :

Le Régisseur,⁽¹⁾

Vu pour acceptation

Mme Laëtitia OPRESCO



le Suppléant,⁽¹⁾

Mme Justine HOMMAIS



Vu pour acceptation

⁽¹⁾ signature précédée de la formulation manuscrite « vu pour acceptation »